# NOTES ET OBSERVATIONS

SUR LA

# LÉGISLATION DES ALIÉNÉS

PAR

*Feu Pierre-Joseph Duclos*

Médecin de l'Asile du Betton,
Chevalier de l'ordre des saints Maurice et Lazare,
Membre de l'Académie royale de Savoie et de la Société d'Histoire naturelle de Chambéry,
Auteur des *Études sur les Asiles des Aliénés en France*,
et de quelques ouvrages de spécialité, etc.

CHAMBÉRY

CHEZ PUTHOD, IMPRIMEUR-LIBRAIRE.

1851

Le Chevalier Laugier Thomas Gerffier et Médecin

BCS
LAUG
D
31
Biblioteca Civica
Saluzzo

# CITTÀ DI SALUZZO

## Biblioteca N.

DONO

del fav. dott. Commendatore Saluzzo

LAUG. D 31.

Lavenario

519

59.522
11.11.24

# LÉGISLATION DES ALIÉNÉS

BIBLIOTECA CIVICA
SALUZZO

# NOTES ET OBSERVATIONS

SUR LA

# LÉGISLATION DES ALIÉNÉS

PAR

*Feu Pierre-Joseph Duclos*

Médecin de l'Asile du Betton,
Chevalier de l'ordre des saints Maurice et Lazare,
Membre de l'Académie royale de Savoie et de la Société d'Histoire naturelle de Chambéry,
Auteur des *Études sur les Asiles des Aliénés en France*,
et de quelques ouvrages de spécialité, etc.

BIBLIOTECA CIVICA
XI-K-24.
SALUZZO

CHAMBÉRY

CHEZ PUTHOD, IMPRIMEUR-LIBRAIRE.

—

1851

le Chevalier Laugeri Thomas et Médecin

A L'ADMINISTRATION

# DE L'ASILE DU BETTON

EN SAVOIE

MESSIEURS,

En attendant une Notice que je me propose de publier sur le docteur Duclos, médecin de votre asile, je m'empresse d'exécuter l'une des dernières volontés de mon illustre et excellent ami. La veille de sa mort, voulant offrir un dernier sacrifice à son pays et aux infortunés, objet unique de sa plus tendre sollicitude, il me pria de faire imprimer ses *Notes et Observations sur la législation des aliénés*, et mit lui-même à ma disposition la somme présumée nécessaire à cette fin.

Vous avez, Messieurs, plus d'un droit bien légitime à ces *Notes* et *Observations* que j'ai l'honneur de vous présenter. Ecrites par votre médecin sur son lit de souffrance et de mort, elles sont une espèce de testament digne de la plus profonde reconnaissance de votre part, de la part des aliénés et de celle de tout homme capable d'apprécier une excellente œuvre.

En effet, Messieurs, en lisant cet ouvrage, on comprend quelle était la supériorité des vues qui animaient le docteur Duclos ; dans ses *Notes* et *Observations*, il montre absolument tout ce qu'il était vivant. Aussi, je n'en doute pas, cet écrit vous fera sentir plus vivement encore, s'il est possible, la perte que vous avez faite et le vide désolant que la mort prématurée de son auteur laisse dans votre asile. Mais une pensée consolante naîtra dans votre âme, à côté des justes sentiments d'admiration et de regret qu'excitera en vous la vue de l'ouvrage posthume d'un homme si capable et si dévoué à votre établissement. Cette pensée que j'appellerais volontiers *salutaire*, grandira à mesure que vous examinerez avec quelle sagesse et quelle lucidité Duclos a embrassé les besoins de la société et ceux des aliénés dans leurs rapports mutuels ; comment il a réglé tout ce qui concerne le matériel et le moral d'un asile ; avec quelle précision il a tracé à chacun ses droits et ses devoirs, pour que la société exerçât la protection et la bienfaisance qu'elle doit à la plus affligeante des infirmités, sans avilir les malades, sans vexer les familles, sans surcharger les budgets de l'Etat.

Ce n'est pas pour lui, Messieurs, que votre médecin a voulu ouvrir une nouvelle voie d'organisation dans nos asiles. Aucun motif humain ne lui a fait braver des opinions respectables d'ailleurs en administration. Il connaissait trop bien son état de santé et sa fin prochaine ; il était trop désintéressé et trop loyal pour avoir eu la moindre arrière-pensée en proposant une loi en apparence hostile au mode reçu d'administration. Mais, du point éminent où l'avaient assis, auprès des plus célèbres aliénistes, le talent et la science, il avait embrassé, d'un coup d'œil pénétrant et sûr, tout ce qui reste à faire dans notre pays en faveur de ses chers aliénés, auxquels il avait depuis si longtemps consacré une existence qu'il leur a donnée sans réserve jusqu'à son dernier soupir. Et alors, comme toujours, il a eu le courage de ses convictions. Il avait la mort en perspective ; elle était dans son sein, ravageant le peu de forces qui lui restaient : il était certain de n'avoir pas la satisfaction de donner lui-même au

public son ouvrage. Depuis plusieurs jours, il calculait l'arrivée de son moment suprême, et cependant il écrivait *sa législation*, il corrigeait *son plan* pour le nouvel asile de Bassens !

Vous avez, Messieurs, un trait de ce courage et de ce dévouement héroïque du médecin Duclos, consigné de sa propre main dans vos archives. La veille de sa mort, après avoir rectifié la distribution d'un corps entier des bâtiments projetés, il écrivait à votre architecte : « Cette partie a encore besoin d'être étudiée, » et, sur le même plan, il ajouta ces paroles trop remarquables pour n'être pas à jamais conservées : « Je ne puis plus être votre collaborateur, mon cher Dénarié; mais travaillez avec soin, consultez et faites une œuvre digne de votre talent, digne surtout de son appropriation et de notre pays. J'avais encore beaucoup à dire et à faire, soit avant, soit pendant l'exécution des plans du nouvel asile, mais la mort est sans miséricorde! En cas de besoin, priez l'administration de vous permettre d'aller consulter le savant spécialiste Girard, médecin de l'asile d'Auxerre; il s'empressera de vous donner tous les conseils nécessaires. Adieu; 21 mars 51. Duclos. » Et le 22, à cinq heures et demie du matin, Duclos était mort !

Messieurs, si la mort du guerrier expirant sur le champ d'honneur pour sa patrie est glorieuse, que dira la postérité de la mort de Duclos, lorsqu'elle apprendra qu'il a terminé sa généreuse mission en gravant d'une main la loi que réclament les familles et la société en faveur des tristes victimes du délire, tandis que de l'autre, il traçait le plan des asiles que leur doit l'humanité?

Je suis avec le plus profond respect,

Messieurs,

Votre très humble et très dévoué serviteur,

P. Tournier.

Chambéry, 27 avril 1851.

# CONSIDÉRATIONS

## SUR LA

# LÉGISLATION DES ALIÉNÉS

Il y a soixante ans environ que les aliénés, ressuscités de l'état d'abjection et de misère dans lequel les préjugés et l'ignorance les avaient laissés pendant des siècles, ont été accueillis par la bienfaisance et réhabilités à la dignité humaine. Nous sommes arrivés à un temps où les gouvernements comprennent qu'une sollicitude paternelle, que des efforts généreux, des soins éclairés en faveur de ces infortunés, ne peuvent leur être véritablement salutaires et réellement profitables qu'autant que ces devoirs inspirés par l'humanité seront réglés et sanctionnés par une loi. Plusieurs gouvernements se sont déjà mis à l'œuvre : l'Angleterre, quelques Etats de l'Allemagne, le canton de Genève, la France, la Belgique, ont fait des lois sur les aliénés portant toutes le cachet de bienfaisance et de protec-

tion qui doit en marquer l'esprit ; mais ces lois résolvent la question de protection et de bienfaisance diversement, selon le point de vue où s'est placé le législateur, selon les inspirations que la science de l'époque pouvait lui fournir, et aussi selon les mœurs du pays où cette question était agitée. Quoique généralement bonnes, ces lois me semblent pourtant avoir toutes un défaut commun, — j'excepterai la loi française ; — les législateurs ont souvent perdu de vue, en les composant, la pensée médicale qui doit en faire le fond ; ils n'ont pas donné à cette pensée l'importance et le développement qu'elle réclame. Ce n'est pas assez de protéger la personne de l'aliéné, de sauvegarder ses intérêts et ceux de la société ; il faut que, dans la loi, à côté des dispositions administratives et judiciaires propres à atteindre ce but, se trouvent aussi des dispositions médicales qui contribuent à l'efficacité des moyens généraux de traitement ; il faut même, autant que le sujet peut le comporter, que toutes ces dispositions se lient et viennent en aide les unes aux autres.

La science des affections mentales s'agrandit tous les jours, et, quoique de date récente, ses préceptes jalonnent déjà aujourd'hui un chemin qui conduit à une connaissance approfondie des aliénés. Un esprit nouveau, dont le but est le perfectionnement des institutions, anime la société et imprime chaque jour à ses pensées et à ses sentiments une direction plus juste et plus libérale. La législation sur les aliénés doit nécessairement s'éclairer de ce double progrès, pour arriver par de sages dispositions à satisfaire aux divers besoins des malades qu'elle veut secourir, et contribuer autant que possible à leur prompte guérison ; il

doit lui inspirer les moyens les plus propres à sauvegarder leurs intérêts et ceux de la société, en se montrant justement protectrice, mais sans donner toutefois à sa sollicitude un caractère qui semblerait ressusciter un arbitraire qui n'est plus dans nos mœurs.

Si cet aperçu est exact et vrai, la législation sur les aliénés se présentera comme un sujet à peu près neuf, qui, en cette considération, demande à être profondément étudié, à raison surtout des questions importantes et délicates qu'il soulève : questions où le droit naturel relatif à la liberté individuelle, à la liberté des familles, à l'inviolabilité du domicile, a besoin d'être religieusement interprété ; où les intérêts matériels et moraux de l'aliéné et de la société veulent être sérieusement examinés ; où la responsabilité et les attributions des autorités chargées de l'interprétation et de l'application de la loi ont besoin d'être bien posées et clairement définies ; où, enfin, il importe de discuter mûrement les moyens les plus propres pour assurer la prospérité et la durée de l'œuvre que la loi consacre.

Je ne saurais mieux faire ressortir la nature et le caractère d'une telle législation qu'en citant les paroles si bien senties du ministre de l'intérieur du gouvernement français, prononcées en 1838, à la chambre des pairs, lorsqu'il présenta la loi sur les aliénés, que la chambre des députés venait de voter :

« De tous les services confiés à la sollicitude de l'autorité publique, il n'en est point peut-être qui, par la nature des besoins auxquels il s'applique, par la gravité des questions qui s'y rattachent, soit d'un intérêt plus urgent et mérite davantage d'occuper les

méditations du législateur que celui des aliénés. Il ne s'agit pas seulement de venir au secours de la plus affligeante des infirmités humaines, de préserver la société des désordres que des individus peuvent commettre dans les moments où leur raison est complètement troublée; il faut les préserver eux-mêmes de leur propre fureur, les soustraire à tous les abus dont ils peuvent être victimes, garantir leur personne et leurs biens, et veiller en même temps à ce que les mesures prises pour empêcher les écarts de la folie, ne dégénèrent en atteinte contre la liberté individuelle des citoyens chez lesquels on serait intéressé à supposer l'altération des facultés intellectuelles. »

Le but que doit se proposer le législateur dans l'élaboration et la confection d'une telle loi, est clairement indiqué dans le passage que l'on vient de lire, et la division suivante qui le termine le résume en termes précis : « La loi doit présenter trois caractères principaux : c'est une loi de police et de sûreté à l'égard de tous les citoyens, une loi de bienfaisance et de tutelle à l'égard de l'aliéné, une loi de charité publique à l'égard de ceux de ces infortunés que leur position et celle de leur famille laisseraient sans ressources. »

Les auteurs du dernier projet de loi sur les aliénés, présenté à la Chambre des députés à Turin, pénétrés de l'importance de leur mandat, ont été fidèles à ces principes généraux, dictés par la justice et l'humanité, et ils les ont développés avec un talent qui témoigne de la sagesse et de la hauteur de leurs vues. Et si, dans quelques-unes des pages qui vont suivre, ma pensée diffère quelquefois de celle qui les a inspirés,

ce n'est point pour faire prévaloir des idées ou une opinion que j'aurais la présomption de croire incontestablement meilleures. Je n'ajoute d'autre importance à ma manière de voir que celle que peut lui donner la vérité aux yeux des personnes qui me jugeront; et la vérité sur le sujet qui m'occupe, je l'ai cherchée dans plusieurs documents que j'ai sous la main [1], et dans les avis et les conseils de quelques personnes haut placées dans la spécialité [2].

Invité par M. le député docteur Bertini, auteur du premier projet de loi sur les aliénés présenté à la Chambre, de prendre part à l'élaboration de son travail, je n'ai pu, en raison du mauvais état de ma santé, m'occuper de cette honorable demande que les trois derniers mois de l'année qui vient de finir. Ce retard a nui à mes intentions : j'aurais désiré tout au moins prouver à M. le docteur Bertini et à la savante commission qu'il préside, ma bonne volonté, en leur adressant,

[1] *Législation charitable*, par le baron de Watteville; — *Répertoire de l'administration des établissements de bienfaisance*, par MM. Roche et Durieu; — *Loi sur les aliénés*, promulguée en Angleterre, en France, dans le canton de Genève et en Belgique; — *Projet de loi* présenté à la Chambre des députés à Turin; — *Rapport* sur quelques-unes de ces lois et *Exposé* de leurs motifs; — *Circulaires*, *Instructions ministérielles*; — *Règlements intérieurs* de quelques asiles d'aliénés; — *Annales médico-psychologiques*, etc.

[2] Je suis heureux de pouvoir remercier ici MM. les docteurs Ferrus et Parchappe, inspecteurs généraux des établissements d'aliénés en France, et M. le docteur Falret, médecin en chef de la division des aliénés à la Salpétrière, pour la bienveillance et l'empressement avec lesquels ils ont accueilli mes questions sur la matière.

C'est aussi avec une profonde reconnaissance que je remercie M. le comte de Pralormo, ministre de la légation sarde à Paris, pour la bonté qu'il a eue, à ma prière, de me procurer auprès du ministère français des documents que je n'avais pu trouver ailleurs.

avant la discussion du *projet* à la Chambre, le faible tribut des renseignements que contient ce *mémoire*. Mais cette discussion qui, par son numéro d'ordre, ne devait guère se présenter que dans la dernière quinzaine du mois de janvier de cette année, a été proposée dans la séance du 28 novembre par M. le président de la Chambre, pour avoir lieu immédiatement si MM. les députés le désiraient. Ceux-ci ne se trouvant pas en nombre, la proposition a été agréée quelques jours plus tard, et la discussion fixée au 10 décembre suivant.

Mon travail se composait alors de fragments épars, incomplets, et, malgré tout mon bon vouloir, je n'aurais pu, pour une date aussi rapprochée, le coordonner et le présenter. Il a dû rester ainsi entre mes mains. J'ai néanmoins continué de m'en occuper, et quoiqu'il n'ait plus aujourd'hui le mérite de la circonstance, j'espère, en l'offrant, qu'il pourra encore être de quelque utilité.

Pour rendre plus complètes et afin de motiver mieux mes considérations sur la législation des aliénés, j'ai examiné avec quelques détails dans deux chapitres préliminaires :

1° La spécialité et les conditions d'un asile d'aliénés, son administration et sa direction; 2° l'aliéné, le caractère qui le distingue, le droit que sa famille peut avoir de le garder, son transport, son admission, son entretien, sa tutelle, la surveillance dont il est l'objet dans un asile, et sa sortie de l'asile.

Dans une seconde partie, j'ai résumé les sujets traités dans les deux chapitres préliminaires, en pro-

positions légales que j'ai accompagnées de notes, pour leur servir de développement, d'explication ou d'interprétation. En formulant ces propositions, je n'ai point eu la prétention de leur donner la préférence sur le *projet* de loi. Dans cette seconde partie, comme dans la première, mon but a été de réunir des matériaux, de les discuter, de les classer, et de les abandonner ensuite à l'appréciation du législateur.

Je dois faire observer que je n'entends point comprendre dans le cadre d'une loi toutes les dispositions éparses ou formulées en articles dans le cours de ce *mémoire :* une loi doit être simple, précise et sobre de détails. Le plus grand nombre de ces dispositions pourra servir à la composition d'un règlement général et de règlements particuliers.

# PREMIÈRE PARTIE

## CHAPITRE PREMIER

Spécialité d'un asile d'aliénés; son caractère physique et moral, soit ses conditions matérielles et son administration.

### SPÉCIALITÉ D'UN ASILE.

I. — Comme tout établissement qui a une existence propre, un asile d'aliénés présente un double caractère : caractère physique et caractère moral. Mais, à raison de sa destination, un asile diffère des établissements ordinaires de bienfaisance par une organisation et un mode d'être qui font de ces caractères une spécialité distincte. De date récente, et par là peu connue ou mal appréciée, cette spécialité a rarement reçu une application avantageuse, même dans les asiles de nouvelle création. Si aujourd'hui on commence à lui donner l'importance qu'elle mérite, c'est que l'on a étudié plus sérieusement l'aliéné; l'on a étudié son

affection, ses besoins et le traitement varié qu'il exige sous le point de vue à la fois médical et philosophique ; c'est qu'ensuite, par une conséquence directe, l'on a reconnu l'indispensable nécessité d'appliquer également à la construction et à l'organisation des asiles cette étude médicale et philosophique. Sans elle, en effet, ces maisons, considérées sous leur double caractère, seront défectueuses et resteront toujours en dehors du but qu'elles doivent atteindre.

### CARACTÈRE PHYSIQUE D'UN ASILE.

II. — Les conditions principales qui doivent distinguer le caractère physique d'un asile d'aliénés sont les suivantes : 1° Localité isolée, calme, salubre, abondamment pourvue d'eau de bonne qualité, d'un abord facile, à une petite distance d'un centre commercial et d'une perspective riante, lointaine et variée ; 2° constructions particulières, différentes, séparées et dictées par la connaissance des besoins et du traitement des malades.

III. — Ces constructions, en général, doivent être faites pour ne contenir que 350 à 400 aliénés des deux sexes et de toutes catégories. Un plus grand nombre de malades réunis dans un même établissement ralentirait les soins, rendrait le service difficile et ne pourrait que nuire à l'avantage de la direction et du traitement. Si la circonscription territoriale assignée à l'asile devait fournir un chiffre bien plus considérable d'aliénés, il serait incontestablement mieux de construire deux établissements, un pour chaque sexe et non un établissement pour les *curables*, et un autre pour les *incu-*

*rables;* cette dernière dénomination offre à la pensée quelque chose de triste, et il n'est pas toujours possible de lui donner un sens vrai.

IV. — L'observation ayant prouvé qu'en raison du bénéfice de la loi, les admissions dans les asiles sont chaque année en moyenne plus considérables que les extinctions par sortie de différentes sortes et par décès, il sera prudent, dans la construction d'un établissement pour une population donnée, de préyoir cette différence en y ménageant quelques places de plus. [1]

V. — Il est ensuite important, pour ne pas dire indispensable, dans le choix de la localité pour l'érection d'un asile, de s'assurer s'il sera possible à l'administration d'acheter dans le voisinage des terres à cultiver, afin d'y occuper les aliénés; car le travail manuel et agricole fait aujourd'hui partie du traitement de la folie; ses avantages ont été notés par tous les aliénistes.

VI. — Dans le recensement des aliénés qui se fera prochainement dans l'Etat par les soins du gouverne-

[1] M. le docteur Parchappe a observé à l'asile de Rouen que pendant six ans, de 1838 à 1843 inclusivement, sur une population relative de 1,000 aliénés, la moyenne des admissions s'est accrue sur celle des extinctions de 41 pour les hommes et de 103 pour les femmes : 144, soit en moyenne par année de 6, 8 pour les hommes et de 17, 1 pour les femmes : 24. La différence considérable qui existe entre la moyenne des hommes et celle des femmes, vient des décès qui généralement sont toujours plus nombreux chez les premiers que chez les dernières. De là, la raison principale du nombre ordinairement prédominant des femmes dans les asiles d'aliénés.

Je crois devoir faire remarquer que cette observation de M. le docteur Parchappe, comprenant les six années qui ont suivi la promulgation de la loi sur les aliénés, ne doit pas être prise pour base générale; car, à raison du bénéfice de la loi, les admissions dans les asiles publics ont été, pendant ce temps, sensiblement plus nombreuses.

ment, il conviendra d'y comprendre les idiots, mais d'en faire le dénombrement à part. Les idiots sont des aliénés qui demandent à être secourus ; leur existence, souvent malheureuse et vagabonde, peut compromettre le repos et la tranquillité publics, et il n'est pas rare d'entendre citer des cas d'incendie et de crimes atroces commis par ces infortunés. Lors de la construction d'un asile, il importera donc de savoir si les idiots y seront admis ; cependant il vaudrait mieux, je crois, construire pour ces infirmes des maisons particulières, où, faute de pouvoir les guérir, on les formerait à la discipline et on leur donnerait une éducation en rapport avec leur intelligence.

VII. — Le gouvernement retirant les impôts pour sauvegarder les intérêts de la société et assurer le repos et la protection des citoyens, il semble juste que les frais de premier établissement des asiles d'aliénés soient en grande partie à sa charge. L'entretien de ces établissements appartiendra ensuite aux établissements eux-mêmes et aux provinces.

VIII. — *Etablissements privés.* — Les établissements privés, soit les établissements d'aliénés appartenant à des particuliers, doivent offrir les mêmes caractères de spécialité dans leur construction et dans les conditions hygiéniques et locales que les asiles publics. Destinés généralement à ne recevoir qu'un petit nombre de malades, et de malades appartenant à la classe aisée et riche de la société, ils ne diffèrent de ceux-ci que par leur étendue qui est moindre et par une distribution et un arrangement en rapport avec les habitudes d'aisance et de bien-être des aliénés qu'ils sont appelés à recevoir.

IX. — L'autorisation de construire un asile privé appartiendra au ministre de l'intérieur, qui ne l'accordera qu'après avoir reconnu la nécessité ou l'avantage de son établissement dans l'endroit indiqué, et après s'être assuré de toutes les garanties relatives à la localité et au plan de construction ; celui-ci sera rigoureusement exigé dans la demande d'autorisation ; le ministre le soumettra à des médecins et à des architectes spéciaux, qui donneront leur avis sur sa bonne ou mauvaise appropriation.

### CARACTÈRE MORAL D'UN ASILE.

X. — Un asile public d'aliénés, en raison surtout de sa spécialité, demande à être régi administrativement, pour qu'il y ait dans ses divers services plus de simplicité, plus d'activité et plus d'économie.

La vie d'un établissement d'aliénés repose sur deux principes : sur la force constante de la loi et sur son incessante application. Le premier principe se confond avec l'autorité gouvernementale, qui a la haute administration de l'asile : c'est le *ministre de l'intérieur*, et, par délégation, l'*intendant* de la province où est situé l'établissement. Le second principe est représenté par l'autorité résidente à laquelle appartiennent l'administration et la direction intérieures de l'établissement : c'est un *médecin-directeur responsable*.

L'autorité administrative supérieure doit être rassurée sur la confiance donnée à l'autorité résidente, et celle-ci a besoin d'une garantie pour la justification de ses actes. La loi pourvoit à cette double nécessité : elle nomme un pouvoir intermédiaire chargé de con-

trôler le médecin-directeur dans l'exercice de ses fonctions, de veiller à l'établissement en général et de rendre compte de ses observations à l'autorité supérieure. Ce pouvoir est une *commission de surveillance*.

Ces principes donnent à l'organisation d'un asile d'aliénés un caractère moral, digne en tout point de la bienfaisance de l'œuvre ; caractère qui se développe et s'étend dans le personnel des fonctionnaires, des employés et des préposés qu'exige, pour ses divers services intérieurs, un établissement de ce genre.

Ce personnel a des attributions qui, quoique distinctes, restent indépendantes dans leur exercice, avec la responsabilité qui leur est propre, et s'unissent dans le même but. Il importe que la plus grande simplicité règne dans les rouages de ces services et dans les fonctions qui en dépendent ; que la hiérarchie du personnel offre une gradation directe, solidement établie, bien définie et sans superfluité.

Le personnel d'un asile se compose dans l'ordre suivant :

1° D'un médecin-directeur,
2° D'un médecin adjoint,
3° D'un aumônier,
4° D'un receveur-économe,
5° D'un pharmacien,
6° D'élèves internes,
7° D'un commis aux écritures,
8° D'un surveillant-chef,
9° D'une surveillante-chef,
10° De préposés en nombre suffisant pour les divers services.

XI. — Le médecin-directeur, le médecin adjoint et

la commission sont nommés par le ministre de l'intérieur ; l'aumônier, par l'évêque diocésain ; le pharmacien, les élèves internes, le commis aux écritures et le receveur-économe [1], par l'intendant ; les surveillants et les préposés des divers services, par le médecin-directeur.

XII. — Une autorité en dehors du cadre administratif que je viens de tracer, et qui le complète néanmoins par la hauteur et l'importance de ses attributions, est un inspecteur général de tous les établissements d'aliénés de l'Etat. Ce fonctionnaire est choisi parmi les médecins aliénistes et nommé par le roi.

### LE MINISTRE.

XIII. — Les asiles publics étant régis administrativement et placés sous l'autorité du gouvernement, c'est à celui-ci, soit au ministre du département de l'intérieur, qu'appartient la haute administration de ces établissements. Le ministre est ainsi l'interprète de la loi et il la représente. C'est l'autorité administrative supérieure qui réglemente par des ordonnances, des circulaires, des instructions, etc., l'administration et le régime des asiles. C'est au ministre qu'aboutissent les comptes-rendus tant matériels que moraux de tous

[1] En France, le receveur est nommé par le ministre de l'intérieur, si le montant des recettes de l'établissement en deniers et en matières s'élève annuellement à plus de cent mille francs. Mais, soit que sa nomination appartienne au ministre ou au préfet, elle a lieu sur la présentation d'une liste de trois candidats, dressée de concert par la commission et le directeur, et, en cas de dissentiment sur le choix des candidats ou sur l'ordre de leur inscription sur la liste, la commission et le directeur dressent chacun une liste de trois candidats. (Circulaire du 5 décembre 1843.)

les services de ces maisons. Il approuve, modifie ou rejette les propositions relatives à ces services qui lui sont adressées par l'intendant, prononce sur les budgets et juge en dernier ressort sur les difficultés d'administration et de direction, en conformité du règlement administratif organique. L'autorité du ministre, pour ce qui regarde les comptes et les budgets, est contrebalancée par les délibérations des conseils divisionnaires; mais ordinairement le ministre ne donne à cet égard des ordres ou une approbation qu'après avoir consulté ces conseils et avoir reçu leur avis.

### L'INTENDANT.

XIV. — L'intendant de la province où est situé l'asile public est, dans l'administration générale de cet établissement, le représentant et le délégué du ministre. Il transmet les décisions, les mesures ordonnées par ce dernier, et, selon la nature des affaires, selon les circonstances ou l'urgence, il peut lui-même décider, ordonner, sauf à en référer au ministre, s'il en est le cas, ou aux intéressés à recourir à la même autorité, s'ils se croient lésés.

Ce magistrat, ses collègues des autres provinces et les syndics des communes, ceux-ci par délégation générale, ordonnent d'office le placement dans l'asile des aliénés qui compromettent l'ordre public et la sûreté des personnes. Si le placement a été ordonné par le syndic, ce fonctionnaire en donne immédiatement avis à l'intendant duquel il relève; et celui-ci, s'il est étranger, pour ses fonctions, à la province où est situé l'établissement, informe aussitôt de ce placement son

collègue, sous la juridiction duquel l'établissement se trouve. Il remplit la même formalité, si lui-même a donné l'ordre de placement; car, c'est à l'intendant de la province où existe l'asile qu'il appartient d'approuver les placements d'office non ordonnés par lui. L'exposé des motifs, des circonstances, et les renseignements relatifs à ces placements, doivent ainsi toujours lui être adressés. Le directeur de l'asile l'informe également et aussitôt des placements opérés par la volonté des familles; car sa juridiction administrative s'étend à tous les aliénés admis dans l'établissement; et, afin qu'il puisse apprécier la régularité et la légalité de ces placements volontaires, il doit aussi recevoir tous les renseignements qui peuvent l'éclairer à cet égard. Il tient un registre de tous les placements et des motifs qui les ont nécessités.

Les différents prix de journées pour l'entretien des aliénés dans l'asile, l'emploi du produit des travaux manuels exécutés par les malades, les dépenses pour le transport des aliénés indigents, sont réglés par l'intendant. Il visite les asiles tant publics que privés, ou délègue pour les visiter une personne de son choix. Il y reçoit les réclamations des individus qui y résident, et prend des informations sur les malades et sur tous les services. Il ordonne la visite, par des personnes de l'art, des aliénés placés nouvellement dans un établissement privé, et, quand il le juge à propos, des aliénés qui y sont placés depuis un temps plus ou moins long. Il approuve la sortie des aliénés de l'asile, lorsque le médecin en chef a déclaré la guérison obtenue. Il statue ou suspend son approbation, s'il a des motifs pour le faire, et alors il donne des ordres ou prononce

un sursis. Il ordonne, quand il le croit nécessaire, un contre-examen par un ou deux médecins de son choix, pour s'assurer de l'opportunité de la sortie ou de la maintenue d'un aliéné dans l'asile, en contradictoire de l'avis du médecin en chef.

C'est à l'intendant que sont spécialement réservés la correspondance avec le ministre, les avis, les informations à donner aux autorités judiciaires et administratives pour tout ce qui concerne les aliénés, leur admission dans les asiles, leur maintenue, leur sortie, leur décès et leurs intérêts divers.

L'intendant assiste, s'il lui convient, aux délibérations de la commission, ou s'y fait remplacer. Il y fait des communications, des propositions, et les met en discussion, au besoin; il entend les avis, les renseignements et les explications de la commission et du médecin-directeur. Il se concerte avec elle et avec ce dernier, s'il le croit utile, pour certaines mesures à prendre, pour certaines dépenses non prévues à ordonner dans l'intérêt de l'asile. Il reçoit de la commission ou du médecin-directeur les rapports verbaux ou écrits, et les comptes-rendus tant matériels que moraux que lui adresse, à des époques déterminées, ce dernier fonctionnaire sur les divers services de l'établissement, sur le mouvement de la population et sa situation sanitaire; il prononce sur ces rapports, sur ces comptes-rendus, et y fait droit, s'il y a lieu.

L'intendant, en outre des communications et des informations particulières qu'il adresse au ministre, envoie, chaque semestre, à cette autorité, un état détaillé du mouvement de la population des établissements publics et privés qui sont sous sa juridiction. Il

fait chaque année, devant le conseil divisionnaire, à la session du printemps, un résumé de la situation de l'asile public sous le rapport statistique, matériel et moral ; lui soumet les budgets et les comptes-rendus, ainsi que les propositions adressées par le ministre et celles qu'il croit devoir faire lui-même dans l'intérêt de l'établissement, relativement aux recettes et aux dépenses. Le conseil délibère, approuve, modifie ou rejette, et ses délibérations motivées sont renvoyées au ministre.

Il peut révoquer ou suspendre de leurs emplois les fonctionnaires nommés par lui, et suspendre seulement ceux qui sont de la nomination du ministre, en ayant soin, pour ceux-ci, d'en écrire immédiatement à ce dernier.

Les attributions de l'intendant sont, comme on le voit, nombreuses et très étendues ; mais il serait préjudiciable au bien de l'asile de diviser ces attributions. Il conviendra alors de créer, dans le département de l'intendance, un bureau qui s'occupe spécialement des affaires des asiles et des aliénés qui y sont placés.

### LA COMMISSION.

XV. — La commission se compose de cinq membres effectifs et de deux membres suppléants, nommés par le ministre de l'intérieur sur une liste de quinze candidats choisis par le conseil divisionnaire et présentés par l'intendant. Le renouvellement de la commission s'opère ensuite d'année en année. Pendant les quatre premières années, le sort décide de la sortie des membres ; après la cinquième année, la sor-

tie a lieu par rang d'ancienneté. A la sortie d'un membre, le conseil divisionnaire pourvoit à son remplacement : il dresse une rose de trois candidats qu'il présente à l'intendant. Ce magistrat en fait l'envoi au ministre, à qui seul appartient le choix du candidat. Le membre sortant peut être porté sur la rose.

Il ne doit pas exister de liens de parenté, jusqu'au deuxième degré inclusivement, entre les membres de la commission, entre ceux-ci, l'intendant, le directeur et le receveur-économe. Les personnes qui auraient des démêlés d'intérêt avec l'asile ou qui sont chargées officiellement de le visiter, ne peuvent également pas faire partie de la commission. Dans les cas d'empêchement et au cas de décès, les membres suppléants sont appelés à remplacer les membres effectifs.

La commission nomme, chaque année, dans son sein son président et son secrétaire. [1] Elle se réunit tous les mois, à jour déterminé, dans une des salles de l'asile, pour délibérer sur les besoins et les intérêts des divers services ; elle se réunit en outre extraordinairement, lorsqu'elle est convoquée par l'intendant et chaque fois qu'elle a à s'occuper d'affaires urgentes, après en avoir avisé ce magistrat. Elle ne peut délibérer qu'à la majorité de ses membres ; elle vote au scrutin secret,

[1] Dans quelques établissements, dans celui de Rouen en particulier, les commissions, pour parvenir à une connaissance plus intime et plus suivie de chaque partie de l'administration de l'asile, attribuent plus spécialement à chacun de leurs membres une partie déterminée du service, tout en réservant entiers les droits de tous sur l'ensemble de l'établissement. Les subdivisions à admettre peuvent être celles-ci : 1° personnel des employés et des aliénés ; 2° comptabilité en deniers ; 3° comptabilité en matière ; 4° nourriture et pharmacie ; 5° mobilier, lingerie, bâtiments, etc.

et le président n'a pas voix prépondérante ; elle adresse ensuite à l'intendant ses délibérations, dont elle tient registre ; elle tient également registre de sa correspondance. Ses fonctions sont gratuites.

Avant d'entrer dans le détail des attributions de la commission, il importe de bien définir le but de son institution. Ce but est double, et, dans la définition de ces deux buts, elle prend un caractère qui la distingue des commissions administratives ordinaires et lui donne une importance en rapport avec la spécialité de l'asile. La commission *surveille* et elle *administre* ; elle exerce la première attribution dans toute son étendue, elle lui appartient sans réserve ; elle partage la seconde avec le médecin-directeur au moyen d'une démarcation bien prise. Cette dernière attribution appartiendrait de droit tout entière, ainsi que cela se pratique en France, à ce fonctionnaire, en sa qualité de représentant légal et d'agent responsable de l'asile ; mais une telle charge, pesant toute sur un homme qui, comme médecin en chef et directeur, remplit déjà tant d'autres fonctions importantes et difficiles, serait un fardeau dont les exigences pourraient devenir préjudiciables aux intérêts du service. Il me paraît donc sage d'appeler la commission à partager les attributions du directeur dans la gestion des biens et revenus de l'établissement ; seulement il deviendra nécessaire, dans ce partage, d'en bien définir les limites, afin que, dans l'exercice de leurs fonctions, ces deux autorités restent indépendantes et n'éprouvent ni conflits, ni rivalité de pouvoirs.

*Attributions de surveillance.* — La commission a l'asile tout entier sous sa surveillance, matériellement

et moralement parlant. Elle veille au bon état des bâtiments et examine les réparations à y faire ; elle inspecte tous les services, s'informe des malades et s'assure qu'ils reçoivent tous les soins qu'exige leur affection ; elle surveille et contrôle, dans l'exercice de leurs fonctions, le médecin-directeur et le personnel de tous les employés ; elle observe les abus, les infractions à la loi et aux règlements ; elle vérifie, quand bon lui semble, les comptes et la caisse du receveur ; assiste au recolement de chaque inventaire, etc. Dans l'exercice de cette fonction, dont elle s'acquitte le plus souvent possible, la commission voit, examine, s'informe, interroge, entend les réclamations et les plaintes ; mais elle ne formule aucun blâme et ne donne jamais aucun ordre. Elle tient note de ses observations, les met en délibération et les adresse à l'intendant, ou bien, ne fait à ce dernier qu'un rapport verbal ou écrit.

*Attributions d'administration.* — La commission gère tous les biens-fonds appartenant à l'asile, qui sont en dehors de son enceinte ; elle achète et vend des immeubles, elle procède à des échanges et passe des baux à ferme, en l'assistance de l'intendant ou de son délégué. [1] Elle poursuit, par l'office du receveur, le recouvrement des cens et revenus ; elle prête ou emprunte des capitaux, elle opère la rentrée des intérêts ou les dessert, soutient les procès et transige sur leur valeur ; elle accepte, d'après l'avis et l'assentiment de l'intendant, les legs et les donations [2], et fait exécuter tous les travaux de construction et

[1] Voir la note 12 de l'art. 11 du projet de loi sur les aliénés.
[2] Voir la même note.

autres qui ont lieu en dehors de l'établissement.

Les membres de la commission exercent les fonctions d'administrateurs provisoires auprès des aliénés indigents placés dans l'asile, qui ne sont ni interdits, ni pourvus d'un tuteur; ils veillent à leur personne et à leurs biens, qu'ils administrent au besoin; plaident, dans l'étendue du mandat que leur donnera la loi, les intérêts de ces malades; passent en leur nom des baux à courts termes, et procèdent, par l'entremise du receveur, au recouvrement des sommes qui leur sont dues. Ce mandat cesse de plein droit à la sortie de l'aliéné de l'asile.

A part ces attributions d'action, la commission ne procède dans l'administration de l'établissement que par voie d'avis, sans jamais décider. Elle donne ainsi son avis sur le règlement des budgets et des comptes du directeur et du receveur-économe, sur les actes relatifs à l'administration et à la direction intérieure, sur le régime, sur les travaux à exécuter, sur les pensions à accorder aux employés, sur les traités à passer avec les communautés religieuses [1] et sur ceux à passer avec les fournisseurs. Ces avis sont formulés officiellement dans des délibérations prises à la majorité des voix et transmises à l'intendant qui décide.

## LE MÉDECIN - DIRECTEUR.

XVI. — Le caractère distinctif d'un asile d'aliénés est d'être essentiellement médical; aussi est-il toujours avantageux de réunir les fonctions de directeur à celles

[1] Voyez mes *Etudes*, page 267.

de médecin en chef. Cette alliance crée l'unité et donne au pouvoir une action plus forte et plus salutaire.

Le médecin - directeur est le représentant légal et l'agent responsable de l'asile. Son autorité, dans la sphère de ses attributions, est pleine et entière; elle ne doit être enrayée dans son exercice par aucune autre autorité rivale. Il est chargé de l'administration et de la direction intérieures de l'asile; il agit et fait agir dans les termes de la loi et des règlements; il exécute et fait exécuter les ordres du ministre et de l'intendant, ainsi que les décisions prises par ces autorités. La nomination des préposés des divers services, et leur révocation s'il y a lieu, la police et le bon ordre de l'établissement, le service médical et le régime physique et moral des aliénés, sont exclusivement sous son autorité et sous sa direction. Il est responsable des actes de tous les préposés nommés par lui. Chargé de la sûreté et de la garde des aliénés, il répond également des accidents et des évasions. Sa responsabilité, qui s'étend ainsi à tous les services, l'oblige à garder entre ses mains les clefs de l'établissement. Pourtant, si un préposé s'était prêté, par connivence ou par négligence grave, à l'évasion d'un aliéné, surtout d'un aliéné dangereux ou criminel, le directeur appellerait sur l'auteur de cet acte les rigueurs du ministère public.

Le médecin adjoint, l'aumônier et le receveur-économe sont placés sous les ordres du médecin-directeur dans les limites de leurs services respectifs. Il n'a sur ces fonctionnaires, en cas d'infraction à la loi et aux règlements, que le droit d'observation et d'avertissement, mais il peut au besoin provoquer les mesures nécessaires auprès des autorités compétentes pour

l'application d'une admonestation, d'une suspension ou de la révocation. [1]

Il est chargé de l'admission des aliénés dans l'asile, et il pourvoit à leur sortie lorsque, par guérison ou d'autres motifs, ils ne doivent plus y rester. Il n'effectue le placement d'un aliéné qu'après s'être assuré de l'identité du malade et de la personne qui le présente, qu'après avoir reconnu la régularité des pièces pour l'admission, et que les formalités prescrites par la loi ont été remplies. Il inscrit sur un registre à ce destiné le placement et les pièces produites à l'appui, fait une déclaration d'admission qu'il signe et la remet à la personne qui a conduit l'aliéné.

Le médecin-directeur signe les traités à passer avec les communautés religieuses appelées à desservir l'établissement : traités qui préalablement ont reçu l'assentiment de l'intendant, et sur lesquels la commission a donné son avis. Il pourvoit au besoin de tous les ser-

[1] « L'aumônier et le receveur-économe des asiles publics d'aliénés ne se trouvent pas compris sous la désignation générale de préposés. Les titulaires de ces divers emplois sont des fonctionnaires qui, bien qúe placés sous la surveillance générale du directeur de l'établissement en tout ce qui touche à l'ordre et à la discipline de l'établissement et à l'exécution du règlement intérieur, sont toutefois soumis, en ce qui concerne leurs attributions particulières, à des modes spéciaux de surveillance, par suite desquels la responsabilité du directeur se trouve à leur égard moins étendue qu'en ce qui concerne les employés inférieurs de la maison. A certains égards, il convient même, et cela doit se dire plus particulièrement des économes, dépositaires et comptables de tous les objets de consommation, que les fonctionnaires dont il s'agit, conservent le degré d'indépendance nécessaire pour l'accomplissement des devoirs à raison desquels ils assument eux-mêmes une responsabilité personnelle. C'est ainsi qu'entre toutes les branches du service, il peut s'établir un contrôle utile qui cesserait d'exister si le receveur-économe était l'agent du directeur. » (Circulaire du gouvernement français, du 5 décembre 1843.)

vices dans les limites du budget ; il achète et traite avec les fournisseurs, en l'assistance d'un membre de la commission [1], vend ou échange les produits de diverse nature qui naissent ou se fabriquent dans l'enceinte de l'établissement et qui n'y sont pas consommés. En cas de dépenses extraordinaires et non prévues dans le budget, il adresse à l'intendant une demande de fonds motivée. Il fait exécuter dans l'asile les travaux pour l'entretien des bâtiments, ainsi que les autres travaux portés dans le budget ou ordonnés par l'intendant. Il vérifie tous les huit jours les registres, les comptes, et tous les mois la caisse du receveur-économe ; appose son visa sur les registres et les comptes, et laisse une déclaration de visite de caisse. Il expédie à cet employé des ordres pour recevoir les matières, effets et approvisionnements livrés en vertu des marchés ou recueillis dans l'enceinte de l'établissement. Il lui en expédie de semblables pour autoriser l'usage ou la consommation des effets existants en magasin. Il pourvoit aux dépenses par des ordonnances qu'il expédie sur la caisse de ce fonctionnaire. A la fin de chaque année, il procède, en l'assistance d'un membre de la commission et du receveur-économe, à l'inventaire des objets que renferme l'établissement. [2]

[1] Voir la note 12 de l'art. 11 du projet de loi sur les aliénés.

[2] Dans l'asile du département de la Seine-Inférieure, l'inventaire annuel du mobilier se fait en donnant sur chaque objet les indications suivantes : 1° Numéro d'ordre sous lequel il est inscrit dans chaque inventaire annuel ; 2° désignation de l'article ; 3° quantité existant le 31 décembre de l'année précédente ; 4° recettes pendant l'année pour achat ; 5° recettes pendant l'année pour confectionnement dans l'asile ; 6° recettes pendant l'année pour versements à titres divers ; 7° total des quantités existantes et reçues ; 8° dépenses pendant l'année pour confections et répara-

Il tient sous sa garde les registres relatifs aux placements des aliénés dans l'asile, et les présente aux personnes qui ont qualité pour visiter l'établissement, lorsqu'elles s'acquittent de cette fonction. Il tient tous autres registres concernant le personnel et les divers services, et prépare les budgets annuels qu'il soumet, de concert avec la commission, à l'approbation de l'intendant, trois mois au moins avant l'ouverture de l'exercice. Il dresse, le 1er de chaque mois, le mouvement de la population de l'asile; tous les six mois, un compte-rendu sur l'état physique et moral de chaque aliéné, et envoie ces travaux à l'intendant, aux époques qui viennent d'être déterminées.

Le médecin-directeur correspond, avec franchise des droits de poste pour tout ce qui intéresse l'établissement, avec le ministre, l'intendant et les divers fonctionnaires qui ont droit de visiter l'asile. Il adresse à ces autorités les rapports qu'il croit nécessaires ou qui lui sont demandés; il sollicite, au besoin, leur avis, leur soumet des questions, des demandes, etc. Il correspond également dans le même but et avec la jouissance des mêmes droits, avec les directeurs de tous les établissements publics d'aliénés existants dans l'Etat.

tions; 9° dépenses pendant l'année pour pertes et avaries; 10° dépenses pendant l'année pour versements à titres divers; 11° quantité existant le 31 décembre de l'année qui finit; 12° prix des objets; 13° montant en argent; 14° observations.

Les recettes sont données par les écritures de l'économe, appuyées des *bons* de commande, des notes de livraison et de remise en magasin. Les dépenses sont fournies par l'addition des procès-verbaux mensuels de distraction (voir la note de la page 34). Le recollement de chacun des inventaires partiels tenus constamment à jour, sert de vérification à tout l'ensemble et de contrôle aux opérations de l'économe.

Dans les vingt-quatre heures qui suivent l'admission d'un aliéné, le médecin-directeur adresse à l'intendant l'avis du placement volontaire ou d'office, ainsi qu'un double des pièces produites à l'appui de l'admission, les renseignements qu'il a pu recueillir lui-même et qu'il croirait utile de donner; il y joint, comme médecin en chef, son certificat constatant l'aliénation mentale et le genre d'aliénation du malade reçu. Quinze jours après l'admission, il renouvelle à ce magistrat l'envoi d'un certificat semblable ou modifié, selon l'observation ou le nouvel examen qu'il a fait du malade. S'il a des doutes, ou s'il a besoin de s'éclairer sur l'état mental de la personne présentée, ou s'il a lieu de croire que la folie ne soit qu'éphémère, il ne pourvoit pas immédiatement à son placement dans une des sections de l'asile; il le retient en observation dans une salle particulière à ce destinée, dite *salle d'épreuve*.

Il avise également aussitôt l'intendant des cas qui autorisent la sortie d'un aliéné de l'asile. Si la sortie doit avoir lieu pour guérison, il lui adresse le certificat qui la constate; si elle doit avoir lieu pour toute autre cause, il envoie à cette autorité l'exposé de ces causes, en y joignant une déclaration sur l'état physique et moral du sortant. Il attend les ordres de ce magistrat, s'il s'agit de la sortie d'un malade placé d'office; et, dans tous les cas, il lui indique le nom et la qualité des personnes qui retirent le malade, et le lieu où ces personnes se proposent de le conduire.

Le médecin-directeur perçoit, par trimestre et d'avance, par l'entremise du receveur, les prix de pension ou de journée, pour chaque aliéné placé à l'asile.

Il correspond, à cet égard, avec les familles et les intendants de provinces. Il envoie, chaque trimestre, aux parents des aliénés dont la famille est connue, un bulletin énonçant la situation physique et mentale de leur malade, et la demande des objets nécessaires à son entretien et à ses divers besoins.

Le médecin-directeur assiste aux séances de la commission, où il n'a que voix consultative. Il y rend compte de sa gestion et de sa direction; il y fait des propositions, fournit les explications et les renseignements qui lui sont demandés, et répond aux objections et aux critiques qui lui seraient faites sur son administration. Il ne saurait ainsi prendre part aux délibérations de la commission; il se retire au moment où elles vont commencer.

Ce fonctionnaire, en raison de la responsabilité qui pèse sur lui et du nombre de ses attributions, habite l'asile, et sa présence doit y être de chaque instant. L'importance et la gravité de la charge confiée au médecin-directeur doivent naturellement lui ménager des avancements et lui assurer une carrière honorable. La spécialité et le nombre de ses travaux, qui l'enlèvent à toute autre occupation et à ses affaires particulières d'intérêt; l'assiduité qu'exigent ses devoirs, les études sérieuses auxquelles il doit se livrer, et les connaissances qu'il lui faut sans cesse acquérir, lui méritent cet encouragement.

## LE MÉDECIN ADJOINT.

XVII. — Le médecin adjoint supplée le médecin-directeur; il le supplée dans le traitement des malades,

dans ses visites de tous les jours, mais ne le remplace pas dans les ordres à donner ou dans les comptes à rendre, en exécution des articles de la loi, à moins d'empêchement. Placé sous les ordres immédiats de ce chef, il assiste tous les jours à la visite qu'il fait aux malades. Il prend des notes sur les aliénés, en fait prendre aux élèves, rédige l'histoire des maladies, fait les autopsies et en dresse le procès-verbal. Il est chargé de l'inspection du service médical; il a la surveillance habituelle de tout ce qui concerne ce service, celui de la pharmacie, des élèves et des préposés, et s'assure de l'exécution régulière de toutes les prescriptions du médecin en chef. Le médecin adjoint réside dans l'établissement. [1]

## LES ÉLÈVES INTERNES.

XVIII. — Les élèves internes sont au nombre de deux au moins; l'un est affecté au service de la division des hommes; et l'autre, à celui de la division des femmes. Ils sont, dans l'exercice de leurs fonctions, sous les ordres directs du médecin-directeur et du médecin adjoint. Ils tiennent les cahiers de visites, où ils notent les prescriptions du médecin pour le traitement à administrer aux malades dans la journée, et pour le régime alimentaire prescrit à chacun d'eux. Chaque jour, immédiatement après la visite du méde-

[1] Si le médecin adjoint était dispensé de résider dans l'établissement, il lui serait formellement interdit d'être intéressé dans la gestion, ou attaché soit comme médecin habituel, soit comme médecin consultant, au service médical d'aucun établissement privé, destiné au traitement des aliénés. (Règlement de la maison de Charenton, 1844.)

cin, en présence de l'économe et des surveillants-chefs, ils font le dépouillement de ces cahiers, en distinguant sur des bulletins séparés, qu'ils signent, ce qui concerne les aliments, les médicaments et les objets de police et de régime moral. Ils indiquent également sur ces bulletins ce qui est relatif à chaque quartier et à chaque salle en particulier. Les bulletins pour les bouillons, la viande, les légumes, le pain et le vin, contiendront la somme de portions, demi-portions, quarts de portion de chaque classe d'aliénés, et sont remis à l'économe. Les bulletins pour les médicaments sont déposés à la pharmacie. Les bulletins pour les objets de police et de régime moral sont remis aux surveillants-chefs. [1] (Règl. de la maison de Charenton.) Ils veillent à l'exécution de ces prescriptions, les dirigent et les modifient au besoin. Ils observent tous les changements que peuvent éprouver les malades pendant la journée, font les pansements nécessaires, visitent les malades au bain, assistent à leurs repas. Ils n'infligent jamais aucune punition; seulement, dans les cas d'urgence ou de nécessité, ils font mettre l'aliéné dans l'impossibilité de nuire ou de se nuire, en ordonnant le *corset* ou la réclusion. A la visite suivante du médecin, ils lui rendent compte de leurs

[1] « La transcription sur un cahier spécial des prescriptions du médecin et du régime alimentaire de chaque malade, est sans doute la clause la plus importante du service de santé; elle l'est aussi pour la régularité du service économique. Pour la comptabilité en matière, ces cahiers sont indispensables, puisque, sans eux, l'économe n'a plus d'éléments certains pour apprécier la consommation; tandis qu'au moyen de ces cahiers et du chiffre des employés nourris dans l'établissement, il sait parfaitement tout ce qui a dû être consommé. » (Circulaire du gouvernement français portant règlement pour le service des hospices, 31 janvier 1840.)

observations, des ordres qu'ils ont donnés et des mesures particulières qu'ils ont prescrites. Les élèves internes sont nommés pour un temps limité, deux ans au plus, et ils résident dans l'asile.

### L'AUMÔNIER.

XIX. — L'aumônier a la direction spirituelle de l'asile. Afin de mettre de l'unité dans les moyens de traitement, il s'inspire auprès du médecin en chef pour la direction religieuse des aliénés. Il célèbre les offices du culte aux heures prescrites par le règlement, fait les sépultures dont il tient registre, et exécute les fondations religieuses dont l'établissement est chargé. Il ne peut établir ni retraites, ni célébrations, ni exercices particuliers ou extraordinaires, sans le consentement du directeur. Il a la responsabilité de la chapelle et de la sacristie dont le soin lui est confié. Il lui est remis une note des objets consacrés au culte qui sont à sa garde, et il représente ces objets à l'inventaire de chaque année. Les dépenses nécessaires à l'entretien de la chapelle et au service divin sont à la charge du budget de l'établissement; elles y sont portées par le directeur sur la proposition de l'aumônier. Elles sont acquittées sur un des états certifiés par ce dernier, vérifiés par l'économe, approuvés et ordonnancés par le directeur.

Le traitement honorable que l'aumônier reçoit, doit lui permettre d'exécuter gratuitement toutes les charges imposées à son ministère. Il réside dans l'établissement.

## LE RECEVEUR-ÉCONOME.

XX. — Dans les grands établissements, les fonctions de receveur et d'économe sont divisées, elles sont confiées à deux personnes distinctes. Dans les établissements qui ne réunissent pas un nombre trop considérable de malades, ces fonctions sont réunies et toujours avantageusement chez la même personne.

Le receveur-économe a, dans ses attributions et sous sa responsabilité, les recettes et les dépenses de l'établissement, et sous sa garde et sa surveillance le mobilier de la maison, les comestibles, les combustibles et en général tous les approvisionnements. Il est ainsi chargé, comme receveur, de toutes les recettes : de la perception des revenus, des prix de journées pour la pension des malades, des legs et dotations, et généralement de tous les fonds affectés aux divers emplois. Il acquitte en même temps, comme payeur, toutes les dépenses de l'asile; mais il ne fait aucune recette, aucun payement que sur un ordre spécial du directeur, ou de la commission, en ce qui concerne la partie administrative qui lui est confiée. L'ordre de payement est accompagné des pièces justificatives de la dépense. Il poursuit le recouvrement des sommes dues à l'asile et de celles qui lui sont indiquées par la commission et le directeur. Les registres du receveur, tant pour la recette que pour la dépense, sont tenus en partie double et établis par exercices. Un cautionnement est affecté à sa responsabilité.

En qualité d'économe, il ne reçoit les objets mobiliers et les approvisionnements achetés pour le compte

de l'établissement ou fournis par l'établissement lui-même, que sur un ordre du directeur ou de la commission. Ces objets sont sous sa garde dès le moment de leur réception ; il ne peut en disposer qu'en vertu d'un ordre ou d'une prescription médicale du médecin-directeur. Il tient un registre où sont inscrits, chaque jour, avec des indications précises et détaillées, les objets reçus, livrés, employés et consommés. Il constate par des procès-verbaux les pertes et dégâts de tous effets de mobilier, de lingerie, de vestiaire et d'approvisionnements ; il en indique les causes ou les auteurs. Chaque mois, ces procès-verbaux sont soumis et approuvés, sur pièces justificatives [1], par le directeur, en présence d'un membre de la commission. Les pertes et dégâts sont alors portés sur le registre des dépenses. La lingerie et les vestiaires sont aussi sous la

[1] Ces pièces justificatives sont des *bons* ou les débris des objets anéantis. — Dans l'asile des aliénés de Rouen, il est tenu un inventaire spécial des effets mobiliers existant dans chacun des emplois de l'établissement. Ces inventaires partiels sont remis aux préposés des divers services, afin qu'ils puissent toujours s'assurer de l'état du mobilier dont ils doivent compte, et qu'ils sont chargés de maintenir constamment au complet. Toutes les mutations dans le mobilier ainsi fixé, ne peuvent s'opérer qu'en vertu de *bons* signés du surveillant-chef dans la division des hommes, et de la surveillante-chef dans la division des femmes, et portant le *visa* du directeur. Les *bons* sont distincts suivant qu'il s'agit ;

1° De remplacer un objet usé, détruit ou perdu ;

2° De remplacer un objet pouvant être remis en service après réparation (dans ces deux cas, les articles changés ou leurs débris sont remis à l'économe au moment de la délivrance des objets nouveaux) ;

3° D'ajouter quelque chose au mobilier d'un emploi, ou

4° D'en retrancher quelque chose.

La lingerie est soumise à ces mêmes mesures d'ordre pour tous les objets en linge, vestiaire, qui appartiennent à l'établissement. (*Notice statistique* sur l'asile de Rouen.)

garde de l'économe, sans qu'il ait néanmoins la direction du travail et des divers détails relatifs à ces services. Cette direction appartient à une femme intelligente, choisie par le directeur et placée sous les ordres de l'économe.

Il est chargé de l'emmagasinage des approvisionnements, et, chaque jour, à des heures fixées, il livre aux chefs des divers services les objets nécessaires à la consommation. Il surveille la cuisine, la panneterie, la sommeillerie et tout le service alimentaire, et fait sur ces emplois, lorsqu'il le croit utile, un rapport verbal au directeur, et chaque mois il remet à ce dernier un état indiquant la situation de ses magasins.

Les fonctions de receveur-économe étant, comme on le voit, nombreuses et variées, il est nécessaire de lui donner un aide qui aura le titre de *sous-économe*. Et, pour cette raison encore, il importe que ce fonctionnaire habite l'établissement, et qu'il trouve dans sa place, comme encouragement à ses sollicitudes et à ses peines, des avancements et une carrière assurée.

### LE PHARMACIEN.

XXI. — Les attributions et le caractère du pharmacien attaché aux établissements de bienfaisance sont trop bien tracés dans la circulaire du ministre de l'intérieur du gouvernement français, en date du 31 janvier 1840, pour que je n'en extraye pas le passage qui est relatif à cet employé :

« Le pharmacien est soumis à la surveillance spéciale des médecins; il exécute, conformément au *Codex*, les prescriptions ordonnés, et il tient la comptabilité

des matières de son officine. Il doit faire lui-même la distribution des médicaments.

« Le pharmacien est un employé fort intéressant dans les hôpitaux ou hospices. Son service doit l'occuper sans cesse ; car il est peu de moments où ses soins ne puissent pas être réclamés, soit pour la préparation des remèdes, soit pour leur distribution. L'importance de la bonne manipulation des médicaments pour le soulagement des malades est immense ; aussi les administrateurs doivent-ils soigneusement s'occuper du choix de cet employé. Différent des médecins et des chirurgiens, il ne peut pas et ne doit pas se faire une clientèle au dehors, et tout son temps appartient aux établissements auxquels il est attaché.

« Les pharmacies établies dans les maisons de bienfaisance, ne doivent pas vendre de médicaments au dehors ; formées pour les besoins des indigents, elles ne doivent pas devenir un sujet de spéculation et créer une concurrence pour l'industrie particulière. »

Le pharmacien tient deux registres : un registre de recettes, où sont portées, jour par jour, les substances médicamenteuses qui sont reçues pour le service de la pharmacie. Ce registre fait connaître : 1° la date de la livraison ; 2° la date de l'ordre du directeur qui a ordonné de recevoir ; 3° le nom du fournisseur ; 4° la nature, la quotité et la qualité des matières livrées. — Un registre de dépenses, où il inscrit, jour par jour, les substances médicamenteuses qui sont consommées dans l'établissement. Ce registre indique : 1° la date de l'ordonnance qui a prescrit le médicament ; 2° la nature et la quotité des substances médicamenteuses employées ; 3° les observations sur leur préparation.

Ces registres sont arrêtés, tous les mois, par le directeur.

### LE COMMIS AUX ÉCRITURES.

XXII. — Cet employé travaille sous les yeux du médecin-directeur, et dirige, sous les ordres de ce fonctionnaire, le travail des bureaux de l'administration. Il a la garde des papiers et des archives; il est chargé des écritures courantes, de l'expédition de la correspondance et de la tenue des registres suivants :

1° Registre des placements volontaires et d'office; c'est-à-dire, des admissions dans l'asile des aliénés placés par la volonté de leur famille et par l'autorité publique;

2° Registre du personnel des employés et gens de service de l'établissement, avec indication de leurs nom, prénom, des fonctions qu'ils exercent, du traitement dont ils jouissent, de la date de leur entrée en fonctions et de celle de leur sortie;

3° Registre des copies de lettres;

4° Registre des mandats délivrés sur la caisse du receveur et divisés par articles du budget;

5° Un sommier des propriétés et des rentes appartenant à l'établissement.

Le commis aux écritures peut être dispensé d'habiter l'établissement.

### SURVEILLANT-CHEF, SURVEILLANTE-CHEF ET PRÉPOSÉS DIVERS.

XXIII. — Je ne rappellerai pas ici les fonctions de ces employés, je l'ai fait ailleurs [1] avec détail. Le but

[1] *Etudes médicales*. Chambéry, 1846.

principal que je me propose dans ce chapitre étant de démontrer l'enchaînement direct qui, pour la bonne organisation d'un asile d'aliénés, doit exister dans les attributions du personnel chargé de son administration et de sa direction, je crois qu'il me suffira, pour compléter ce que j'ai à dire sur ce sujet, d'énoncer d'une manière sommaire que le surveillant-chef, dans la division des hommes, et la surveillante-chef, dans la division des femmes, sont à la tête des préposés affectés aux services qui existent dans ces deux divisions, ou qui en dépendent. Ils surveillent ces préposés et les dirigent dans leurs emplois, d'après les ordres du médecin-directeur. Ces préposés se divisent en deux catégories : préposés attachés au service des aliénés, et préposés attachés aux services économiques de la maison. Les premiers sont distribués dans les sections habitées par les malades, en nombre plus ou moins considérable, selon la nature et l'intensité du délire. Les seconds sont répartis à la cuisine, à la lingerie, aux vestiaires, à la boulangerie, à la buanderie, à la porte d'entrée, à la ferme, aux jardins, aux ateliers, etc.

### INSPECTEUR GÉNÉRAL.

XXIV. — L'inspecteur général est appelé à donner son avis sur les questions d'administration et d'organisation d'asiles d'aliénés, indiquées par le ministre ou soulevées par les rapports d'inspection, et notamment sur les projets de construction et d'appropriation des établissements, et sur les règlements et la discipline de ces établissements.

Il est chargé de visiter annuellement tous les asiles publics et privés. Dans sa visite à un établissement public, en l'assistance d'un membre de la commission et du médecin-directeur, il examine les divers services, observe les besoins matériels de l'établissement et s'en informe. Il se fait rendre compte du régime médical, hygiénique et disciplinaire suivi envers les malades; visite avec soin la caisse et les comptes du receveur, et dresse procès-verbal de cette visite; il vérifie les registres prescrits par la loi et y appose son *visa*; en un mot, il passe en revue tout ce qui ressort de l'administration et de la direction de l'asile. Il reçoit de tous les fonctionnaires et employés les renseignements qu'ils auraient à lui donner, les observations et les demandes qu'ils auraient à lui faire; leur donne, s'il le croit nécessaire, des avis, des avertissements concernant les négligences, les abus, les infractions à la loi et aux règlements qu'il a pu remarquer. Il fait connaître aux intendants les abus qu'il a découverts, et, dans les cas graves et urgents, il les fait connaître officiellement, par écrit, à ces magistrats. Il dresse procès-verbal de sa visite, le signe avec le médecin-directeur et le membre de la commission présents à sa rédaction.

Dans sa visite à un établissement privé, l'inspecteur général est accompagné du syndic de la commune où est situé l'établissement, du directeur et du médecin de la maison. Le syndic et le directeur signent avec lui au procès-verbal.

Après sa tournée d'inspection, ce fonctionnaire adresse au ministre de l'intérieur, la seule autorité à laquelle il doit rendre compte de sa mission, un rap-

port qui résume la matière des divers procès-verbaux qu'il a rédigés dans chaque asile, et auquel il joint ses observations particulières.

XXV. — Telle est la hiérarchie des fonctionnaires et employés qui président et servent à l'administration et à la direction d'un asile d'aliénés; telles sont la nature et l'enchaînement de leurs attributions et de leurs devoirs. Unité première : le *ministre de l'intérieur*, qui représente la loi et qui en est l'expression; unité secondaire : le *médecin-directeur*, qui applique la loi et la fait exécuter. L'intendant est le délégué et l'interprète du ministre. La commission, dans ses attribution de contrôle et de surveillance, n'exerce aucun acte d'autorité : elle observe, elle veille à l'exécution de la loi; mais elle ne formule jamais aucun ordre et ne décide jamais, elle ne procède que par voie d'avis; c'est un comité consultatif, et non une autorité dirigeante. Dans son rôle d'administration, ses fonctions, quoique parfaitement distinctes, se confondent dans celles du médecin-directeur, avec lequel elle les partage.

L'unité de pouvoir et d'autorité étant la base indispensable d'une sage administration et d'une bonne direction, la loi doit en consacrer le principe et y faire aboutir toutes les conséquences qui ont pour but l'intérêt matériel et moral de l'asile. Le traitement des malades et la confiance qu'ils doivent avoir au médecin-directeur et à tous ceux qui leur prodiguent des soins; la subordination des divers employés, l'exactitude et la régularité dans les divers services, dépendent absolument de cette unité d'autorité. Avec elle,

point de coteries, point de ces petits moyens de suspicion, point de tiraillements, point de conflits, point de ces luttes qui paralysent toutes bonnes intentions, qui enrayent tout effort généreux, qui absorbent le temps, en amenant des longueurs préjudiciables, et qui, en finale, nuisent à la prospérité de l'asile et le livrent à la déconsidération.

Je comprends que confier à l'autorité et à la direction d'un seul homme des intérêts si importants et si multipliés, qui touchent de si près aux droits de l'humanité, au bien public et au cœur des familles, est chose sérieuse et délicate; mais cette autorité est responsable, et cette direction est assidûment contrôlée. D'ailleurs, la personne appelée aux fonctions de médecin-directeur doit être un homme à part par les qualités de l'esprit, et surtout par les qualités du cœur. L'intelligence est un triste don, lorsqu'elle n'a pas la moralité pour appui et pour guide; et, si elle devait se rencontrer telle chez le médecin-directeur d'un asile d'aliénés, non-seulement ce fonctionnaire ne serait pas à sa place, il serait encore indigne du choix que l'on aurait fait de sa personne et de la confiance qu'on lui aurait donnée. L'acceptation qu'il ferait d'une telle charge prouverait, de sa part, ou l'ignorance des devoirs qu'elle impose, ou des vues d'ambition et d'intérêt matériel. La pensée qui, avant toute autre, doit animer un médecin-directeur dans l'investiture et l'exercice de ses fonctions, est une pensée de dévoûment, rehaussée par la charité, la bienveillance, le sentiment du vrai et du juste, par la conscience des devoirs, l'abnégation, l'amour du travail et de la solitude. Un seul sentiment peut faire naître un tel dé-

voûment : c'est celui qu'inspire l'infortune, l'infortune de ces pauvres aliénés, si dignes de commisération et de respect ; c'est le désir d'améliorer leur existence ; c'est le bonheur de les guérir. Mais ce sentiment ne serait encore qu'une qualité stérile, si le médecin-directeur ne donnait pas pour guide aux devoirs qui en découlent le flambeau de la philosophie, de la science et de la religion.

# CHAPITRE SECOND

L'aliéné, le caractère qui le distingue, le droit que sa famille peut avoir de le garder, son transport, son admission, son entretien, sa tutelle, la surveillance dont il est l'objet dans un asile, et sa sortie de l'asile.

---

XXVI. — L'aliéné est un malade, c'est l'homme frappé plus ou moins profondément, en tout ou en partie, dans ses facultés instinctives, intellectuelles et morales; c'est-à-dire, dans les attributs sublimes dont la sage coordination fait sa dignité, sa supériorité et sa grandeur. Ainsi, compromis par la maladie, l'homme n'est plus apte à remplir sa place dans la société, à établir et à conserver avec elle des relations utiles et profitables, à discuter et à défendre ses intérêts. Sans cesse trompé par ses sens, son imagination, sa mémoire et son jugement, il est voué à l'erreur, il vagabonde sans frein dans le monde physique et dans le monde moral. La conscience traduisant les erreurs de sa sensibilité et de son entendement, cet infortuné n'a plus l'idée du juste et de l'injuste, du vrai et du faux. Il

méconnaît les convenances, les devoirs et jusqu'aux affections de la famille. Son libre arbitre lui fait défaut, et il se laisse aller à des écarts et à des actes qui offensent la morale et inquiètent la société, si toutefois une voix intime, incessante et irrésistible n'encourage pas encore ce désordre et n'applaudit pas à une telle conduite.

Ces réflexions sont rarement faites dans le monde; aussi l'aliéné continue-t-il à y être en butte à de fâcheux préjugés; préjugés qu'il est surtout regrettable de rencontrer chez des personnes qui ont l'esprit éclairé et le cœur sincèrement pénétré de sentiments généreux. Quand comprendra-t-on enfin que l'aliéné n'est qu'un malade, et un malade digne de la plus profonde pitié!

XXVII. — Poussé ainsi fatalement au désordre, l'aliéné devient dangereux à lui-même et aux personnes; il compromet la tranquillité et la sûreté publiques. Il a besoin d'être secouru, comme la société a besoin d'être garantie de ses écarts. Et, lorsqu'à la suite des secours qui lui auront été prodigués, l'aliéné reviendra à la raison, il doit recouvrer les droits que lui donnent la liberté individuelle et son titre de citoyen. Il appartient donc à une loi de protection et de bienfaisance de satisfaire, par de sages mesures, à ces diverses conditions. Cette loi 1° facilitera et, au besoin, ordonnera le placement de l'aliéné dans une maison spéciale de traitement; 2° elle prescrira ou sanctionera les moyens indiqués par la science, pour sa prompte guérison; 3° elle pourvoira à son entretien et veillera paternellement à sa personne et à ses intérêts; 4° la guérison obtenue, elle ordonnera sans délai sa mise en liberté.

ADMISSION OU PLACEMENT DES ALIÉNÉS DANS LES ASILES.

XXVIII. — Par la première des dispositions que je viens de mentionner, la loi sanctionne une mesure qui, sans son autorité, serait arbitraire; elle consacre le principe de l'avantage ou de la nécessité de l'isolement; c'est-à-dire, son placement de gré ou de force, ou par ruse, dans une maison de traitement.

Isoler l'aliéné des causes qui l'ont rendu malade, pour le placer sous l'influence d'autres causes qui parleront différemment à son esprit et à son cœur; l'enlever à ses habitudes de désordre, au désœuvrement, au vagabondage, à un régime déréglé, pour le soumettre à une discipline d'ordre et d'activité, à des conditions calculées de bien-être physique et moral; telle est la base principale et première du traitement. Mais, pour que ce traitement atteigne son but de guérison, une condition est indispensable : c'est l'admission prompte de l'aliéné dans l'asile; car les chances de guérison sont d'autant plus certaines, que l'admission est plus rapprochée de l'époque de l'invasion de la folie. De nombreuses statistiques faites dans différents pays par des médecins aliénistes, ne laissent plus aucun doute à ce sujet. [1] Il importe donc que la loi facilite l'admission des aliénés dans les maisons de traitement, 1° en libérant les communes de la charge d'entretien de leurs aliénés, laissant peser cette charge sur les budgets pro-

[1] M. le rapporteur du projet de loi sur les aliénés à la Chambre des députés à Turin, a emprunté à M. le docteur Bonacossa une de ces statistiques qui est pleine d'intérêt et remarquable par le résultat des chiffres.

vinciaux; 2° en simplifiant les conditions d'admission, procédant au placement lorsqu'il se présente, même de nuit; en éloignant toutes les formalités longues, rebutantes et blessantes pour les familles et pour l'aliéné lui-même, telles que les enquêtes sur l'état mental du malade, les demandes en autorisation auprès de l'autorité, etc. Il suffit qu'une personne de la famille, le tuteur ou le curateur, si l'aliéné est mineur ou interdit, présentent, sous leur responsabilité, le malade au directeur de l'asile, en joignant à l'appui de leur demande d'admission les pièces suivantes :

1° Acte de naissance, ou passeport, ou tout autre papier propre à constater l'identité du malade;

2° Certificat délivré par l'autorité locale, énonçant le domicile, le lieu de naissance, le sexe, l'âge, la profession et l'état civil de l'aliéné;

3° Certificat d'un docteur en médecine qui ne sera ni parent, ni allié avec l'aliéné ou sa famille, ni attaché à l'établissement, déclarant la réalité de l'aliénation mentale, sa nature et ses particularités; ce certificat ne devra pas avoir plus de quinze jours de date;

4° Si l'aliéné n'est pas indigent, il sera produit un engagement par lequel sa famille s'oblige à payer, aux termes du règlement intérieur, les dépenses nécessaires pour l'entretien et le traitement pendant le séjour du malade dans l'asile;

Et s'il est indigent, sa famille, celui ou ceux qui la représentent, produiront immédiatement ou dans le terme de quinze jours au plus tard, un certificat de l'autorité locale, établissant la situation de famille et ses avoirs, si elle en a, et indiquant si ces avoirs appartiennent en propre à l'aliéné ou à un autre de ses membres.

On comprend que ce dernier certificat est indispensable ; mais pour ne pas retarder ou entraver l'admission, sa présentation peut être différée. L'auteur du projet de loi a sagement exprimé cette condition, en posant le principe que, dans aucun cas, la pauvreté seule ne doit être un obstacle à la prompte admission d'un aliéné dans un asile.

En cas d'urgence, le certificat précité du docteur en médecine ne sera pas exigé, mais il devra être produit dans les dix jours qui suivront le placement, si le malade a été visité par un médecin ; il sera produit, moins pour constater l'aliénation mentale, puisque l'aliéné admis dans l'asile est soumis à l'examen du médecin en chef, que pour connaître les particularités de la maladie.

XXIX. — Dans quelle circonstance la loi, qui représente les intérêts de la société, peut-elle, dans sa sollicitude et son esprit de bienfaisance, sans se montrer injuste et arbitraire, ordonner le placement des aliénés dans un asile ?

Jusqu'à quel point peut-elle exercer son autorité sur les familles pour le placement de leurs aliénés dans une maison de traitement ?

Tout le monde comprend — pour répondre à la première question — que, privé de son libre arbitre, l'aliéné vivant en liberté, peut être dangereux à la société et à lui-même ; que, lorsque par des actes ou simplement par des manifestations ou une conduite vagabonde, il en donne des preuves, la loi, par mesure de police, doit immédiatement ordonner son placement dans un lieu, où la sûreté s'allie avec les moyens conseillés par l'humanité et la science. Ce pla-

cement est désigné par *placement d'office*, soit par les ordres de l'autorité publique.

Hors ces cas, la loi ne saurait exercer son droit de protection envers la société, sans tomber dans l'arbitraire; elle ne saurait, sans devenir odieuse, obliger les familles — c'est la seconde question, — à se séparer de leurs aliénés et à les placer dans un établissement spécial. Ce placement de la part des familles est, et doit rester libre, il se nomme *placement volontaire*.

XXX. — Malgré cette liberté, lorsque les familles verront que, pour l'admission de leurs malades, la loi cherche à leur épargner des démarches qui rendraient trop publique l'infortune qui les atteint, lorsqu'elles sauront que, par suite de ce système, la plus grande discrétion préside à cette admission et au séjour du malade dans l'asile; que le but de la loi, dans la création des établissements, est tout de bienfaisance, et que les malades y reçoivent les soins les plus intelligents et y sont l'objet de la plus grande sollicitude, malgré cette liberté, dis-je, il n'est pas douteux que les familles s'empresseront d'y placer leurs aliénés.

### DROIT QUE PEUVENT AVOIR LES FAMILLES DE GARDER LEURS ALIÉNÉS.

XXXI. — L'aliénation mentale, avec les préjugés qui existent encore aujourd'hui dans le monde, entraîne avec elle une espèce de réprobation; elle frappe d'un stygmate le nom des familles qui, pour ce motif, répugnent quelquefois à placer leurs aliénés dans un établissement public ou privé de leur pays. Il se rencontrera ainsi des cas particuliers où des parents, pour

échapper à l'injustice de ces préjugés, et pour se soustraire à une publicité qui porterait atteinte à leur honneur, à leur fortune, à leur avenir, voudront garder et faire soigner chez elles leurs aliénés, loin de tous regards indiscrets, ou les envoyer dans une maison spéciale à l'étranger.

Dans ces cas, la loi peut-elle, sans porter atteinte à la moralité, obliger la famille à déceler à l'autorité l'infortune qui la frappe? — Peut-elle autoriser la violation du domicile et ordonner des investigations, dans le but de s'assurer si l'aliéné reçoit les soins que réclame son affection?

Ces questions sont des plus délicates, car elles touchent à la liberté individuelle et aux secrets de la vie privée. Sans doute, si le législateur ne considère qu'abstractivement l'un des buts généraux qu'il doit se proposer : protection de la société, protection de la personne et des intérêts de l'aliéné, sans doute, dis-je, ces questions se simplifieront et deviendront faciles à résoudre. Mais si, à ce but, l'on associe ce sentiment de moralité et de justice qu'inspire la vraie liberté et qui en est inséparable, le législateur éprouvera plus d'une fois de l'hésitation lorsqu'il voudra déterminer le droit de protection dont je viens de parler, et assigner à la bienfaisance de la loi, des limites au-delà desquelles ce droit deviendrait arbitraire et vexatoire.

Cependant, il faut se hâter de le dire, les bénéfices qu'offrira la loi permettent d'espérer que ces cas se rencontreront rarement, et, lorsqu'ils se présenteront, il est à présumer qu'ils se rattacheront à des motifs graves. Or, ce sont ces motifs particulièrement qui m'engagent à examiner ces questions et à y répondre.

XXXII. — D'abord, je crois que la réponse à leur faire doit être négative : la liberté et la morale, malgré l'esprit d'humanité et de protection qui, dans l'opinion contraire, peut inspirer le législateur, s'opposent à une telle exigence et à de telles investigations. Je suis donc d'un avis tout opposé à celui exprimé à ce sujet dans le projet de loi discuté dernièrement à la Chambre des députés à Turin ; quoique je sache bien, avec les auteurs de ce projet, et que ma conviction sur ce point soit celle de tous les médecins aliénistes : que l'aliéné gardé dans sa famille y trouve rarement la guérison, et que l'isolement de ce malade dans une maison spéciale de traitement, est le moyen le plus sûr pour le rendre à la santé. Mais, je le demande, si la loi consacre ce fait en principe, quelque bienfaisant que ce principe puisse être, peut-elle, par la raison seule de bienfaisance, le rendre obligatoire ?

XXXIII. — Afin de mettre le lecteur à même de mieux juger les questions traitées dans cette partie du *mémoire*, je citerai les dispositions qui font la matière du chapitre IV, et de l'article 17 du chapitre III, du projet de loi :

« Chapitre IV, article 19. — Aucune personne ne pourra être gardée comme aliénée, soit dans son propre domicile, soit ailleurs, hors des établissements publics ou privés, autorisés par le gouvernement, qu'aux conditions suivantes :

« 1° Qu'il en soit donné avis immédiatement [1] au syndic ou au juge du mandement ;

[1] Cette prescription sera quelquefois illusoire ; les familles, arbitres de l'existence de l'aliénation mentale chez un de leurs membres, ne rempliront pas toujours cette obligation à la satisfaction du législateur, c'est-à-

« 2° Que la personne considérée comme aliénée soit visitée et examinée, dans le terme de huit jours au plus tard, par deux médecins délégués par le juge du mandement; ces médecins ne seront ni parents, ni alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement, et n'auront aucune affaire d'intérêt soit avec le malade, soit avec les personnes qui veulent le garder ou le faire garder;

« 3° Qu'il résulte du certificat desdits médecins que la personne visitée est réellement aliénée;

« 4° Qu'il conste à l'autorité judiciaire que le malade reçoit les soins et le traitement que son état exige, et que l'on emploie à son égard les mesures les plus convenables pour l'empêcher de se nuire et de nuire aux autres.

« Article 20. — Le certificat dont il est parlé dans l'article précédent, devra être remis entre les mains du

dire *immédiatement*, et souvent elles s'en croiront dispensées. Je ne parle pas de ces cas douteux de folie, qui pourraient faire contestation et dont le diagnostic est souvent difficile, même pour les médecins spécialistes; mais de ces cas de monomanie, d'hypochondrie, de folie tranquille où les malades, sauf quelques aberrations dans les idées, dans les sentiments ou dans la volonté, vivent sans troubler l'ordre public et sans inquiéter sérieusement la famille. Celle-ci, dans ces cas, se fera illusion sur l'existence réelle de l'aliénation mentale, comme sur l'obligation imposée par la loi, et elle gardera son malade. L'autorité n'aura reçu aucune plainte sur les procédés des parents envers leurs aliénés, et n'aura connaissance d'aucun acte dangereux commis par ceux-ci. Mais, considérant comme une infraction à la loi, l'erreur ou la négligence de la famille, elle sévira contre cette dernière, ou bien, *par gracieuseté*, elle ne l'obligera qu'à la déclaration prescrite par cet article 19, § 1, et à subir, en vertu du § 2 suivant et des art. 20 et 21, les expertises réitérées des médecins, les frais d'honoraires qu'elles exigeront et les investigations domiciliaires du juge et du syndic, plus ou moins souvent répétées, selon leur bon plaisir. — Actes, dans l'un et l'autre cas, injustes et arbitraires; car l'aliéné ne nuit à personne, personne ne s'en plaint, et la famille le traite bien.

juge du mandement et renouvelé tous les trois mois.

« Article 21. — Le syndic et le juge pourront, chaque fois qu'ils le jugeront à propos, visiter l'aliéné, en se faisant accompagner d'un médecin; et, s'il leur résulte alors d'une infraction aux dispositions du § 4 de l'article 19, l'autorité judiciaire pourra ordonner immédiatement le transfert de l'aliéné dans un établissement spécial.

« Article 22. — Les dispositions exprimées dans le présent chapitre, sont également applicables aux individus qui seraient gardés comme aliénés dans les maisons appartenant à des communautés religieuses, et qui feraient partie de ces communautés.

« Chapitre III, article 17. — Aucun aliéné ne pourra être placé dans un établissement à l'étranger, sans le consentement du conseil de famille. Le consentement obtenu, l'autorité judiciaire qui a présidé le conseil *accordera la permission voulue* [1], à la condition pourtant qu'il lui conste, par une attestation unanime de deux médecins au moins, que la personne que l'on veut placer à l'étranger est réellement affectée d'aliénation mentale.

« Durant le séjour de l'aliéné en pays étranger, le représentant sarde qui y réside, devra informer de l'état dans lequel se trouve l'aliéné, l'autorité judiciaire qui a permis le placement, tous les mois, le premier semestre, et ensuite de deux mois en deux mois. [2] »

[1] Cette expression est tout à fait *du bon plaisir;* l'autorité qui préside ou veille à l'exécution des prescriptions de la loi, doit être dispensée, ce semble, de donner à la personne soumise à ces prescriptions, une permission que celle-ci possède de droit dès qu'elle les a remplies.

[2] Le législateur, je le répète, atteindra incontestablement, sans en

XXXIV. — Après avoir réfléchi sur ces dispositions, malgré la conviction profonde dont le législateur a pu être pénétré en les proposant, une voix semble s'élever spontanément de la conscience et en prononcer la réprobation, comme contraires aux droits et à la liberté individuelle. En effet, les motifs plus ou moins plausibles sur lesquels ces dispositions s'étayent, peuvent les faire excuser; mais ils ne sauraient les faire approuver, ils ne sauraient leur enlever ce cachet d'arbitraire et de despotisme qui les distingue tout d'abord, et qui apparaît surtout d'une manière blessante dans leur application.

XXXV. — Il est juste que la loi s'oppose au placement d'un aliéné hors de sa famille, dans une maison non autorisée; mais qu'elle lui refuse, s'il ne conste pas à l'autorité, par des actes connus, qu'il est dangereux, la satisfaction et le droit de le garder dans son sein et de l'y faire soigner; ou bien, qu'elle ne lui permette de l'envoyer en traitement dans un établisse-

venir à des moyens arbitraires, le but qu'il se propose dans les articles cités, en facilitant les admissions des aliénés dans les asiles publics, en simplifiant les formalités et les conditions de placement, en encourageant, pour ainsi dire, les familles par des dispositions légales, sages et rassurantes sur le séjour, l'entretien, la tutelle, la surveillance et le traitement de leurs malades dans ces établissements; en organisant enfin sur des bases solides et bien raisonnées l'administration et la direction de ces maisons, ce que ne semble pas promettre le projet de loi dans son article 10. (Voir la note 9 de l'art. 8 du projet de loi.)

Ces garanties, avec les autres bénéfices qu'offrira la loi, convaincront les familles, et on les verra bientôt s'empresser d'envoyer leurs malades dans les asiles, ainsi que le prouve déjà pour la France une expérience de douze années. — Resteront ces cas particuliers que j'examine dans ce moment et qui font une exception digne, à mon avis, de tout le respect de la loi.

ment à l'étranger qu'à la condition de se soumettre à des formalités telles que celles exprimées dans le projet, c'est un attentat à la liberté, c'est une violation du domicile, c'est outrepasser les limites du droit, même dans la protection et le bienfait qu'il entend accorder. Car ces formalités sont blessantes, je le répète, et elles amènent précisément ce que la famille veut éviter : la publicité.

XXXVI. — Je laisse à l'appréciation du lecteur les faits suivants :

— Une jeune personne, riche d'espéranees et admirée dans le monde, est frappée d'aliénation mentale à la suite de la perte d'un père, d'une mère, d'une personne aimée, etc. ; à la suite d'une frayeur, d'un dérangement de fonctions propres à son sexe.

— Une autre jeune personne, victime d'une passion malheureuse et de fallacieuses promesses, est restée dans le sein de sa famille, à l'abri de tout soupçon de la part du public. Un soupçon du dehors ne franchit point encore le seuil du foyer domestique, lorsque cette jeune personne devient mère. Mais alors une nouvelle infortune vient grandir son malheur : les remords, les angoisses dont son cœur est déchiré, font éclater le délire dans son intelligence et dans ses sentiments.

— Une épouse, qui a sa place marquée dans la société, dans l'attente du bonheur de devenir mère, donne le jour à un enfant difforme, à un enfant qui n'a pas vécu, etc. Sa sensibilité et son imagination en sont profondément affectées ; ou bien, dans sa position, sous l'influence simplement d'une cause physique, un trouble ou un arrêt survient dans des fonctions importantes, et la folie en est la suite.

— Un riche négociant, recommandable par le crédit dont il jouit, et père d'une jeune famille pleine d'avenir, reçoit la nouvelle d'une faillite, de l'issue malheureuse d'une spéculation sur laquelle il fondait de grandes espérances, etc. Ces pertes, si elles sont connues, vont compromettre sa fortune, et, avec elle, son crédit et l'avenir de sa famille. Pourtant, si son désastre reste ignoré, il peut compter sur des moyens pour le réparer. Mais, dans son anxiété, sous le poids du chagrin et de pensées accablantes, sa raison fléchit, s'égare et il devient aliéné.

Le répertoire des grandes et hautes misères humaines est si riche! il serait facile d'y choisir d'autres faits analogues, entourés de circonstances et de considérations sociales qui les rendraient ni moins dignes d'intérêt, ni moins dignes de respect et d'égards que ceux que je viens de citer. Mais là ne saurait être la contestation; elle ressort tout entière des questions suivantes: Je demanderai donc encore si, dans tous ces cas d'aliénation mentale que la famille cherche avec soin à protéger contre l'indiscrétion du dehors, par la prudence du secret, l'exécution du § 1 de l'article 19 du projet de loi ne serait point une violence faite à une volonté qui a le droit de rester indépendante et libre? — Si l'application du § 2 suivant et des articles 20 et 21, ne caractériserait point une violation du domicile, si elle ne viendrait pas mettre le dernier sceau au malheur? et, par les formalités que ces articles prescrivent, aggraver l'état mental du malade et en perpétuer juridiquement le souvenir dans la mémoire du public?

Dans ces épreuves qui viennent ainsi fatalement désoler toute une vie d'intérieur, le médecin de la

famille, dépositaire secret et conseiller intime, alliant à la sagacité l'intérêt que lui inspirent de telles infortunes, que lui inspirent la confiance et les perplexités qui l'entourent, pense que, dans peu de temps, par un voyage, par un séjour à la campagne, sous l'influence de conditions particulières et de moyens appropriés, la jeune personne, l'épouse, le négociant pourront guérir, sans mettre le public dans la confidence : ou bien, pour ce dernier motif, il conseille de les envoyer dans un établissement étranger.

La famille ainsi consolée dans ses chagrins, suit avec empressement des conseils si propres à adoucir ses peines, à calmer ses craintes et à raffermir ses espérances : son malheur ne sera pas connu du public, elle échappera à d'injustes commentaires et au stygmate des préjugés ; son malade pourra guérir et venir, le front haut, reprendre sa place dans la société.

Ensuite de ces considérations qui ne sont empreintes ni d'exagération ni de sophisme, peut-on admettre que la loi vienne dominer le sentiment de la famille, sentiment, dans ces circonstances, si religieux et si honorable? Peut-on lui reconnaître le droit de venir, par des formalités publiques, briser peut-être pour toujours une position sociale momentanément malheureuse, et compromettre définitivement un avenir que la prudence et le secret peuvent conserver ou rétablir avec toutes ses espérances?

XXXVII. — La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société, et, ne présumant pas le mal, elle ne saurait inquiéter la liberté des personnes, pendant que ces personnes ne commettent aucune action nuisible. Protectrice : la loi offre sa protection,

prend sous sa protection et ne l'applique jamais sur présomption ; — bienfaisante : elle se présente avec ses bienfaits, les exerce et ne les impose pas. Quant au sujet de cette discussion, pour que la loi puisse intervenir, « il ne suffit pas qu'un individu soit aliéné, il « faut que son état *soit compromettant pour l'ordre* « *public et la sûreté des personnes, et que des actes* « *patents et de notoriété publique*, révèlent à l'auto- « rité le danger qui, *seul*, lui permet de pénétrer dans « une famille. » (*Commentaires sur la loi française des aliénés*, par MM. Roche et Durieu.)

XXXVIII. — Les exemples que l'on cite de parents ou de communautés religieuses qui, par ignorance ou par des intérêts sordides, ont pu, dans les mystères de la vie privée, abuser de leurs aliénés, abréger leurs jours, ou qui s'en sont débarrassés en les plaçant en pays lointains, afin d'en perdre le souvenir, et, peut-être, de voir plus tôt ce souvenir s'enfouir dans une tombe ; ces exemples, dis-je, sont tristes, s'ils ne sont pas des mensonges grossis par l'imagination. Mais toujours, ils sont loin de nos mœurs. Qu'ils expriment des faits d'ignorance, de barbarie ou des attentats à la liberté ou des actes de cupidité, je crois pouvoir les considérer comme une exception qui appartient à un temps qui n'est plus le nôtre ; temps où les lois elles-mêmes étaient contre les aliénés, temps où ces malades, victimes de la superstition et de l'erreur, n'avaient aucun asile charitable ouvert à leur infortune, où la mauvaise foi, par conséquent, pouvait exploiter, presque avec impunité, la faiblesse ou le dérangement de leur intelligence. Cet état de choses n'existe plus ! Si durant cette révolution sociale qui, depuis un demi-

siècle, remue le monde, la moralité n'a pas fait de progrès réels et sincères dans le cœur de l'homme en général, elle en a fait quelques-uns bien légitimes, dans les lois et les institutions, en réprimant de graves abus. Et si, aujourd'hui, ces lois et ces institutions ne parviennent pas toujours à convaincre, elles ont du moins, sous un régime de liberté, l'avantage d'arrêter, par une crainte salutaire, des intentions criminelles. L'œil vigilant et investigateur de la presse est une garantie puissante contre les abus, et, certainement, les familles qui auraient envers leurs aliénés des desseins coupables, hésiteront de les accomplir devant cet organe inflexible de la publicité.

XXXIX. — Ce n'est pas à dire pourtant que la perversité humaine qui a fourni de semblables exemples, ne puisse pas les reproduire, mais est-il juste que la loi, bravant des considérations sociales de si haute importance, recoure, avec des mesures préventives, contre des éventualités qui trouvent déjà aujourd'hui leur répression dans les lois existantes et dans nos institutions libérales? Je dis éventualités, car le motif ordinaire — et il arrivera un jour à être le seul — qui engage quelques parents à garder chez eux leurs aliénés ou à les envoyer à l'étranger, c'est, je le dis de nouveau, la crainte de la publicité de l'infortune qui les frappe; infortune que le public, dans ses préjugés, flétrit encore si cruellement; infortune qui peut toucher à leur honneur, qui, étant connue, peut compromettre, sans retour, et l'avenir social et les intérêts de toute la famille; infortune, enfin, que dans leur tendresse, ils veulent rendre moins amère à celui qui en a été victime, lorsqu'il sera guéri.

XL. — Ces réflexions et les garanties pénales qu'offrent nos codes, me semblent donc suffisantes pour rassurer le législateur et le détourner de la violation du domicile, dans le but d'y veiller à la personne et aux intérêts d'un aliéné qui le plus ordinairement recevra des soins, sinon toujours bien intelligents, du moins toujours tendres et affectueux, et qui, à la guérison, resterait profondément affligé de la publicité qui aurait été donnée à sa maladie.

XLI. — En résumé, les familles étant responsables de leurs aliénés, libre à elles de les garder et de les faire soigner, pendant qu'il n'est point notoire à l'autorité : 1° que l'aliéné commet des actes dangereux contre lui-même, contre la sûreté des personnes et inquiétants pour la société; 2° qu'il ne reçoit pas les soins que son état réclame; 3° qu'il est victime de la cupidité ou de l'inhumanité de ceux qui l'entourent. En pareils cas, si la vérité en est acquise à l'autorité, celle-ci agira envers les malades comme pour les placements d'office, et sévira, au besoin, contre la famille, en vertu des lois existantes.

Même liberté en faveur de l'aliéné que ses parents voudront faire soigner dans un établissement étranger : la famille ne devra se soumettre à d'autres formalités, pour l'envoyer, qu'à la demande d'un passeport.

Telle est mon opinion; et, si les principes que j'ai émis sur ce sujet sont justes et vrais, telles doivent en être les conclusions.

TRANSPORT DES ALIÉNÉS.

**XLII.** — Si le préjugé qui a longtemps fait considérer l'aliéné comme un malfaiteur, n'est plus aujourd'hui aussi généralement accrédité dans les esprits, il entretient néanmoins encore dans certains pays, dans le nôtre en particulier, une indifférence qui rend à ce préjugé tout son odieux. Les aliénés sont conduits comme des criminels, souvent de société avec eux ; ils sont déposés en leur compagnie dans les prisons, où leur infortune est sans cesse le jouet de ces hommes pervers. Les lois française et belge, par des dispositions clairement et sévèrement établies, ont flétri une conduite aussi cruelle et aussi insultante pour le malheur. Les auteurs du *projet de loi*, avec les sentiments de générosité qui les animent, ont également formulé des articles qui, en ce point, satisfont pleinement aux devoirs de l'humanité. Si je viens moi-même insister encore ici sur une réclamation aussi juste, ce n'est que pour ajouter une voix de plus à celles de ces éloquents défenseurs des droits des aliénés.

Ainsi, il ne sera permis, dans aucun cas, de séquestrer ou de faire voyager les aliénés avec les individus condamnés ou en état de prévention. Jamais ils ne seront déposés dans des prisons ou maisons d'arrêt. Les communes où ces malades se trouveront, en attendant leur admission dans l'asile, ou bien celles qu'ils traverseront pour s'y rendre, seront tenues de les recevoir et de les loger. L'autorité locale les fera déposer dans un asile, dans un hôpital ou dans un hospice ; et, si la commune n'a pas de ces établissements,

dans une hôtellerie ou dans un local approprié. L'autorité pourvoira encore à leur nourriture, à leurs besoins et à leur surveillance, si elle est nécessaire.

Ces frais de passage, comme ceux de transport, pourront être tarifés d'avance par l'intendant, ou approuvés par lui, sur la présentation du *mémoire* qui en sera fait, et auquel seront jointes les pièces justificatives. Ces dépenses seront acquittées, comme les prix de journées pour l'entretien des aliénés dans les établissements publics, en tout ou en partie, par les familles ou par les budgets provinciaux.

Pour concourir au but de cette disposition de la loi, il serait à désirer que l'administration fît établir, dans chaque asile et dans chaque chef-lieu de province, une voiture particulière, spécialement destinée au transport des aliénés; et qu'elle pourvût en même temps à la conduite de ces malades par des gardiens de confiance qui les accompagneraient, soit pour arriver à l'asile, soit lorsqu'ils en sortiraient pour rentrer dans leur famille, à moins qu'ils n'eussent pour ces voyages un parent ou un ami.

### ENTRETIEN DES ALIÉNÉS DANS LES ASILES PUBLICS.

XLIII. — L'aliénation mentale est une affection toute spéciale qui, en compromettant la vie des idées et des sentiments, modifie toujours plus ou moins l'organisme et l'état physiologique des fonctions animales, par une force intime de réaction. Aussi, outre le traitement moral qu'il s'agit de faire pénétrer par tous les sens, par toutes les facultés du malade restées saines, il faut encore entourer celui-ci de conditions hygié-

niques particulières, propres à lutter contre l'influence des causes qui naissent de l'état pathologique de l'esprit, et à éloigner celles de maladies physiques que peut occasionner le monde extérieur.

Pour ne pas trop m'écarter du sujet que je traite, je ne mentionnerai ici que les conditions hygiéniques, relatives à l'alimentation, aux vêtements et à l'exercice corporel. Sans entrer dans aucun détail, je me contenterai, pour faire sentir l'importance de ces conditions appliquées au traitement des aliénés, de dire que ces malades, par l'action intime du moral sur le physique, et par l'épuisement de la vie organique, en raison de l'activité incessante de l'esprit, sont sujets à des affections atoniques, variées, telles que le scorbut, la diarrhée, la paralysie, des ulcères, des congestions cérébrales passives, des pneumonies hyposthéniques, des œdématies, etc. Les dispositions à ces affections pathologiques exigent, pour les combattre, un régime alimentaire bon, tonique, réglé et, en général, abondant; elles exigent également, pour un certain nombre de malades, été comme hiver, des vêtements en laine et une literie confortable. Les exercices physiques et le travail corporel doivent être consacrés en principe, dans toute maison de traitement, par la création d'ateliers et l'exploitation de terrains agricoles. Outre la diversion salutaire que ces exercices produisent sur le délire des malades, ils donnent aux fonctions de l'économie, à l'organisme tout entier, une activité et une force qui crée et maintient le bien-être physique. La loi ne peut pas, sans doute, entrer dans ces détails; mais il serait important que, dans une disposition particulière, elle en reconnût et en admit le

principe, que développera ensuite le règlement des services intérieurs.

Dans l'organisation des travaux physiques, exécutés par les aliénés, l'intendant fixera le nombre d'heures dont la journée de travail devra être composée, l'estimation, en numéraire, de chaque journée, et l'emploi du produit résultant de cette estimation. [1]

XLIV. — La dépense que les communes sont obligées de faire pour l'entretien de leurs aliénés indigents dans les asiles, est le plus grand obstacle qui s'oppose à l'admission et surtout à la prompte admission de ces malades. Si la loi n'aplanissait pas cet obstacle par des dispositions larges et bien entendues, elle n'atteindrait point son but, et la sûreté des personnes, l'ordre

[1] Chaque aliéné travailleur a sur un registre un compte ouvert, où sont portés ses journées de travail et le produit de ces journées. La journée de travail est ordinairement de huit à dix heures, et elle se fait en un ou plusieurs jours. — Le produit du travail n'est pas versé dans une caisse commune, il est réparti généralement de la manière suivante: les deux tiers sont versés dans la caisse de l'asile, et l'intendant en règle l'emploi; mais il semblerait juste que cette première part fût imputée en diminution sur le prix de journée payé par la famille ou par la province de l'aliéné. L'autre tiers reste en toute propriété à l'aliéné qui en dispose pour se procurer les petites satisfactions qui ne sont point incompatibles avec le régime de la maison et le traitement auquel il est soumis. Si l'aliéné ne veut point dépenser au fur et à mesure son petit pécule; s'il a le désir, au contraire, de l'augmenter, ses économies, lorsqu'elles ont atteint un certain chiffre, sont placées à la caisse d'épargnes au nom de l'aliéné. — Si l'aliéné travailleur est dans un état mental à ne savoir exprimer de volonté, une volonté sérieuse et raisonnable, le directeur peut employer d'office ce pécule pour procurer à l'aliéné qui en est le propriétaire, soit des vêtements, soit d'autres objets qui puissent lui être utiles. — A la sortie de l'aliéné pour cause de guérison, la solde de son compte lui est remise en entier. A son décès, si la pension a été entièrement acquittée par ses héritiers, les fonds qui lui resteraient seraient remis à ces derniers. Dans les cas contraires, ils sont versés dans la caisse de l'établissement. (Décision du gouvernement français, 6 avril 1844.)

et la tranquillité publics, risqueraient d'être fréquemment compromis.

Le concours immédiat des communes pour l'entretien des aliénés indigents dans les asiles, tel que le propose la loi française, me semble être un moyen sujet à deux graves inconvénients : il engendre l'incurie pour le prompt placement des malades, et il oblige à des comptabilités partielles compliquées qui entraînent des pertes de temps et un travail bureaucratique superflu. Ces inconvénients disparaissent en chargeant, ainsi que le propose le *projet de loi*, les budgets provinciaux de la solde de l'entretien des aliénés indigents; cette mesure est plus simple et plus expéditive, elle rend les communes solidaires les unes des autres, par la fixation d'un impôt sur chacune d'elles, à raison de sa population et de ses revenus. [1]

XLV. — A cet effet, les conseils provinciaux et divisionnaires bilanceront, chaque année, les sommes nécessaires à l'entretien des aliénés indigents dans les asiles; ils les bilanceront d'après les documents et d'après les comptes de dépenses de l'exercice précédent. Les comptes de dépenses indiqueront : 1° le nom de l'établissement dans lequel les aliénés auront été traités; 2° le nombre des journées des malades; 3° le taux moyen du prix de la journée; 4° le montant de la dépense

[1] La base du revenu paraît être la plus équitable. Pour l'établir d'une manière proportionnelle et juste, la meilleure marche à suivre sera de diviser les communes en diverses catégories et de fixer la proportion du concours à exiger des communes placées dans chacune de ces catégories. Il en existera dont les revenus sont si modiques, relativement aux autres services auxquels elles doivent subvenir, qu'il sera le cas de les dégrever de tout concours; mais ce sera toujours avec la plus sage réserve que l'autorité devra exercer ce droit d'exemption.

totale; 5° les sommes payées sur cette dépense; 6° les sommes restant encore à payer; 7° la quotité des fonds fournis par les aliénés eux - mêmes ou leurs familles, ou par les hospices, ou par les provinces; 8° enfin, l'excédant des recettes ou le *déficit* résultant de la comparaison des ressources réalisées avec les dépenses effectuées.

A cet état, sera joint celui du mouvement de la population des malades indigents qui indiquera : 1° le nom de l'établissement dans lequel les aliénés auront été reçus; 2° le nombre d'aliénés restant au dernier jour de l'année précédente; 3° le nombre d'aliénés entrés pendant le cours de l'année, soit qu'ils aient été placés d'office, soit qu'ils aient été admis par le seul bénéfice de la loi, et quoique leur état mental ne compromît ni l'ordre ni la sûreté des personnes; 4° le nombre des aliénés sortis par guérison, par décès ou par toute autre cause; 5° le nombre d'aliénés restant au dernier jour de l'année; 6° enfin, le nombre des journées de malades qu'ils auront fournies.

XLVI. — Il sera toujours à désirer que le vote des conseils divisionnaires pour les dépenses d'entretien des aliénés indigents, soit aussi large que les ressources provinciales pourront le permettre; car la loi est bienfaisante : elle n'a pas en vue seulement de secourir les aliénés dangereux, mais aussi les aliénés qui, sans être éminemment nuisibles, vivent malheureusement dans les aberrations de leur esprit. L'homme qui a perdu la raison se trouve toujours plus ou moins dans des conditions à commettre des actes répréhensibles. Combien d'incendies, de meurtres, de suicides, etc., commis par ces aliénés dits inoffensifs! D'ailleurs, la

société a besoin de tous ses enfants ; elle doit, autant qu'elle peut, venir en aide à ceux que la maladie, et une maladie aussi triste, tient éloignés de son sein et met dans l'impossibilité de la servir utilement. Si les conseils divisionnaires et provinciaux ne peuvent pas adopter ce principe dans toute son étendue, il est au moins à souhaiter qu'ils votent chaque année une somme spécialement destinée pour le placement de ces derniers malades, en faveur particulièrement de ceux dont l'aliénation est de date récente, et qui se trouvent le plus dans le besoin.

XLVII. — Il peut arriver que les sommes votées dans les conseils provinciaux et divisionnaires deviennent insuffisantes. La loi, dans ce cas, autorise l'intendant à décréter un supplément qui sera plus tard soumis à l'examen et à l'approbation de ces mêmes conseils.

XLVIII. — Dans les comptes de dépenses figureront toutes les sommes payées pour l'entretien matériel de l'établissement, les intérêts des capitaux affectés à sa construction, ainsi que les sommes acquittées pour les divers services courants, et celles soldées aux employés à ces services. Le total de ces sommes, duquel on déduira les revenus et les diverses ressources de l'asile, la valeur des restes en magasins, les économies sur les prix de journées des aliénés payants, et sur d'autres articles du budget, sera divisé par le chiffre des aliénés indigents. Ce dividende, sous-divisé lui-même par le nombre des jours de l'année, donnera un quotient qui marquera le prix de journée pour chaque aliéné entretenu aux frais des budgets provin-

ciaux. Ce prix de journée [1], qui sera le plus souvent au-dessous de celui exigé pour l'entretien de chaque malade, servira d'indication pour les sommes à imposer aux provinces.

En procédant, d'après cette base, à la fixation du prix de journée des aliénés indigents, l'intendant règlera en même temps, en se fondant sur les renseignements fournis par la commission et le directeur, les prix de journées des autres aliénés placés dans l'asile, et jouissant d'avantages particuliers quant à la table, au logement et au service. Si l'établissement fait des économies et si l'administration n'a pas des dépenses urgentes à faire, il convient de répartir ces économies sur la classe des aliénés indigents et de n'en faire profiter qu'elle seule. Il arrivera alors que les prix de journées des aliénés payants et assimilés aux indigents pour la table et le logement, présenteront une différence égale à la répartition faite de ces bénéfices sur chaque tête de malades indigents. Il paraîtrait également juste que les aliénés étrangers à l'Etat ou à la circonscription territoriale de l'asile, fussent imposés d'une surtaxe sur les prix ordinaires des journées. Cette mesure est généralement adoptée dans les établissements publics.

XLIX. — Les comptes dont il vient d'être parlé sont présentés chaque année aux conseils provinciaux et

[1] Il est bien préférable de fixer la dépense des aliénés dans les asiles, par prix de journées que par prix de pension annuelle ; ce dernier mode présente des inconvénients, il nécessite de nouveaux calculs chaque fois qu'il s'agit de régler la somme pour le séjour d'un aliéné, soit d'en répartir le payement entre la famille et la province. Il ne permet presque jamais d'arriver à des résultats parfaitement exacts ; il a donc pour effet de compliquer inutilement la comptabilité et de nuire à sa régularité.

divisionnaires, à la session du printemps, par l'intendant qui s'entend avec le directeur et la commission pour tous les renseignements à ce sujet. Les conseils n'ont qu'à examiner et à discuter ces comptes, à leur faire subir des modifications, s'ils les croient utiles, et à les voter.

L. — Les familles des aliénés indigents, si elles possèdent des ressources, doivent également venir en aide à l'entretien de leurs malades dans les asiles, proportionnellement à la nature et à la valeur de ces ressources. C'est à l'intendant, ensuite des renseignement officiels sur les *avoirs* de ces familles, à apprécier la situation de celles - ci et à fixer, s'il y a lieu, aussi équitablement que possible, le chiffre de la somme à payer, de manière à n'exciter chez les parents aucun regret sur le séjour de leurs aliénés à l'asile, mais à encourager, au contraire, les placements de cette nature.

Le mot *famille* doit être pris ici dans le sens le plus large, il comprend tous ceux auxquels il peut être demandé des aliments. Ces aliments devant être fournis en argent, il ne convient d'en faire la demande aux familles que lorsqu'elles peuvent, sans privation trop grande, effectuer l'échange pour acquitter la dette envers l'asile. Si la loi ne consacre pas de principe à cet égard, comme elle est essentiellement charitable, il semble naturel que les autorités, chargées de son interprétation, s'inspirent de cet esprit.

LI. — Si l'aliéné possédait par lui - même des capitaux ou des revenus, ces *avoirs* seraient consacrés à son entretien dans l'asile. Il appartiendra néanmoins toujours à l'intendant de faire à cet égard des excep-

tions favorables à l'avenir de l'aliéné et à la situation de sa famille, s'il en a une.

LII. — Les communes et les hospices qui posséderaient des fondations en faveur des aliénés indigents, seront obligés de verser dans la caisse de l'asile les revenus de ces fondations. Les conditions et les clauses des actes de fondations particulières ne peuvent pas être à cette mutation un obstacle sérieux. Les legs n'étant pas détournés de leur destination, il semble juste et naturel que la loi les applique au traitement de ces mêmes malades dans une maison spéciale.

### SURVEILLANCE ET TUTELLE DES ALIÉNÉS DANS LES ASILES.

LIII. — L'aliéné est assimilé au mineur et à l'incapable; la loi, en lui ouvrant une maison de traitement et en pourvoyant aux soins que son état mental exige, à son entretien et à son bien-être physique, doit encore prendre la sollicitude de sa personne pour ce qui tient surtout à sa liberté individuelle.

La loi n'admet pas, il est vrai, qu'un individu placé comme malade dans un asile, l'ait été à tort et frauduleusement; que, reçu comme aliéné, il y soit retenu arbitrairement après sa guérison, qu'il n'y reçoive pas les soins et un traitement conformes aux prescriptions de l'humanité et de la science; mais elle a le droit de formuler des dispositions propres à éviter, à cet égard, des erreurs, à prévenir des abus, et à les punir s'ils se commettent.

Il en est de même pour les intérêts matériels que l'aliéné a pu délaisser, lesquels pourraient, pendant la durée de son séjour à l'établissement, être compro-

mis par négligence, par cupidité, par vol ou autrement. La loi prend ces intérêts sous sa sauvegarde, pourvoit à leur conservation et à leur bonne administration.

L'intendant, comme représentant de la loi ; la commission, dans l'exercice de ses fonctions de surveillance ; et les magistrats de l'ordre judiciaire, chargés spécialement de protéger et de défendre la liberté individuelle, veillent à la personne de l'aliéné pendant sa séquestration. L'administration de ses biens et la défense de ses intérêts matériels sont confiées à la commission et, au besoin, à des mandataires nommés par les tribunaux.

### SURVEILLANCE DES ALIÉNÉS DANS LES ASILES.

LIV. — L'intendant, la commission et les membres de l'autorité judiciaire, dans leurs visites d'inspection à l'asile, en veillant à la personne de l'aliéné, s'enquerront s'il reçoit tous les soins que sa situation exige, l'interrogeront et examineront son état mental. Mais il est bon de faire observer ici que ces autorités, dans leurs investigations, peuvent facilement être induites en erreur, si, méconnaissant les métamorphoses et les changements psychiques que produit quelquefois le délire chez certains aliénés, elles ajoutent foi à toutes les plaintes que peuvent leur faire ces malades, aux suppliques et aux rapports qu'ils sont dans le cas de leur adresser. En usant de ces moyens, qui ont souvent toute l'apparence de la vérité, l'aliéné n'obéit ordinairement qu'à l'impulsion de son délire, et ce n'est qu'avec circonspection et méfiance que l'autorité

doit les accueillir. Tout en écoutant le malade avec bienveillance, elle le préviendra que, si ses plaintes sont justes, elle s'empressera de faire droit à sa réclamation, et que si, au contraire, elles sont fausses, elle appellera sur lui la peine due à son mensonge. L'autorité devra donc, dans ces cas, se renseigner auprès des fonctionnaires de l'asile, et, s'il lui reste des doutes, envoyer même des médecins étrangers, pour mieux s'assurer de la vérité. Toute autre conduite de la part des membres de la commission et des autres visiteurs, n'amènerait que le désordre et l'insubordination. Car, il importe surtout, dans un établissement de ce genre, que les autorités résidentes ne perdent jamais la plus petite influence sur l'esprit des malades.

Je trouve à ce sujet, dans mes notes, les considérations suivantes, qui m'ont été en partie inspirées par la lecture d'un *mémoire* du savant Esquirol, intitulé : *Examen du projet de loi sur les aliénés*. Les visites des diverses autorités pour s'assurer si des abus existent, si la liberté individuelle a été violée, doivent être restreintes ; car ces abus sont rares, et il ne faut pas les soupçonner en vain. D'ailleurs, ces visites sont inquiétantes pour les malades, et peuvent justement blesser la susceptibilité des chefs de l'établissement, dans lesquels on doit avoir la plus grande confiance. En général, les mesures préventives sont odieuses, et ici particulièrement ; car de nombreuses visites tendent à faire connaître le secret d'une infortune que, pour tant de motifs sociaux, il importe de respecter. Il arrivera dès lors que des familles craindront de mettre leurs aliénés dans les asiles, et qu'elles préféreront les garder chez elles, dussent-ils ne pas guérir. « Combien, dit Esqui-

rol, j'ai entendu de pères et de mères s'écrier, en songeant à la divulgation publique de certains secrets de famille : *Je préférerais mille fois que mon fils fût mort !* »

Ces visites excitent les malades, qui porteront aux visiteurs des plaintes diverses contre les chefs de l'asile, plaintes nullement fondées, qui ne peuvent que faire perdre à ces chefs l'influence constante et supérieure qu'ils doivent toujours avoir. On ne s'imagine pas la ruse de certains aliénés, leurs stratagèmes pour chercher à nuire à un chef et prouver qu'il a des torts, qu'il est injuste, etc. N'a-t-on pas vu des fous se blesser eux-mêmes pour accuser ceux qui les servent? Il y a des aliénés qui savent dissimuler leur délire, qui savent mieux se servir du mensonge que de la vérité; ou qui, affectés de certaines lésions de la sensibilité, croient être frappés, empoisonnés et en butte aux poursuites de telle ou telle personne.

Peut-on mieux compter sur certains visiteurs que sur les chefs de l'établissement? N'y en aura-t-il pas parmi les premiers qui, crédules par caractère, croiront à de faux rapports, et, soit par zèle, soit par ignorance, agiront en réformateurs? Les hommes du dehors, les médecins même non spécialistes, qui ne voient un aliéné que peu d'instants, ne le connaissent pas; il leur est, par conséquent, presque impossible de prononcer avec connaissance de cause sur l'état de ce malade. Ainsi, j'adopte tout-à-fait l'avis exprimé dans le premier rapport fait en France, à la Chambre des pairs, par la commission chargée d'examiner le projet de loi sur les aliénés : « Votre commission ne « s'est pas dissimulé que ces contre-visites ne sau-

« raient produire de grands résultats. Pour bien ju-
« ger de la situation morale d'un aliéné, il faut vivre
« avec lui, l'étudier à chaque instant, suivre ses mou-
« vements et surprendre jusqu'à ses monologues.....
« C'est, dès lors, dans la responsabilité grave et sé-
« rieuse des chefs d'établissements que votre commis-
« sion devait placer la principale garantie de la liberté
« individuelle et des intérêts des familles. »

LV. — Les visites officielles dans les établissements publics d'aliénés doivent donc être rares et réservées à un petit nombre de personnes. L'avocat fiscal sera le seul magistrat de l'ordre judiciaire qui, avec l'intendant et la commission de surveillance, seront chargés et auront le droit de visiter ces asiles : l'avocat fiscal, tous les trois mois ; l'intendant, tous les mois ; et la commission, à des époques plus fréquentes et indéterminées.

Ces autorités, la commission exceptée, visiteront également, aux mêmes intervalles, les établissements privés ; et, pour des visites plus fréquentes et indéterminées, la loi leur adjoindra le syndic de la localité et le juge du mandement où l'établissement est situé. Dans ces maisons privées, la surveillance, de la part de l'autorité publique, doit être plus sévère et presque incessante ; car l'esprit de spéculation et des intérêts particuliers peuvent plus facilement y donner occasion à des abus et à des infractions à la loi. « Non pas, comme le dit fort bien M. le baron de Watteville, qu'un tel mal s'y commette, mais parce qu'avec d'infortunés pensionnaires qui ne pourraient pas se plaindre, ou qui ne seraient pas crus, s'ils se plaignaient, il suffirait qu'une de ces maisons eût à sa tête un hom-

me méchant ou inhabile, pour que le mal s'y commît et s'y commît impunément. » (Code de l'Administration charitable.)

LVI. — Les lois française et belge sur les aliénés renferment chacune une disposition concernant les requêtes et les réclamations adressées à l'autorité, en faveur des personnes placées dans les établissements d'aliénés, ou qui lui sont adressées par ces personnes elles-mêmes. La loi française, dans son article 29, § 6, s'exprime ainsi : « Aucune requête, aucune réclama-« tion adressées, soit à l'autorité judiciaire, soit à l'au-« torité administrative, ne pourront être supprimées « ou retenues par les chefs d'établissements, sous les « peines portées, etc. »

Et l'article 25 de la loi belge est conçu à peu près dans les mêmes termes : « Aucune requête, aucune « réclamation adressées soit à l'autorité judiciaire, soit « à l'autorité administrative, ne pourront être suppri-« mées ou retenues par les chefs ou médecins d'établis-« sements d'aliénés, ni par les directeurs des hospices « ou les bourgmestres, lorsque ces malades seront de « passage dans les hospices ou dans les communes. »

Ces dispositions ont été inspirées par un sentiment de justice et de protection : leur but est de mettre l'autorité à même de juger si un aliéné, d'après ses réclamations, n'est point victime d'injustices ou d'une détention arbitraire dans l'asile où il est placé. Mais, en formulant de telles dispositions, et surtout, en les rendant aussi sévères, ne s'est-on point fait illusion sur la difficulté de leur application? A-t-on bien songé à la nature particulière de l'aliénation mentale, aux embarras des recherches, aux obstacles d'un examen

dans ce chaos de délire, et, en finale, à la nullité des résultats? Car, peut-on sincèrement admettre une détention arbitraire dans un établissement public? Si elle existait, les visites fréquentes de la commission, celles des autorités qui sont chargées d'inspecter l'asile, ne la feraient-elles pas bientôt découvrir?

J'entre pleinement dans les vues du législateur, pour ce qui regarde les requêtes et les réclamations adressées à l'autorité par les personnes qui s'intéressent à un aliéné placé dans un asile; mais, d'après les considérations que je viens de présenter, je suis loin d'y adhérer pour les suppliques provenant des malades eux-mêmes. L'étude que j'ai faite des aliénés, le désintéressement et la moralité que j'admets en principe chez les chefs d'établissements, et la surveillance toute spéciale dont ces établissements sont l'objet, me permettent de dire qu'une disposition de la loi à ce sujet est inutile. Je comprends, en quelque sorte, cette disposition appliquée aux établissements privés, sans néanmoins lui donner plus d'importance. — Esquirol, dont j'aime particulièrement à invoquer l'autorité, parce que c'est le médecin qui a le mieux étudié les aliénés, démontre avec beaucoup de justesse les difficultés qui se rencontreront dans l'application de cet article 29 de la loi française : « Cet article suscitera bien des embarras, bien des anxiétés au président du tribunal et au procureur du roi, si toutes les requêtes, toutes les réclamations des aliénés dans un établissement un peu nombreux, leur sont adressées. Le législateur ignore qu'il est des aliénés qui, du matin au soir, rédigent des requêtes, des réclamations et des protestations : les unes sont illisibles, les autres sont

inintelligibles ; enfin, quelques-unes sont rédigées de manière à en imposer ; elles tourmenteront les magistrats, qui, ne connaissant pas l'état des malades, pourront croire à un isolement injuste. Les chefs qui voudront se débarrasser des tracasseries incessantes provoquées par ces écrits, refuseront aux malades les moyens d'écrire. Si les malades se plaignent de ce refus aux visiteurs institués par la loi, à qui s'en prendront ceux-ci ? Accuseront-ils les chefs ? Ordonneront-ils de laisser écrire les réclamants ? Mais les chefs auront mille motifs pour se justifier ; mieux que tout autre, ils peuvent apprécier ce qu'il convient d'accorder ou de refuser aux malades. En effet, il est nuisible à tel ou à tel aliéné de le laisser fatiguer son cerveau à écrire et surtout à écrire dans le sens des idées qui le dominent. Qui sera juge ? Ce ne peut être le visiteur : il ne connaît point assez l'état mental des malades ; il n'est pas responsable. Il n'est pas de chef qui ne puisse rendre inexécutable cet article, sans compromettre sa responsabilité. » *(Examen du projet de loi sur les aliénés.)*

### TUTELLE DES ALIÉNÉS DANS LES ASILES.

LVII. — La commission veille également, en vertu d'un mandat spécial que lui donne la loi, aux biens de l'aliéné indigent placé dans l'asile, et qui n'est ni mineur, ni interdit. Elle administre ses biens dans les limites établies par la loi, et recouvre les sommes nécessaires pour son entretien et son traitement. Si un aliéné placé laissait au dehors des discussions d'intérêt, il pourrait être importun et peut-être même trop onéreux d'en charger la commission ; dans ce cas, le tri-

bunal, ouï le conseil de famille, nommera un mandataire chargé de défendre les intérêts du malade. La charge imposée par la loi à la commission, de la tutelle des aliénés indigents et de l'administration de leurs biens, étant toute de bienveillance et de charité, ne saurait être rigoureusement obligatoire, surtout si cette charge entraînait avec elle une responsabilité matérielle que la loi, pour obéir à un principe général, pourrait faire peser sur les biens de l'administrateur provisoire.

L'aliéné non indigent, placé volontairement, pourra avoir, lors de son admission à l'asile, à la demande de sa famille, des intéressés ou même de la commission, un administrateur provisoire nommé par le tribunal, après l'avis du conseil de famille.

LVIII. — En cas d'insuffisance de l'administrateur provisoire, la loi peut confier la gestion des biens de l'aliéné à ses parents, sous la surveillance de l'autorité judiciaire mandementale et de l'autorité communale, lesquelles veilleront aux abus, les préviendront et les dénonceront au ministère public. Si les parents sont en procès avec l'aliéné, s'ils sont dissipateurs ou incapables, la gestion de ses biens est alors donnée à une personne désignée par l'autorité mandementale ou par le tribunal. Et, lorsque la vente des biens, lorsque des transactions ou d'autres actes publics sont commandés par l'intérêt du malade, la loi les autorise avec les garanties voulues, comme elle autorise de semblables actes pour un mineur.

LIX. — C'est peut-être ici le cas de demander si un aliéné placé dans un asile peut faire des actes légaux. — Il existe certains monomanes dont le délire est très

partiel, et qui, sauf les errements propres à ce délire, ont des idées très justes et très saines sur les autres objets. Ces aliénés, ce me semble, pourraient donc contracter, si rien, dans l'exercice de ce droit civil, n'a trait à leur monomanie. Mais, pour apprécier la situation de leur esprit, pour juger s'ils jouissent de toute la liberté morale nécessaire, il est indispensable que des hommes spéciaux et capables reconnaissent et certifient cet état de raison, et qu'en même temps, ces monomanes soient entourés de personnes désintéressées. Tout acte civil ou judiciaire, passé sans ces garanties dans un asile par un aliéné, serait suspecté et attaquable devant les tribunaux.

LX. — En nommant un administrateur provisoire, un mandataire pour veiller aux biens de l'aliéné, les administrer et plaider ses intérêts, on voit que la loi éloigne l'idée de l'interdiction, formalité humiliante qui entrait autrefois comme condition nécessaire pour le placement, ou mieux pour la réclusion dans une maison, je ne dirai pas de traitement, mais de détention. Il est quelquefois nécessaire, j'en conviens, d'en venir à cette formalité, mais j'exprime ici le vœu que ce ne soit que lorsque toute espérance est perdue pour l'aliéné de recouvrer ses facultés intellectuelles. A ce sujet, j'émets également le vœu que l'article 368 du Code civil soit modifié; qu'il ait une expression plus scientifique et mieux déterminée.

« Tandis que l'aliéné est en traitement curatif, a écrit avec une juste énergie M. E. Mallet, dans l'examen qu'il fit, en 1838, du projet de loi sur les aliénés, pour le canton de Genève, pendant que le médecin espère sa guérison, serait-il humain de provoquer son

interdiction, serait-il juste et utile de l'ordonner? Si la famille regarde les intérêts de la santé et de la fortune de l'aliéné, comme suffisamment assurés par le régime provisoire, pourquoi la forcerait-on à avoir recours à une interdiction qui lui répugne? »

Mais, j'ajouterai que si la plupart des familles répugnent à l'éclat, à la publicité et aux frais d'une procédure en interdiction, il s'en trouvera néanmoins quelques-unes qui, mues par des sentiments de cupidité, ne reculeront, pour l'intenter, devant aucune raison de délicatesse. Dans ce cas, la loi me semblerait bien mériter de l'humanité, si, par une disposition sagement méditée, elle parvenait, en sauvegardant les intérêts moraux aussi bien que les intérêts matériels de l'aliéné, à déjouer les intrigues de ces parents avides.

Avec les formalités publiques et toujours longues qu'exige l'interdiction, des secrets de familles, intéressant l'honneur et la fortune du malade, peuvent être mis au jour; et l'on peut facilement s'imaginer quelle sera la peine et peut-être même le désespoir de ce malheureux, si, un jour, il sort guéri de l'asile. Il pourra bien alors, il est vrai, se faire réhabiliter dans ses droits de citoyen; mais n'éprouvera-t-il pas encore les mêmes tourments d'esprit d'avoir été stygmatisé du cachet d'incapacité, de ce cachet qui est venu ajouter à son infortune, et qui la lui rappellera sans cesse?

A-t-on jamais bien songé aux funestes effets qu'une interdiction trop prompte peut avoir sur l'aliéné, sur cet être malheureux dont l'intérêt doit dominer la loi? Je laisserai répondre à cette question M. E. Mallet dont

l'esprit et le cœur savent si bien se mettre en harmonie pour la défense de la cause qui nous occupe. « Avant de statuer sur la demande en interdiction, les tribunaux suivent une procédure solennelle. Celui qui provoque cette mesure, articule par écrit les faits d'*imbécillité*, de *démence* ou de *fureur*, il indique les témoins et présente les pièces à l'appui. Sur le vu de cette requête, le tribunal ordonne la convocation du conseil de famille, pour avoir son avis sur l'état de la personne dont l'interdiction est demandée. Il procède ensuite à l'interrogatoire de l'aliéné en présence du procureur général (avocat fiscal); si cet interrogatoire n'est pas suffisamment probant, on a recours à une enquête : le jugement est rendu à l'audience publique, après plaidoiries. Si l'interdiction est ordonnée, le jugement est inscrit, dans les dix jours, sur des tableaux publics, affichés dans les salles d'audience et dans les études des notaires.

« Nous le demandons, cette manière de procéder est-elle compatible avec l'état d'un homme dont les facultés mentales n'éprouvent peut-être qu'un désordre momentané? Cet appareil, ces formes solennelles de la justice, cet interrogatoire dans lequel on cherche à mettre en défaut la présence d'esprit de l'interrogé, à surprendre les indices de la perturbation de son intelligence, tout cela n'est-il pas propre à produire une crise fâcheuse, à achever de porter le trouble dans une imagination déjà frappée? En révélant ainsi au malade l'existence d'un malheur dont il n'avait peut-être pas la conscience, ne risque-t-on pas d'aggraver son état, de rendre sa guérison impossible? Depuis quelques années que des médecins célèbres ont étudié,

avec le zèle le plus louable, ce qui tient à l'aliénation mentale et à son traitement, tous ont été d'accord sur le pernicieux effet que pouvait produire sur l'aliéné un recours trop hâtif aux formalités judiciaires de l'interdiction. L'interdiction est pour eux la déclaration légale qui raye, pour ainsi dire, de la vie civile l'homme dont la raison est perdue sans retour.

LXI. — Les dispositions légales que j'ai examinées avec quelques détails dans les pages qui précèdent, concourent déjà en grande partie au but de bienfaisance et de protection que doit se proposer le législateur. Ces dispositions, si favorables à la personne et aux intérêts de l'aliéné, par les soins, la sollicitude et la surveillance qu'elles prescrivent, le sont en même temps à la société. En les complétant par d'autres dispositions qui régleront la sortie de l'aliéné de l'asile à l'époque de sa guérison, le législateur remplira un dernier devoir que lui impose le vœu de l'humanité. La société, en effet, demande que l'aliéné, momentanément séparé d'elle par le délire, reçoive non-seulement les soins intelligents de traitement et de protection que son état réclame, mais qu'il puisse rentrer le plus tôt possible dans son sein et y reprendre l'exercice de ses droits et de ses devoirs.

### SORTIE DE L'ALIÉNÉ DE L'ASILE.

LXII. — Pendant qu'autrefois des hôpitaux s'élevaient en faveur des infirmes et des malades de toutes sortes, l'aliéné, rebut des hommes, était oublié; la bienfaisance ne lui ouvrait aucun asile; il était méconnu, et l'on ne songeait point à le guérir. Il périssait

sur sa paille infecte, sur la dalle de sa prison, ruiné par le délire et les privations.

Enfin, grâce à la science médicale et à son génie philosophique, la vérité a fini par pénétrer au milieu de ces préjugés inhumains. Daquin d'abord [1], Pinel ensuite, ont proclamé, à la fin du dernier siècle, que l'aliéné n'était qu'un malade, et qu'il pouvait être rendu à la santé. Par leurs écrits et leurs efforts, ces hommes généreux, en intéressant les gouvernements

[1] Daquin est né à Chambéry en 1732, et il y est mort en 1815, après une carrière longue et des plus utilement remplies. Médecin célèbre, auteur distingué autant que modeste, il a été le premier qui, sortant des voies battues, ait étudié les aliénés sous le point de vue philosophique et médical. Dans son livre de la *Philosophie de la folie*, publié en 1791, il ne voit dans ces infortunés que des malades victimes de l'erreur; il revendique pour eux les droits que l'humanité leur refusait encore si injustement, il flétrit les moyens de rigueur employés à leur égard, et d'une main que semble avoir guidée le génie, il trace les éléments de cette médecine morale et rationnelle qui fait aujourd'hui école dans nos asiles d'aliénés. Ces idées et ces principes étaient le fruit des observations qu'il avait faites et de l'expérience qu'il avait acquise depuis longues années, dans le service du petit nombre d'aliénés confiés à ses soins, dans les Incurables de Chambéry.

Pinel ne tenta, pour la première fois, le traitement moral conseillé par Daquin que dans les derniers mois de 1792, sur quelques aliénés de Bicêtre; il se donna la belle et courageuse mission de les délivrer de leurs chaînes pour les laisser vivre librement dans les cours de l'hospice. Cet événement fit grand bruit à Paris et dans l'Europe entière, il valut à Pinel une gloire éclatante dans laquelle, si la renommée eût été juste, le nom de Daquin aurait dû au moins briller de quelques rayons.

En 1801, Pinel publia aussi le résultat de ses observations et de son expérience. Professant au fond les idées et les principes émis onze ans auparavant par Daquin, dans son livre de la *Philosophie de la folie*, il a pu, profitant du passé et des faits nombreux que lui fournissait le vaste théâtre de ses études, donner à son *Traité médico-philosophique de la manie* un développement, un intérêt et une science qui le rendent incontestablement supérieur à ce dernier ouvrage, sans pourtant rien lui enlever de son vrai mérite.

en faveur de ces infortunés, ont fini par les sortir de l'état d'ignominie dans lequel ils croupissaient, et par les réhabiliter dans la dignité humaine. « Ils ont prouvé (Esquirol) qu'en plaçant ces malades dans des conditions particulières, en agissant avec tact, discernement et savoir sur les facultés restées saines, on parvenait à les rendre à la santé, à leur famille et à la société. » L'expérience a, depuis lors, hautement confirmé cette vérité. Placé dans des maisons spéciales, organisées et dirigées uniquement en vue de son traitement, l'aliéné guérit, ou bien il y trouve une amélioration dans son délire, ou, enfin, s'il est voué à l'incurabilité, il reçoit un bien-être physique et moral qui adoucit son existence.

LXIII. — La loi que nous avons vue jusqu'à présent si humaine pour l'admission et le séjour de l'aliéné dans l'asile, pour sauvegarder ses intérêts et ceux de la société, doit encore se montrer sage et prévoyante pour les phases diverses que l'affection de ce malade présentera soit dans son cours, soit à sa terminaison.

L'aliéné guéri, doit être rendu à la société; incomplètement ou non guéri, il peut également, à la demande de ses parents, ou par des considérations particulières, être mis en liberté. C'est à la loi de régler ces divers cas de mise en liberté et de prononcer sur leur opportunité. Mais, en principe, l'aliéné déclaré guéri ne doit pas plus trouver d'opposition pour sa sortie de l'asile, qu'il n'a dû en rencontrer pour son admission. Toute opposition, sans motifs graves, serait alors un attentat à la liberté individuelle.

LXIV. — Le médecin en chef de l'asile, ou d'autres médecins désignés par l'autorité et entendus en con-

tradictoire, sont seuls compétents pour prononcer sur la guérison ou la non-guérison de l'aliéné.

LXV. — L'aliéné a été placé à l'asile ou par l'autorité publique, ou par la volonté de ses parents. Dans l'un et l'autre cas, lorsque la guérison aura été déclarée, le directeur en avisera immédiatement l'intendant, et il joindra à sa lettre d'avis le certificat du médecin attestant la guérison. Ce magistrat statue ordinairement sans délai sur la sortie des aliénés placés d'office; le directeur attend ainsi vingt-quatre heures sa réponse, et il se conforme aux ordres qu'elle renferme. Si, dans le même intervalle, il ne reçoit, pour les aliénés placés volontairement, aucun ordre de sursis, il prévient aussitôt par lettres la famille ou la personne qui aura qualité, de la guérison du malade, et l'invite à venir le recevoir à la sortie de l'asile.

Le délai accordé pour attendre l'arrivée de la famille ou de la personne qui aura qualité pour retirer le malade, sera relatif à l'éloignement qui la sépare de l'établissement. La loi pourra fixer ce délai par myriamètre de distance.

LXVI. — Aussitôt l'avis du directeur et le certificat de guérison reçus, l'intendant, s'il s'agit d'un placement d'office, avisera de la sortie l'autorité locale où l'aliéné a son habitation, et, si celui-ci appartient à une autre province, le même avis sera donné à l'intendant de cette province, qui préviendra l'autorité locale du domicile de l'aliéné.

LXVII. — Si l'autorité administrative donne un sursis pour la maintenue de l'aliéné dans l'asile, lorsque la guérison aura été déclarée par le médecin, elle reste responsable de ce sursis.

LXVIII. — Le défaut de payement ne sera jamais un motif pour la maintenue, dans l'établissement, de l'aliéné déclaré guéri.

LXIX. — Les autorités administratives, les familles ou les ayant-droit, peuvent-ils exiger la sortie de l'asile d'un aliéné non guéri ou incomplètement guéri?

Le médecin en chef de l'établissement peut-il consentir à cette sortie?

La solution de cette question complexe repose sur ce principe : Qu'un aliéné, quel qu'il soit, ne doit pas être mis et laissé en liberté, s'il compromet ou peut compromettre l'ordre public et la sûreté des personnes. Dans ce cas, comme dans tous les cas de sortie d'un aliéné d'un établissement public ou privé, c'est au médecin en chef à prononcer sur l'état dangereux ou inoffensif du malade. Et cette déclaration prévaudra pour sa sortie ou sa maintenue. Néanmoins, l'intendant aura la faculté, faculté qui sera partagée par les familles et l'avocat fiscal, de faire contrôler l'avis du médecin de l'établissement, en envoyant auprès du malade, pour l'examiner, deux docteurs en médecine connus, n'ayant aucun lien de parenté ou d'intérêts avec la famille du malade ou avec le malade lui-même. Si l'avis de ces médecins pour la sortie est unanime, cet avis prévaudra, et l'aliéné sera rendu à la liberté ou remis entre les mains de ses parents.

LXX. — Avec ces moyens de contrôle qu'il sera toujours permis de renouveler, la loi doit-elle formuler : 1° une disposition en conformité de l'article 16 [1]

[1] Art. 16. — « Le préfet pourra toujours ordonner la sortie immédiate des personnes placées volontairement dans les établissements d'aliénés. »

de la loi française sur les aliénés, pour laisser à la disposition de l'intendant la sortie d'un aliéné, même placé volontairement, si cette sortie a été déclarée dangereuse par les personnes de l'art? 2° une autre disposition selon l'article 29 [1] de la même loi et selon l'article 17 [2] sur le même sujet, de la loi belge, pour autoriser les familles, le tuteur, l'avocat fiscal, l'aliéné lui-même, s'il n'est pas interdit, à se pourvoir pardevant les tribunaux pour obtenir cette sortie?

Les contre-expertises que j'ai proposées devraient, ce me semble, en raison de leur simplicité, être préférées à ces dispositions légales. Ces garanties, qui reposent sur la moralité et sur un devoir de conscience d'hommes honorables et spéciaux, satisfont pleinement à des exigences quelque exorbitantes, quelque fondées qu'elles soient; elles ne permettent pas de supposer des connivences et des intérêts particuliers contre la liberté individuelle de la personne retenue à l'asile.

LXXI. — Si, dans un placement volontaire, la famille ou les ayant-droit voulaient retirer leur aliéné d'un établissement, pour le conduire immédiatement dans un autre, le certificat et même le consentement

[1] Art. 29. — « Toute personne placée ou retenue dans un établissement d'aliénés, son tuteur, si elle est mineure, son curateur, tout parent ou ami, pourront, à quelque époque que ce soit, se pourvoir devant le tribunal du lieu de la situation de l'établissement qui, après les vérifications nécessaires, ordonnera, s'il y a lieu, la sortie immédiate. Les personnes qui auront demandé le placement, et le procureur du roi, d'office, pourront se pourvoir aux mêmes fins. »

[2] « Toute personne non interdite, retenue dans un établissement d'aliénés, ou toute autre personne intéressée, pourra, à quelque époque que ce soit, se pourvoir devant le président du tribunal du lieu de la situation de l'établissement, qui, après les vérifications nécessaires, ordonnera, s'il y a lieu, la sortie immédiate. »

du médecin seraient inutiles ; il suffira au directeur d'en prévenir l'intendant, et le transfert s'opérera sans délai, si l'aliéné n'est pas dangereux. Il attendra ses ordres, si l'aliéné est dangereux, ou si, par circonstances, il s'agissait dans la demande d'un aliéné placé d'office. Dans ces deux derniers cas, si l'intendant approuve le transfert, il en donnera avis à son collègue de la province où se trouvera l'établissement désigné pour recevoir le malade.

Si l'aliéné est dangereux ou placé d'office, le transfert se fera toujours par les soins de l'administration de l'asile où l'aliéné est placé, aux frais de la famille, si le placement est volontaire, ou si elle peut payer ; autrement, aux frais des provinces, en tout ou en partie. Cette mesure est toute dans l'intérêt de l'aliéné : elle a pour principal but de prévenir les abus que ce malade pourrait commettre ou qu'on pourrait lui faire commettre, si le transport était complètement confié à sa famille.

LXXII. — Un aliéné criminel, en état de prévention, ou simplement criminel ; un aliéné avec penchant au meurtre, à la destruction, doivent-ils, à leur guérison, être mis en liberté ?

En général, la réponse à faire à ces questions me semble devoir être celle-ci : L'aliéné qui, dans son délire, a commis un crime, qui est porté au meurtre, à la destruction, reste dangereux pour la société, malgré sa guérison. Les causes qui l'ont rendu une première fois aliéné, peuvent se présenter de nouveau, déterminer chez lui une rechute et renouveler les mêmes penchants de destruction. Cette présomption et la gravité des actes auxquels entraîne ces infortunés la

propension qui les domine, sont, dans la grande majorité des cas, une raison suffisante pour les priver toujours d'une complète liberté, et autoriser le médecin d'un établissement à ne jamais la demander pour eux, quoiqu'il doive, chaque fois, signaler à l'autorité la guérison, lorsqu'elle est arrivée.

Mais, alors, une demande de sortie peut être faite par la famille ou par l'aliéné lui-même, et, vu les motifs allégués, il serait peut-être injuste de repousser cette demande. Il peut d'ailleurs arriver qu'aux yeux de quelques personnes, la séquestration de ces malades, après leur guérison, paraisse arbitraire et attentatoire à la liberté individuelle. Dans le premier cas, comme dans cette dernière opinion, si quelquefois elle devait prévaloir, la conduite à tenir par le médecin en chef me semble devoir être la suivante : il demandera qu'il lui soit adjoint deux docteurs en médecine, choisis l'un par la famille, et l'autre par l'autorité, pour prononcer, non pas sur le danger ou le non-danger de la sortie de l'aliéné, mais si celui-ci, actuellement guéri, peut être remis entre les mains de sa famille, au moyen de telles conditions et de telles garanties qu'elle offrira. Si l'avis des médecins est favorable, les parents retireront leur malade et resteront responsables de ses actes.

LXXIII. — L'autorité administrative, la commission et le médecin-directeur peuvent provoquer la sortie de l'établissement de quelques aliénés à l'état chronique et considérés comme inoffensifs, lorsqu'ils supposeront que ces aliénés peuvent trouver dans leurs familles les soins et la surveillance voulus. Cette mesure exceptionnelle ne devra avoir lieu que lorsque

l'asile, manquant de ressources, ne pourra satisfaire, sans encombrement ou sans charges trop énormes, aux demandes d'admission qui lui seraient faites pour des aliénés dangereux ou à l'état aigu, ou pour retirer du vagabondage et de la misère d'autres aliénés pauvres, quoique non dangereux. [1]

LXXIV. — Il sera également facultatif au médecin-directeur, lorsqu'il le jugera avantageux, de renvoyer dans sa famille, ou pour un certain laps de temps ou définitivement, un aliéné non complètement guéri. Cette faculté laissée au médecin est sans doute toute de confiance, mais les considérations suivantes doivent la lui faire accorder. Il arrive que des malades, après la cessation de l'acuité de leur délire, sont pris d'un ennui, d'une nostalgie, qui enrayent tout progrès de rétablissement. Le séjour de l'asile, la pensée de leur captivité, leur deviennent insupportables; la vue des malades qui les entourent, le souvenir de la famille,

[1] Le ministre de l'intérieur du gouvernement français, en s'adressant aux préfets, dans une circulaire en date du 14 août 1840, s'explique avec des détails pleins de sagesse sur l'opportunité de ces sorties. Il considère comme important que les préfets se fassent rendre compte, à des intervalles assez rapprochés, de l'état des aliénés, parce que, d'après les renseignements qui leur seront fournis, ils pourront ordonner la remise à leur famille de ceux qui leur paraîtront n'avoir plus les mêmes titres au secours. Il engage ces magistrats à se déterminer à prescrire principalement ces sorties, lorsqu'un aliéné leur semblera pouvoir être traité à ses frais ou aux frais de ses parents; lorsque, ayant été soumis au traitement pendant un temps suffisant et n'offrant que peu de chances de rétablissement, la place qu'il occupe pourra être donnée plus utilement à un autre insensé qui présentera plus de chances de guérison, etc., etc. Il est, en effet, à désirer, ajoute le ministre, que le plus grand nombre possible de malades soient appelés à recevoir les soins de la science et le traitement convenable à une infirmité dont l'art triomphe souvent, lorsqu'elle est attaquée dès son début.

affectent vivement leur sensibilité, etc. Ces fâcheuses dispositions enlèvent à la nature toute force salutaire de réaction, et paralysent tous les moyens de traitement. Les soins et l'affection au foyer domestique semblent alors l'unique remède pour favoriser et hâter la guérison. Le médecin, seul capable de discerner une telle situation et de juger, dans ce cas, de l'opportunité du renvoi du malade, doit avoir la liberté de l'effectuer quand il le croira convenable; sauf à en prévenir l'intendant, comme pour toutes les sorties, lequel, dans cette circonstance, s'il est question d'un placement d'office, suivra les formalités ordinaires, pour l'avis à donner à l'autorité locale du domicile de l'aliéné.

LXXV. — L'aliéné devra-t-il être considéré comme guéri et déclaré tel par le médecin, pour sortir de l'asile, aussitôt que le délire aura fait place à la raison, et que sa conduite se montrera en tout régulière? La réponse étant négative, combien durera le temps d'épreuve que ce malade convalescent devra passer encore à l'établissement avant de recouvrer sa liberté?

La folie est une de ces affections qui éclatent rarement tout à coup; elle est précédée de prodrômes qui, en agissant avec lenteur, modifient à la fois profondément l'organisme, l'intelligence et les sentiments; et, lorsqu'elle est déclarée, elle continue, avec plus d'énergie encore, son action perturbatrice. Après de telles secousses, si l'aliéné recouvre la raison, c'est un être qui renaît au monde, c'est un convalescent qui, pendant un temps plus ou moins long, est à attendre la netteté dans les idées, la sûreté dans la mémoire, la justesse dans le jugement, la vérité dans la sensibilité

physique et morale. Car, les illusions, les hallucinations, les erreurs du délire sont toujours lentes à se dissiper. Le médecin doit encore aider alors les efforts salutaires de la nature, par un traitement bien dirigé, et préparer ce convalescent à sa rentrée dans le monde, l'aguerrir contre les causes nuisibles qu'il pourra y rencontrer ; il doit, enfin, le conduire insensiblement au seuil de l'asile et le mettre à même de reprendre utilement sa place dans la société. Ce dernier traitement peut varier de un à trois mois ; il saurait difficilement être plus court, mais il peut être plus long. La loi ne peut lui fixer des limites ; c'est au médecin seul, sauf contrôle, à apprécier l'époque où le convalescent peut, sans inconvénient, sortir de l'établissement.

Il serait à désirer que la loi exigeât, à la sortie d'un convalescent de l'asile, qu'il fût remis entre les mains et sous la surveillance temporaire de ses parents. C'était l'avis d'Esquirol. En Allemagne, l'aliéné convalescent, avant d'être rendu à une complète liberté et au libre exercice de ses droits civils, obtient un séjour provisoire dans sa famille, afin d'essayer ses forces intellectuelles et affectives ; car, souvent un aliéné paraît guéri, mais il ne serait pas prudent de le laisser seul livré à lui-même. C'est dans ce but, et avec des conditions beaucoup plus rassurantes, que des sociétés de patronage, dont je parlerai bientôt, s'établissent aujourd'hui en faveur des aliénés convalescents sortant des asiles.

LXXVI. — Si la personne admise à l'établissement n'y a présenté, depuis son entrée, aucun signe d'aliénation mentale, il me paraît également que la loi ne peut pas fixer, même approximativement, l'époque

de sa mise en liberté, comme semble vouloir le faire le *projet de loi*, dans son article 26, § 1^er^; car, de ce que cette personne a paru saine d'esprit depuis son admission, il ne s'ensuit pas que ce soit là son état habituel : elle a pu être aliénée avant d'entrer à l'asile, et l'acte seul de son admission a pu agir favorablement sur elle, déterminer une intermittence et peut-être la guérison. D'ailleurs, l'expérience a plus d'une fois démontré qu'à peine l'individu est rendu à ses habitudes, la maladie se déclare de nouveau. C'est donc encore au médecin à examiner, à juger et à prononcer sur l'époque de la sortie.

LXXVII. — Il peut arriver qu'un individu soit conduit à l'établissement, dans un accès de délire, et que ce délire tienne à l'ivresse, à une congestion cérébrale momentanée, etc. Dans ces cas, l'individu ne peut, sans doute, être retenu à l'établissement. Placé, au moment de son entrée, dans la salle d'épreuve, le médecin, après avoir reconnu la cause du délire, lui donnera la liberté ou le fera diriger sur un hôpital. L'admission de ces personnes ne doit pas être enregistrée, il ne convient pas que jamais on trouve leur nom inscrit parmi ceux des aliénés; ce serait peut-être leur ménager un dommage grave.

LXXVIII. — Les cas qui se présenteront le plus ordinairement pour engager l'intendant à surseoir à la sortie de l'asile d'un aliéné guéri, sont les suivants :

1° Lorsqu'il s'élèvera, à l'occasion de la sortie de l'aliéné, des oppositions ou des empêchements de la part de quelques membres de la famille, des ayant-droits ou de quelques intéressés. Dans ce cas, l'intendant, après avoir donné un sursis, provoquera sans

retard, pour juger ces différends, la réunion du conseil de famille, en s'adressant à l'autorité judiciaire.

2° Quand il sera nécessaire ou seulement convenable d'attendre l'arrivée d'un membre de la famille, du tuteur ou du curateur, entre les mains desquels il importe de remettre l'aliéné à la sortie de l'asile.

3° Lorsqu'un aliéné, placé d'office ou volontairement, a commis dans son délire, lorsqu'il était en liberté, des actes graves ou dangereux, l'intendant peut avoir besoin, dans ce cas, de s'entendre avec l'autorité judiciaire, avec l'autorité locale du domicile de l'aliéné, ou avec la famille de celui-ci, relativement à des mesures particulières à prendre, soit dans l'intérêt de la société, soit dans l'intérêt de l'aliéné lui-même.

LXXIX. — Le sursis n'est pas un acte obligatoire pour l'autorité, elle le donne, si elle le juge convenable, dans l'intérêt de la société et de l'aliéné; et tout sursis, sans motif plausible, rendrait l'autorité qui le donnerait passible d'une peine.

LXXX. — Si l'établissement est éloigné du chef-lieu de la province, le syndic de la commune où l'établissement est situé sera autorisé à donner des sursis. Dans ce cas, comme dans tous les autres cas où son autorité serait requise, le syndic agit en qualité de délégué de l'autorité administrative supérieure, à qui il en réfère immédiatement.

LXXXI. — Pour constater d'une manière authentique et durable la nature des divers placements d'aliénés dans les asiles, leur état mental, les mesures particulières prises à leur égard pendant la durée de leur séjour dans ces maisons, à leur sortie ou à leur décès,

la loi prescrira, dans chaque établissement, la tenue de deux principaux registres nominatifs et détaillés des personnes qui y seront placées. Ces registres qui existent aujourd'hui dans tous les asiles bien organisés, servent à établir l'individualité de l'aliéné, et sont une garantie pour la liberté individuelle. Ils fourniront, dans l'occasion, la meilleure preuve que les directeurs et les médecins des asiles accomplissent les prescriptions de la loi. En un mot, ils forment un répertoire qui pourra être consulté avec avantage pour des intérêts de famille, pour des actes en justice et pour la science elle-même.

Ces registres, ayant cette importance, doivent être tenus avec la plus grande régularité et avec la netteté la plus scrupuleuse. Ils ne doivent offrir ni ratures, ni abréviations, ni interlignes et ni dates en chiffre; il faut qu'ils réunissent toutes les conditions d'une authenticité irréprochable. Cette authenticité sera ensuite rehaussée par le *visa* des autorités chargées de surveiller et de visiter l'asile. Le directeur est particulièrement responsable de ces registres, et jamais il ne les communique à des personnes étrangères, sauf une permission spéciale de l'autorité supérieure.

LXXXII. — J'écrivais en 1846 (*Etudes médicales sur quelques établissements d'aliénés en France*) : « Ce n'est pas assez de rétablir l'ordre et l'harmonie dans l'intelligence de l'aliéné, de rappeler et de redresser chez lui les sentiments envahis et pervertis par le délire, il faut encore, après sa guérison, à son arrivée dans le monde, le préserver des échecs auxquels sa raison encore vacillante se trouvera exposée. Dans ce but de haute philanthropie, une société de patronage

pour les femmes convalescentes qui sortent de la Salpêtrière, a été fondée en 1842, à Paris, par les soins de MM. les docteurs Falret et Baillarger.

« Le but de cette société de patronage, dans cette œuvre d'humanité, de science, de morale et de religion, est d'affermir la raison des aliénés convalescents, de les prémunir, autant que possible, contre la misère et ses fâcheuses conséquences, de leur donner des conseils, de les aider dans la recherche d'une occupation convenable, d'éclairer les personnes qui les entourent sur la conduite à tenir à leur égard, de prévenir les rechutes par l'éloignement de leurs causes, et, dès l'apparition des premiers troubles intellectuels, de les secourir par l'emploi de moyens physiques et moraux. »

Dans plusieurs villes de France, des sociétés de patronage en faveur des aliénés sont aujourd'hui régulièrement instituées; et le sentiment de charité qui anime cette œuvre, la met, pour les fruits de moralisation qu'elle produit, au niveau des plus belles et des plus utiles institutions de bienfaisance.

Notre Gouvernement, toujours à la hauteur de toutes les infortunes pour la protection et les secours qu'il s'empresse de leur accorder, voudra sans doute favoriser et encourager une telle œuvre, qui complètera si dignement celle consacrée par la loi.

# SECONDE PARTIE

## PROPOSITIONS POUR UN PROJET DE LOI SUR LES ALIÉNÉS

Dans les deux chapitres précédents, j'ai tâché de poser les éléments qui doivent servir de base à une législation sur les aliénés, mise en rapport avec nos mœurs et les progrès de la science. En résumant ce sujet et en l'exposant dans le même ordre qu'il a été traité, on aura un projet de loi dont le cadre sera tracé par les chapitres suivants :

1° Etablissements d'aliénés ; — établissements publics ; — établissements privés ;

2° Administration, direction et surveillance des établissements publics et privés ;

3° Placement des aliénés dans les établissements ; — placements par l'autorité publique ou d'office, et placements par la volonté des familles ou volontaires ; — formalités et conditions pour le placement ; — transport des aliénés ; — leur entretien et leur tutelle dans les établissements ;

4° De la sortie des aliénés des établissements ;

5° Dispositions spéciales.

Ce cadre est le même, à quelques modifications et transpositions près, que celui adopté dans le *projet de loi* et dans les lois qui ont été récemment publiées sur la matière. J'essayerai de le remplir, en formulant en propositions les idées principales que j'ai émises dans les chapitres précédents. Pour plus de facilité, j'emprunterai au *projet de loi* et aux lois dont je viens de faire mention, particulièrement à la loi française, qui me paraît être la plus sage et la plus complète, les dispositions ou articles qui exprimeront le mieux ces idées, et leur donneront plus de valeur et plus d'autorité. En fait de lois, mon avis est qu'il faut prendre le mieux où il se trouve, si ce mieux est confirmé par la raison et par l'expérience.

Les notes qui accompagneront ces propositions, leur serviront d'explication et de développement, et elles complèteront en même temps le sujet que je viens de traiter. Ces notes ont été puisées à des sources officielles, dans des auteurs qui font autorité sur la matière, ou bien je les ai données moi-même selon qu'elles m'ont été inspirées par le sujet. C'est dans quelques-unes de ces dernières, plus spécialement, que j'ai eu l'occasion de faire des observations critiques sur le *projet de loi*. [1]

[1] Voir, pages 50 et suivantes, XXXIII, observations sur le chapitre IV et sur l'article 17 du chapitre III du projet de loi présenté à la Chambre des députés ; sur l'article 12, voir la note 9 de l'article 8 de mon projet de loi ; sur l'article 10, *idem;* sur l'article 29, voir la note 22 de l'article 17 ; sur l'article 24, voir la note 48 de l'article 31 ; sur les articles 13, § 3 ; 23, 25, 27, 30, voir la note 80 de l'article 55 ; sur les articles 23, 30, voir la note 81 de l'article 56.

# CHAPITRE PREMIER

## Des Etablissements d'Aliénés.

---

### Article 1er.

Il sera créé par les soins du gouvernement, dans chaque province administrative de première classe, sauf celles sur lesquelles il sera statué ultérieurement, au moins un établissement exclusivement consacré aux maladies mentales. [1] Cet établissement sera spécialement destiné à recevoir les aliénés des provinces formant la division administrative.

Les établissements publics de ce genre qui existent actuellement dans quelques provinces, pourront être agrandis et mieux appropriés selon le besoin, ensuite d'une décision du gouvernement. [2]

[1] La proposition exprimée dans la première partie de cet article repose sur des probabilités statistiques. Les provinces

divisionnaires, administratives, de première classe, dans nos Etats de terre ferme, sont au nombre de huit; elles renferment : une (Turin) de 850 à 900,000 âmes; une (Gênes) de 650 à 700,000 âmes; quatre (Chambéry, Coni, Alexandrie et Novare) de 550 à 600,000 âmes; une (Nice) de 230 à 250,000 âmes; enfin, une dernière (Aoste) de 70 à 80,000 âmes.

Si, dans les documents statistiques que fournira le recensement fait, par les soins du gouvernement, de tous les aliénés de l'Etat, la moyenne de ces malades diffère peu, ce qui est probable, de celle obtenue par les recensements opérés dans les pays voisins, l'on aura 1 aliéné sur 15 à 1,700 habitants.

D'après les explications qui précèdent, partant de la base de 1 aliéné sur 15 à 1,700 habitants, laquelle vraisemblablement touche de près à la réalité, l'on compterait, pour l'établissement de la province de Turin, une population d'à peu près 550 aliénés; — pour celui de la province de Gênes, une population de 430 environ; — pour les établissements des provinces de Chambéry, Coni, Alexandrie et Novare, une population de 350 à 400; — la province de Nice ne fournirait à un établissement que 130 à 140 aliénés; — et celle d'Aoste n'en donnerait que 45 à 50.

Ce chiffre, qui, dans ma pensée, exclut absolument les idiots et les crétins, ne sera peut-être pas, malgré cette exclusion, statistiquement parlant, bien exact; mais il me paraît être celui qui exprimera généralement le nombre des admissions dans les asiles, et je me suis arrêté à cette probabilité. Je n'ai dû ainsi consulter que comme documents, et non point prendre pour bases les recensements faits en Angleterre, en France et en Belgique, qui donnent en moyenne 1 aliéné sur 900, sur 1,000, sur 1,100 habitants. — Par la même raison, j'ai cru devoir aussi, malgré leur importance, m'écarter des renseignements statistiques présentés, le 27 février dernier, à l'Académie royale de Savoie par Mgr Billiet, archevêque de Chambéry, qui, à la suite de recherches faites avec soin, a trouvé, pour la population des sept provinces

TECA CIVICA

de ce duché, 1 aliéné sur 1,264 habitants. * Toutes ces moyennes, déduites sans doute avec une parfaite exactitude, différeront certainement en moins de celles des admissions dans les établissements. Il est d'ailleurs très probable que le nombre qui les a données ne renfermait pas exclusivement des fous, mais aussi des idiots. Ces derniers sont bien aliénés, mais ils ne sont pas fous; ils peuvent être placés dans des établissements à part.

Par une raison opposée, je n'ai également pas cru devoir adopter le chiffre admis par M. le docteur Bonnacossa, de Turin, qui porte la moyenne des aliénés en Piémont à 1 sur 2,000. Cette moyenne me paraît évidemment au-dessous de la réalité.

Dans une des premières pages de ce *mémoire*, j'ai dit que, pour la bonne administration et la parfaite régularité des services d'un asile d'aliénés, il était nécessaire que cet asile ne renfermât pas plus de 350 à 400 malades; que cette condition était surtout essentielle, si l'administration intérieure des établissements est confiée à une seule personne, à un médecin-directeur, ainsi que le propose le *projet*, article 12.

J'ajouterai à cette considération que, si, pour les raisons que je viens de donner, ce nombre ne doit pas être dépassé, un nombre beaucoup moindre serait, sous le rapport économique, contraire à une sage administration : il occasionnerait, eu égard à la construction, à l'entretien et aux divers services de l'établissement qui devrait le contenir, des dé-

* Le résultat statistique de ces renseignements est le suivant par rapport à la population des provinces, d'après le recensement de 1839 :

| PROVINCES. | POPULATION. | ALIÉNÉS. | RAPPORT. |
|---|---|---|---|
| Savoie-Propre ..... | 148,865 | 142 | 1 sur 1,048 |
| Maurienne ..... | 62,344 | 51 | 1 sur 1,222 |
| Haute-Savoie..... | 49,758 | 34 | 1 sur 1,463 |
| Tarentaise ..... | 46,688 | 41 | 1 sur 1,138 |
| Genevois ..... | 100,005 | 70 | 1 sur 1,428 |
| Chablais ..... | 55,686 | 41 | 1 sur 1,358 |
| Faucigny ..... | 101,792 | 68 | 1 sur 1,491 |
| Total..... | 565,138 | 447 | 1 sur 1,264 |

penses qui ne seraient jamais compensées, dans une proportion juste et convenable, par les prix de journées des aliénés ; ces prix resteraient toujours plus élevés, comparativement à ceux qui seraient perçus dans les établissements dont le chiffre de la population serait celui que je propose.

M. le baron de Watteville, inspecteur des établissements de bienfaisance en France, a démontré d'une manière irrécusable, par des chiffres comparatifs, que, tandis que la dépense du personnel n'enlève guère que le cinquième des revenus dans un établissement qui en a cent mille, il enlève plus du tiers dans celui qui n'en a que dix mille ; et qu'il en est de même, relativement, pour les frais généraux : chauffage, éclairage, blanchissage, etc.

Ainsi, d'après les considérations qui précèdent, en admettant que les provinces de Nice et d'Aoste, — ce sont les deux provinces que j'excepte dans ma proposition, — ne possédassent pas d'asile d'aliénés ; et, en admettant, pour pourvoir au traitement de leurs malades, la jonction de la première à la province de Gênes, et la jonction de la seconde à la province de Turin, il me semble que la répartition des établissements d'aliénés dans les provinces des Etats de terre ferme, pourrait se combiner et se faire de la manière suivante : dans chacune des provinces de Turin et de Gênes, le gouvernement ferait disposer deux établissements d'aliénés, un pour chaque sexe, et dans chacune des provinces de Chambéry, de Coni, d'Alexandrie et de Novare, un établissement seulement pour les deux sexes.

Relativement à la province de Nice, en particulier, je ne me dissimule point le peu de convenance qu'il y aurait pour elle, d'envoyer ses aliénés dans les établissements de Gênes, en raison de la distance et de la différence de langage ; mais je ne propose cette combinaison que pour être conséquent au principe général d'économie que j'ai énoncé plus haut. Si les inconvénients devaient l'emporter sur les avantages, le gouvernement pourrait toujours les faire disparaître en partie, en autorisant la construction d'un petit asile dans la province de Nice, et en ne laissant à celle de Gênes qu'un seul établissement.

[2] Des raisons d'économie pourraient, dans quelques provinces, s'opposer à la reconstruction d'un établissement d'aliénés qu'elles posséderaient déjà, quoique l'établissement manquât de quelques-unes des conditions propres à sa spécialité, ou qu'il n'eût pas une étendue en rapport avec le nombre de malades qu'il est appelé à recevoir. Si le gouvernement juge que l'établissement doive être conservé, il avisera aux meilleurs moyens pour l'approprier à sa destination.

## Article 2.

Aucune personne ne pourra élever un établissement destiné à recevoir des aliénés, qu'avec l'autorisation du gouvernement, et aux conditions qui seront spécifiées dans les articles 6, 15, 16 de la présente loi. Les personnes, possédant des établissements de cette spécialité, devront, dans le terme de trois mois, avoir sollicité l'autorisation et rempli les conditions prescrites. [3]

[3] Le conseil d'Etat de Genève, relativement à l'établissement des maisons privées, consacrées aux aliénés, s'est contenté d'exiger des chefs de ces maisons une simple *déclaration préalable*. Il a jugé que cette mesure était plus en accord avec le système de liberté d'industrie du pays. D'ailleurs, pensant n'être pas à même de s'assurer d'avance si un établissement de ce genre, qu'on se propose de former, offrira les garanties nécessaires, il sera mieux placé pour faire fermer, au premier acte inconvenant, un établissement qu'il n'a pas autorisé, que s'il lui avait donné une approbation préalable. Il ne faut pas, oppose-t-il ensuite, que les chefs de ces maisons puissent capter la confiance publique, en se parant d'une autorisation qu'ils feraient considérer comme une preuve de l'excellence de leur méthode. (Rapport sur la loi genevoise des aliénés, par M. E. Mallet.)

Je ne saurais approuver cette décision du conseil d'Etat de Genève. Un gouvernement ne doit point voir, dans l'établissement des maisons privées pour les aliénés, simplement une industrie, mais surtout une œuvre noble et élevée, dont le but est d'aller au-devant de l'intention de quelques familles qui, pour continuer à leurs aliénés les avantages et le bien-être de leur situation sociale, préfèrent les placer dans des établissements privés. Il doit y voir particulièrement le but de donner à ces malades tous les soins que leur état exige, et de les protéger contre les abus que la cupidité et l'arbitraire pourraient commettre à leur égard. Ainsi, il importe que les maisons privées, consacrées aux aliénés, soient autorisées par le gouvernement. Les considérations que je viens de présenter, démontrent suffisamment la part qu'elles doivent avoir à sa sollicitude, et la nécessité pour lui de juger de leur opportunité, de la localité qui leur est destinée, de l'aptitude intellectuelle et morale des personnes qui se proposent de les diriger, de faire comprendre à ces personnes la responsabilité légale qu'elles assument dans cette direction, et, enfin, de pouvoir contrôler cette responsabilité par une surveillance directe et assidue. Avec toutes ces garanties morales qu'offriront à l'autorité les chefs de ces maisons, il n'est pas à présumer qu'ils pensent jamais à capter la confiance publique, en donnant à l'autorisation qu'ils auraient reçue le relief d'une patente de charlatanisme. La moralité entraîne nécessairement avec elle le respect de soi-même.

En Angleterre, les maisons privées destinées aux aliénés sont autorisées, et, par l'acte du parlement du 25 mars 1828, les chefs de ces maisons sont obligés de renouveler, chaque année, leur demande d'autorisation.

Sans faire aucune critique de cet article de la loi anglaise, qui me paraît être une précaution gênante et inutile, je ferai seulement observer, à son occasion, que les bills sur les aliénés, celui de 1828 particulièrement, renferment des dispositions extraordinaires et très rigoureuses, par suite des effrayantes révélations qu'avaient amenées les enquêtes successives du Parlement, depuis 1813 jusqu'à l'époque de la

promulgation de ce dernier acte. Mais aujourd'hui, avec la douceur de nos mœurs, avec les sentiments d'humanité qui les distinguent, avec le respect que l'on porte partout à l'infortune, le législateur s'inspirerait souvent mal, s'il consultait, sans un examen bien réfléchi, les différents articles de ces bills.

### Article 3.

Les établissements fondés par les soins du gouvernement sont publics, et les établissements créés par des particuliers sont privés.

### Article 4.

Les établissements publics sont placés sous la direction de l'autorité administrative ; et les établissements privés, sous la surveillance de l'autorité publique. [4]

[4] Le *projet de loi* et la loi française placent les établissements publics sous la direction de l'autorité publique ; mais il y a là erreur ou oubli, pour la loi française du moins ; car la dénomination d'autorité publique implique l'autorité judiciaire, qui n'a rien à faire dans la direction de ces établissements, direction qui est toute administrative. L'autorité judiciaire ne fait que veiller aux personnes qui y sont placées, que protéger et défendre, au besoin, leur liberté et leurs biens. Les établissements privés sont, à juste titre, placés sous la surveillance de l'autorité publique, parce que le gouvernement n'a pas sur ces maisons une direction immédiate et absolue, mais seulement un droit de police.

### Article 5.

Le choix des localités, la confection et la direction des plans pour la construction des établissements pu-

blics, seront confiés à une commission d'hommes spéciaux, nommée par le ministre de l'intérieur. [5]

[5] Cette disposition me paraît des plus propres à prévenir désormais ces fautes si regrettables, commises particulièrement en France et dans notre pays, dans la construction des établissements d'aliénés et dans le choix de leurs localités. Les villes de Turin et de Gênes renferment des asiles admirables par leur architecture, mais qui, sous le double rapport de la localité et de la construction, ne remplissent qu'imparfaitement leur destination. Dans la création d'un établissement d'aliénés, ce n'est pas la commodité de l'administration appelée à le diriger ou à le surveiller, qu'il faut considérer comme la chose la plus importante et comme devant principalement fixer le choix de la localité; c'est, avant tout, l'avantage et le bien-être des malades. Ce n'est pas non plus le luxe et le monumental des constructions, qui doivent faire méditer l'architecte, mais leur spécialité et leur bonne appropriation.

## Article 6.

La personne qui voudra créer un établissement d'aliénés, devra, à l'appui de sa demande, 1° justifier que la localité sur laquelle elle se propose d'élever son établissement, réunit les conditions suivantes : situation calme, isolée, salubre, bien aérée, suffisamment étendue, pourvue d'eau de bonne qualité et en quantité suffisante; — 2° présenter le plan de l'établissement à construire [6]; — 3° indiquer le nombre et le sexe des pensionnaires qu'il se propose d'y recevoir. [7]

[6] « Il faut qu'un établissement destiné à recevoir des aliénés et à obtenir la confiance publique, satisfasse à diverses conditions de situation, de salubrité, d'arrangement inté-

rieur ; il faut qu'il soit convenablement approprié à son affectation ; il faut que les malades puissent s'y livrer à quelques exercices, y prendre des bains ; qu'ils ne soient pas incommodés par un voisinage bruyant ou susceptible de les agiter, tel que celui de casernes, de pensionnats, d'ateliers à marteaux, d'usines à claquet et à martinets, etc. ; que, par la disposition des localités, il permette de séparer complètement les sexes ; d'établir un classement régulier entre les convalescents, les malades paisibles et ceux qui sont agités ; de placer, dans des sections séparées, les aliénés épileptiques, ceux atteints de maladies accidentelles, et ceux qui ont des habitudes de malpropreté ; il faut, enfin, que l'établissement soit disposé de manière à présenter de justes garanties sous le double rapport de la morale publique et de la sûreté des personnes. » (Rapport au roi sur la loi française des aliénés, par le ministre de l'intérieur, M. Duchâtel ; 1838.)

[7] « Il arrive souvent que, dans des vues de spéculation, on accumule un grand nombre d'aliénés dans des bâtiments évidemment insuffisants pour les recevoir. Cet encombrement entraîne des inconvénients de diverse nature : les aliénés sont constamment retenus dans leurs loges, dans des salles où ils manquent d'espace et d'air ; ou bien, les différentes catégories sont souvent confondues, les deux sexes même ne sont pas toujours convenablement séparés. » *(Id., id.* — Voir pages 12 et 13, VIII, IX.)

## Article 7.

Les frais de première création des établissements publics seront à la charge du gouvernement et des provinces, d'après une répartition qui sera jugée par les Chambres la plus équitable. L'entretien de ces établissements sera ensuite uniquement à la charge des provinces respectives et des établissements eux-mêmes, si leurs économies le permettent. (Voir page 12, VII.)

# CHAPITRE DEUXIÈME

## De l'administration, de la direction et de la surveillance des Etablissements d'Aliénés.

---

### Article 8.

Tout établissement public consacré au traitement des aliénés, est administré et dirigé sous l'autorité du ministre de l'intérieur, de l'intendant général de la province où l'établissement est situé [8], et sous la surveillance d'une commission gratuite, par un médecin-directeur responsable dont les attributions seront ci-après déterminées. [9]

[8] La spécialité des établissements d'aliénés exige d'une manière particulière que la haute direction de ces maisons soit confiée à l'autorité administrative, et non à l'autorité judiciaire, quoiqu'au prime abord, il semble rationnel, en raison des personnes qui y sont placées, que la direction doive appartenir de préférence à cette dernière; mais, si l'on réfléchit aux conditions morales de ces établissements et aux exigences toutes particulières de leur service, l'esprit

ne tardera pas à être fixé sur le choix. Dans les lignes suivantes, M. E. Mallet fait parfaitement sentir l'importance de préférer, pour la direction des asiles d'aliénés, l'autorité administrative, et précise avec netteté les conditions et les exigences dont je viens de parler : « L'aliéné peut compromettre la sûreté publique, l'ordre ou les bonnes mœurs : or, l'essence même du pouvoir exécutif est de veiller au maintien de ces bases constitutives de la société; on ne peut, sans contrarier sa marche, lui refuser le droit de prendre les précautions nécessaires dans ce but. L'isolement de l'aliéné est ordinairement une mesure urgente; le moindre retard compromettrait la sûreté personnelle du malade ou celle d'autrui. L'autorité administrative, immédiate dans son action, se prête parfaitement à ces exigences; il n'en serait pas de même de l'autorité judiciaire, qui procède avec une circonspection inséparable de quelque lenteur, et qui ne pourrait se départir, dans cette occcasion, de ses formes solennelles, sans renoncer, par cela même, aux garanties d'un jugement mûr et approfondi. Les tribunaux ne statuent sur les actions de l'homme qu'autant qu'ils voient en lui un être moral et et intelligent; quand il a cessé de présenter ce noble caractère, il n'est plus qu'un être passif, dont on doit, pour le maintien du bon ordre, prévenir matériellement les écarts. Enfin, il faut, dans l'intérêt de l'homme dont le délire est passager, éviter de donner à son malheur l'éclat d'une publicité inhérente aux actes du pouvoir judiciaire. »

Mais, si l'autorité judiciaire doit rester étrangère à l'administration des asiles, la loi n'a pas oublié qu'elle est, elle, la sauvegarde de la liberté individuelle de tous les citoyens, et qu'elle doit veiller, la balance et l'épée à la main, à leurs intérêts civils, pour lesquels l'aliéné est placé sous sa juridiction. « L'action judiciaire, continue M. Mallet, n'est pas exclue dans les cas où elle s'exercerait à juste titre, savoir : dans ceux où un homme sain d'esprit se trouverait atteint mal à propos par des mesures dirigées contre des aliénés. Le procureur général, ce gardien des intérêts sociaux, ce défenseur-né des droits et de la liberté de ceux auxquels la

loi interdit l'exercice direct de leurs actions, devrait réclamer de suite contre l'isolement de celui dont l'aliénation mentale ne lui paraîtrait pas suffisamment justifiée.

« Dans l'exercice de leurs fonctions, il faut éviter de mettre ces deux autorités administrative et judiciaire en présence sur le terrain d'une même question ; car, ces deux pouvoirs, ayant des principes et des modes de procéder distincts, se plaçant à un point de vue différent, ne sauraient pas toujours faire une juste appréciation de leurs actes respectifs. »

[9] Dans son article 12, le *projet de loi* exprime en termes précis une disposition que la loi française n'a énoncée que sous forme de désir. Il propose de confier la direction intérieure des établissements d'aliénés à une personne seule, à un médecin-directeur ; seulement, il a oublié de donner à ses fonctions la responsabilité qui doit en relever le mérite et la valeur, même aux yeux de la loi. Voici cet article :

« La direction intérieure de tout établissement public est confiée au médecin en chef, lequel est nommé par le roi, sur la proposition du ministre de l'intérieur, et d'après l'avis du conseil provincial de santé. »

Cette disposition du projet, bien comprise et bien appliquée, serait, pour notre pays, tout un progrès : progrès que le gouvernement français a pleinement adopté ; car, le désir qu'il exprimait à cet égard, en 1838, dans sa loi sur les aliénés, est devenu aujourd'hui chez lui une réalité. Dans tous les établissements publics d'aliénés existant en France, où il a été possible de le faire, le gouvernement a réuni aux fonctions de médecin en chef les fonctions de directeur. Le ministre, M. Duchâtel, a exposé dans un rapport au roi les motifs qui lui font désirer cette fusion d'autorité : « Si dans les asiles, dit-il, consacrés au traitement des affections mentales, il était possible de réunir dans les mêmes mains les attributions de directeur et de médecin, il n'est pas douteux qu'il n'en résultât plus d'unité et d'ensemble dans la direction de ces maisons, plus d'harmonie et d'appropriation dans les détails de tous les services. Dans les grands établisse-

ments, cette réunion d'attributions est difficile, parce que des fonctions trop nombreuses excéderaient les forces d'un homme, quels que fussent son zèle et sa capacité; mais, partout où l'étendue des maisons et l'importance du service administratif et du service médical le permettront, il est à désirer que cette réunion soit effectuée. »

Il n'y a rien à ajouter à l'exposé de ces motifs, si ce n'est de répéter, pour bien les faire comprendre, qu'un asile est, avant tout, une maison de traitement, c'est-à-dire un établissement essentiellement médical; que les moyens et les influences propres à agir salutairement sur les sens et sur l'esprit des malades, doivent émaner, si je puis m'exprimer ainsi, et des personnes et des choses qu'il renferme; que ces moyens et ces influences de bien-être et de guérison soient disposés, ménagés, dirigés et réglés par une seule autorité, et que, par cette unité de pouvoirs, la science ne soit jamais paralysée dans ses efforts ni dans son dévouement.

Je viens de dire que la disposition exprimée dans l'article 12 du *projet de loi*, serait tout un progrès dans le sujet qui nous occupe, si elle avait été mieux comprise. Il est en effet à regretter que, dans plusieurs parties de son travail, le savant auteur du *projet* n'ait pas été conséquent avec le principe qui lui fait réunir les fonctions de directeur à celle de médecin, et qu'il n'ait pas donné à ce principe l'importance et le développement que l'on avait lieu d'en attendre. Car il n'est presque plus question du médecin-directeur dans les autres articles du *projet*; et les attributions qu'il devrait avoir comme directeur, sont dévolues, sans distinction, à la commission administrative. Pour le placement des aliénés à l'établissement, etc., ce fonctionnaire est ramené au simple rôle de médecin; il fait, en cette qualité, les certificats exigés en vertu des articles 23, 26 et 27; mais c'est la commission qui donne avis à l'autorité de l'entrée des aliénés que cette dernière a décrétée, s'il s'agit d'un placement d'office, ou qu'elle *a permise*, s'il s'agit d'un placement volontaire. C'est encore la commission qui prévient l'autorité de la sortie des aliénés de l'asile, également décrétée par celle-ci, qu'il

s'agisse d'un placement d'office ou d'un placement volontaire (articles 23 et 30). Bien plus, en exécution de l'article 24, c'est de nouveau la commission qui est chargée de transmettre à l'intendant, chaque bimestre, un rapport sur le mouvement des entrées et des sorties, et sur l'état physique et mental de tous les aliénés placés à l'établissement. Il n'est pas besoin de faire remarquer que ces dispositions du *projet de loi* faussent et déplacent complètement les attributions départies au médecin dans l'article 12, qui lui adjoint la charge de directeur de l'établissement.

Cet amalgame de pouvoirs mal définis et se chevauchant les uns les autres, ne peut qu'engendrer des conflits, des négligences et des irrégularités dans le service. Cette vérité ressortira mieux encore et deviendra incontestable, si l'on étudie la composition de l'administration des établissements, telle que la propose l'article 10 du projet; cet article est ainsi conçu :

« Tout établissement public aura une commission adminis-
« trative composée de neuf membres, savoir : de l'intendant
« de la province, du syndic de la commune où l'établissement
« est situé; de trois conseillers provinciaux administratifs
« nommés par le conseil provincial; du médecin en chef de
« l'établissement, et de trois membres nommés par le roi,
« sur la proposition du ministre de l'intérieur, un de ces
« derniers membres sera choisi parmi les médecins de la pro-
« vince, moyennant l'avis préalable du conseil provincial de
« santé. »

Si cet article doit être exécuté dans toute son étendue, dans toute sa force et toute sa réalité, il se trouvera, dans son application, disparate, fautif et impossible. 1° L'intendant qui relève directement du ministre de l'intérieur, auquel le *projet* donne la suprématie d'autorité sur les établissements d'aliénés, ne peut, par son intervention, que représenter le pouvoir exécutif chargé d'interpréter la loi et d'en réglementer au besoin les dispositions. Les membres électifs et en particulier le médecin-directeur, sont chargés naturellement de l'application et de l'exécution de la loi; à ceux-ci donc

l'action, et à l'intendant le contrôle. Alors, comment dans une telle commission où le pouvoir est collectif, c'est-à-dire égal chez tous les membres, car il n'est distinct ni défini pour aucun d'eux, comment unir des attributions qui, par leur nature, doivent être complètement séparées? Je ne parle pas de la responsabilité, elle ne saurait exister dans une autorité collective; mais où sera le contrôle? — On le voit, il n'est nullement dans l'ordre que l'intendant soit membre effectif de la commission; il ne peut pas être appelé à délibérer avec elle; il peut assister à ses délibérations, mais il doit avoir la commission sous son autorité, il doit en être le juge administratif, et, en cette qualité, il est nécessaire qu'il conserve toute sa liberté d'action.

Comment admettre ensuite sérieusement que le médecin-directeur, qui a l'administration intérieure de l'asile, soit membre effectif de la commission? Dans les délibérations et les décisions que celle-ci aura à prendre sur les intérêts des divers services de l'établissement, le médecin-directeur ne se trouvera-t-il pas souvent dans le cas de délibérer sur le mérite de ses propres actes, et d'être ainsi, en même temps, juge et partie dans sa propre cause?.... Le médecin-directeur ne peut donc régulièrement être admis dans la commission que comme membre consultatif.

2° Si l'on considère les attributions de la commission (voir les articles 11, 23, 24 et 30), et l'obligation d'en remplir fréquemment les charges, soit par des réunions, soit par des visites d'inspection, on comprendra la nécessité de choisir, dans les lieux qui avoisinent l'établissement, les membres qui en feront partie, d'autant plus que leurs fonctions doivent être gratuites. Or, l'article 10 veut que, parmi ces membres, il s'en trouve trois qui appartiennent aux conseils provinciaux, et qu'un quatrième soit pris parmi les médecins de la province. Est-il besoin de faire ressortir les difficultés, l'impossibilité même de tels choix? Trouvera-t-on toujours trois conseillers provinciaux dans le voisinage de l'établissement? et, s'ils s'y rencontrent, seront-ils toujours tous à même de recevoir ou d'accepter les fonctions qui de-

vront leur être offertes? et les nommera-t-on de préférence, bon gré, malgré? Mais, alors, la loi est illusoire; car tous les conseillers du district de l'établissement ont le droit de prétendre au même choix. Dans ce cas, si le conseil est obligé de choisir, ou s'il croit devoir choisir des conseillers habitant à plusieurs myriamètres de l'asile, pourra-t-on compter sur leur assiduité à remplir leurs fonctions? pourra-t-on leur rendre cette assiduité obligatoire? D'ailleurs, si l'on réfléchit bien à la constitution et aux besoins des établissements d'aliénés, l'on verra que le choix des administrateurs ne doit pas être fait dans un cercle aussi restreint, qu'il est nécessaire de l'étendre à diverses professions. Les questions de légalité, de jurisprudence administrative, de comptabilité, d'appréciation de travaux de construction, d'économie domestique, seront les sujets qui occuperont le plus fréquemment les commissions. Il sera donc avantageux de pouvoir choisir parmi les personnes qui, avec le bon vouloir et le sacrifice d'une partie de leur temps, pourront offrir à l'administration de l'œuvre le tribut de ces connaissances spéciales.

Les mêmes réflexions s'appliquent au choix du médecin, qui devra être pris dans le corps médical de la province.

De telles dispositions ne peuvent entrer dans l'esprit de la loi, laquelle, pour atteindre son but, doit être simple, vraie et facile dans son application.

Je ne parle pas de l'adjonction du syndic de la localité de l'établissement, comme membre-né de la commission; car, évidemment, ce n'est là qu'un sacrifice à l'habitude.

## Article 9.

Le personnel employé à l'administration et à la direction des établissements publics d'aliénés sera complété par 1° un médecin adjoint, 2° un aumônier, 3° un receveur-économe, 4° un pharmacien, 5° des

élèves internes, 6° un commis aux écritures, 7° un surveillant-chef, 8° une surveillante-chef, 9° des préposés en nombre suffisant pour les divers services. Les attributions et les obligations de ces employés seront déterminées par le règlement prescrit, en exécution de l'article. [10]

[10] Les attributions et les obligations de ces fonctionnaires, employés et préposés ont été décrites pages 29 et suivantes.

## Article 10.

La commission sera composée de cinq membres, choisis par le ministre de l'intérieur sur une liste de quinze candidats proposés par le conseil divisionnaire de la province où est situé l'établissement. La commission nommera, dans son sein, son président et son secrétaire, et se renouvellera chaque année par cinquième, par l'extraction au sort, pour les quatre premières années, et dès lors par rang d'ancienneté. La nomination du membre à élire appartiendra toujours au ministre de l'intérieur, qui choisira sur une rose de de trois candidats proposés par le conseil divisionnaire et présentés par l'intendant. Le membre sortant peut être porté sur la rose des candidats.

La commission ne pourra être révoquée, en tout ou en partie, que par le ministre de l'intérieur, sur le rapport de l'intendant. [11]

[11] Voir le développement de cette proposition et des deux suivantes, pages 21 et suivantes.

### Article 11.

La commission sera chargée de la surveillance de toutes les parties du service de l'établissement public d'aliénés ; elle sera appelée à donner son avis sur le régime intérieur, sur les budgets et les comptes, sur les actes relatifs à l'administration, tels que le mode de gestion des biens, les projets de travaux, les procès à intenter ou à soutenir, les transactions, les emplois des capitaux, les acquisitions, les emprunts, les ventes ou échanges d'immeubles, les acceptations de legs, de donations, les pensions à accorder, s'il y a lieu, les traités à conclure pour le service des malades.

La commission viendra aussi en aide au médecin-directeur pour la gestion des biens et revenus de l'établissement, pour les travaux à y faire exécuter, les achats, les ventes, les adjudications et l'acceptation des legs et donations [12], selon les limites qui seront déterminées et précisées par le règlement prescrit à l'article 60.

En raison de sa double fonction, la commission prendra le titre de *commission de surveillance et d'administration*.

[12] Par un avis du 6 avril 1842, le conseil d'Etat, en France, a décidé que les asiles d'aliénés fondés par les départements ne sont pas des établissements publics capables d'acquérir et de posséder en leur propre nom ; que ce sont des établissements départementaux ; que, dans leurs intérêts, les acquisitions doivent être faites par le préfet, et non par la commission et le directeur ; que c'est au préfet qu'il appartient

de faire, soit au nom du département, soit au nom de l'établissement, les actes de propriété.

La décision n'eut, sans doute, pas été la même, si la dépense de la construction des asiles avait été faite, en tout ou en grande partie, par le gouvernement.

Dans une circulaire du 18 janvier 1844, le ministre de l'intérieur du gouvernement français, en réponse à la question de savoir si le directeur d'un asile d'aliénés peut présider seul aux adjudications, ou s'il doit être assisté d'un membre de la commission, a décidé qu'il était convenable et utile que des membres de la commission et le receveur-économe fussent appelés à assister le directeur procédant aux adjudications, et que leur présence fût constatée par leurs signatures.

Et, dans sa circulaire du 30 avril 1845, le ministre professe, sur cette question, une jurisprudence différente : il statue que c'est aux préfets ou à un délégué par eux qu'il appartient de procéder aux adjudications des travaux ou des fournitures à opérer pour les établissements publics d'aliénés. Dans la même circulaire, il fait sentir la convenance que l'acceptation des libéralités consenties au profit des asiles départementaux, entre désormais dans les attributions des préfets.

## Article 12.

La commission de surveillance et d'administration se réunira tous les mois, dans une des salles de l'établissement, pour délibérer sur les besoins du service, et chaque fois qu'elle sera convoquée par l'intendant. Elle se réunira en outre extraordinairement, après en avoir donné avis à cette autorité, par l'organe de son président, lorsqu'elle aura à traiter d'affaires urgentes.[13]

[13] Il faut bien comprendre la spécialité des établissements

d'aliénés et l'esprit de la loi appelée à les régir, pour rendre justice à la sagesse du législateur qui a substitué, pour ces maisons, aux commissions administratives ordinaires des commissions chargées de surveiller et de contrôler les actes des chefs responsables, et de s'immiscer, par voix de conseils et d'avis, dans tout ce qui intéresse les asiles. Par cette attribution, ces commissions de surveillance satisfont à deux buts qui contribuent au plus haut point à la prospérité des établissements; elles rendent beaucoup moins fréquentes les infractions à loi et aux règlements, et laissent à l'unité du pouvoir toute sa force et toute son influence.

Sans doute on ne saurait trop tenir compte du zèle et du dévouement avec lesquels les commissions administratives s'acquittent de leurs fonctions; on ne saurait également, en général, trouver dans d'autres institutions, plus de lumières et plus de désintéressement; mais il est évident pour toute personne qui étudie sincèrement l'organisation sur laquelle ces commissions reposent, que les établissements d'aliénés, et je dirai tous les établissements de bienfaisance qu'elles administrent, manquent de ces garanties légales qui devraient donner à leur vie morale plus de force et plus de vérité. En effet, dans le système des commissions administratives ordinaires, 1° l'action et le contrôle étant réunis dans les mêmes mains, le contrôle n'existe pas; 2° on ne peut, en raison du nombre de leurs membres, faire peser sur elles aucune responsabilité; 3° l'autorité ne saurait exercer une action réelle sur des hommes considérables qui remplissent des fonctions gratuites; 4° ces hommes sont généralement trop occupés par leurs affaires personnelles, par les soins ou les charges de leur profession, pour pouvoir consacrer le temps nécessaire à l'établissement dont l'administration leur est confiée. De là, quelquefois, une négligence funeste et de graves abus chez les employés et agents subalternes.

Ces raisons prendront plus de poids sous la plume de M. Duchâtel, ministre du gouvernement français. Dans son rapport au Roi, sur la loi des aliénés, il les développa avec une force de conviction qui entraîna le vote de la Chambre

lors de l'adoption de cette loi. « Il ne m'a pas paru, dit-il, que l'organisation des commissions gratuites plus ou moins nombreuses, mais composées ordinairement de cinq membres, indépendamment du maire qui en est le président-né, pût être appliquée sans modification aux établissements destinés à recevoir des aliénés. La loi a imposé une grande responsabilité aux chefs de ces établissements; or, cette responsabilité s'affaiblirait en se répartissant entre divers administrateurs, et il serait difficile que, dans beaucoup de cas, elle ne devînt pas illusoire. Un directeur salarié pourra être soumis à des obligations plus étroites, il répondra de ce qu'il fera comme de ce qu'il omettrait de faire, et présentera enfin une garantie réelle telle que la loi a entendu la créer...

« Les administrations collectives qui ne se réunissent qu'à des intervalles éloignés, semblent, en général, par cela même, être animées de moins de zèle pour les intérêts qui leur sont confiés, qu'elles apportent d'autant moins de suite et d'exactitude dans l'accomplissement de leurs fonctions, qu'elles les exercent plus rarement et qu'elles ne sont pas à portée de voir les conséquences immédiates de leurs délibérations. Réunies plus souvent, les commissions de surveillance des asiles d'aliénés trouveront plus d'intérêt dans leurs attributions, exerceront une surveillance plus réelle et plus active ; elles connaîtront mieux les besoins des maisons auprès desquelles elles seront placées, elles apprécieront mieux la manière dont ces maisons sont administrées, les améliorations à introduire, les abus à détruire, et donneront enfin sur toutes les parties du service des avis plus éclairés.

« Telles seront les nombreuses et importantes attributions dévolues aux commissions de surveillance, la part de concours qui leur sera demandée ; mais aussi ces commissions devront se renfermer dans ces attributions. Pouvoir exclusivement consultatif et délibérant, elles devront laisser au directeur toute l'administration active. Au directeur seul appartiendra donc l'administration intérieure de l'établissement, la régie de ses biens et de ses revenus, et généralement la direction de tous les services. Il en sera chargé sous sa responsabilité

personnelle ; et c'est pour créer à cet égard une responsabilité réelle, sérieuse, que je propose de substituer, pour les asiles d'aliénés, un directeur et des commissions chargées d'une simple surveillance, au système jusqu'à présent suivi pour les hôpitaux ordinaires, de commissions administratives que leur institution ne soumet guère qu'à une responsabilité morale, insuffisante dans le système de la loi sur les aliénés. »

## Article 13.

Le médecin-directeur sera le chef et le représentant légal de l'établissement public ; il en aura la direction intérieure. Il partagera avec la commission, dans les limites fixées par le règlement, la gestion des biens et revenus de l'établissement, ainsi que les charges administratives particulières, qui seront spécifiées dans le même règlement.

Il aura la responsabilité de tous les services ; il nommera les préposés à ces services, les révoquera, s'il y a lieu, et sera exclusivement chargé de pourvoir à tout ce qui concerne le bon ordre et la police de l'établissement.

Le médecin-directeur aura exclusivement sous son autorité le service médical et tout ce qui concerne le régime physique et moral, ainsi que la police médicale et personnelle des aliénés.

Il pourvoira, sous les conditions prescrites par la loi, à l'admission et à la sortie des personnes placées dans l'établissement ; il satisfera, sous les mêmes conditions, aux autres obligations relatives à ses fonctions, pour la délivrance des certificats, la rédaction des rap-

ports et comptes-rendus, la tenue des registres et la correspondance avec les autorités compétentes.

Sa résidence dans l'établissement sera obligatoire.

Le médecin-directeur sera nommé par le ministre de l'intérieur, sur une liste de trois candidats, proposée par le conseil provincial de santé et présentée par l'intendant général. Il ne pourra être révoqué que par le ministre. [14]

[14] En France, la jurisprudence suivie par le gouvernement pour la nomination des médecins-directeurs et des médecins adjoints des asiles d'aliénés, est de faire nommer par le ministre de l'intérieur les uns et les autres directement, pour la première fois, et, pour les nominations suivantes, sur une liste de trois candidats présentés par les préfets, ou bien parmi les médecins-directeurs ou parmi les médecins adjoints qui auront exercé leurs fonctions pendant trois ans dans d'autres établissements d'aliénés. La disposition qui permet au ministre d'appeler, indépendamment de toute présentation, les directeurs et médecins en chef ou adjoints, qui auront exercé leurs fonctions pendant trois ans dans un établissement, à remplir les mêmes fonctions dans des établissements plus importants, excite parmi ces directeurs et ces médecins une louable et utile émulation; elle a surtout cet avantage essentiel de donner à l'administration supérieure un moyen de récompenser, par une sorte d'avancement régulier et successif, l'exactitude et l'habileté que les uns et les autres auront montrées, et qu'elle aura été à portée d'apprécier dans ses rapports habituels avec eux. (Rapport au roi.) — Voir page 23, XVI.

### Article 14.

Le médecin-directeur assistera aux séances de la commission de surveillance et d'administration, mais

il n'y aura que voix consultative ; il se retirera lorsque la commission entrera en délibération. [15]

[15] Le médecin directeur, auquel la loi confie la direction intérieure d'un établissement d'aliénés, ne saurait, je le répète, à quelque titre que ce soit, être membre effectif de la commission et délibérer avec elle. (Voir note 9, page 110.)

### Article 15.

La personne qui voudra diriger un établissement privé devra être agréée par le ministre de l'intérieur, et produire, à l'appui de sa demande, les certificats suivants, délivrés et légalisés par les autorités compétentes :

1° Qu'elle est majeure et qu'elle exerce ses droits civils ;

2° Qu'elle a toujours été de bonne vie et mœurs [16] ;

3° Qu'elle pourra amplement satisfaire au cautionnement à exiger d'elle, avant son entrée en fonctions, et dont le montant sera déterminé dans l'ordonnance d'autorisation [17] ;

4° Elle présentera le règlement pour le service intérieur de son établissement [18] ;

5° Elle fera agréer, en même temps, une personne capable qui se chargera de la remplacer dans le cas où elle viendrait à cesser ses fonctions par suite de suspension, d'interdiction judiciaire, d'absence, de faillite, de décès, ou pour toute autre cause.

La demande d'autorisation, les certificats et les pièces N^os^ 1, 2, 3 et 4 produites à l'appui, seront présen-

tés à l'intendant de la province où s'ouvrira l'établissement, et ce magistrat en fera l'envoi au ministre. [19]

La personne dont le N° 5 fait mention, pourra être agréée par l'intendant.

[16] « Le certificat de moralité devra être d'une nature spéciale : il devra attester que l'impétrant n'est pas indigne d'être mis à la tête d'un établissement de malades. Car il s'agit ici d'une moralité relative ; et la moralité qui serait suffisante dans beaucoup de cas, pourrait ne pas paraître assez parfaite pour le directeur d'un asile d'aliénés..... Si ce certificat ne satisfaisait pas complètement le préfet, ce fonctionnaire ne donnerait son avis qu'après avoir recueilli sur les lieux des renseignements plus complets. » (M. Duchâtel, rapport au roi.)

[17] « Quant à la quotité du cautionnement, elle sera réglée d'après le nombre des aliénés, le prix de la pension qu'ils payeront, l'évaluation des dépenses ordinaires de l'asile, de manière à ce que le montant en soit suffisant pour faire face à ces dépenses pendant un délai d'environ trois mois. Ce terme est nécessaire pour prévenir, s'il y a lieu, toutes les familles et leur donner le temps de retirer les aliénés qu'elles auront placés. » *(Id., id.)*

[18] « Le règlement intérieur de l'établissement est un objet de la plus haute importance ; c'est ce règlement qui assure la régularité des services, le bien-être des malades, la sûreté de leurs personnes, les chances de leur guérison, la conservation de leur santé générale et celle des bonnes mœurs. » *(Id., id.)*

[19] Dans l'intérêt du bien public et pour la moralité de la chose en elle-même, il convient que la demande d'autorisation pour créer ou diriger un établissement privé, soit d'abord adressée à l'autorité locale qui peut plus facilement connaître le postulant, juger de son aptitude, apprécier l'opportunité de l'établissement, et donner ensuite au ministre des renseignements propres à l'éclairer. « Car, ajoute M. Duchâtel dans

son rapport au roi, l'accomplissement des conditions qui viennent d'être exposées, ne suffira pas pour que l'autorisation demandée doive toujours être obtenue. L'administration s'entourera en outre de toutes les informations, de tous les renseignements qu'elle croira utiles, et elle restera libre d'accorder ou de refuser, selon qu'elle le jugera convenable. Elle ne perdra pas de vue, en effet, qu'il est nécessaire qu'aux conditions matérielles propres à assurer le succès et la durée des établissements dont il s'agit, se joignent les garanties personnelles du caractère, des habitudes et de l'expérience du directeur. Le pouvoir qu'il doit exercer, la confiance dont il faut qu'il soit digne, ne permettent pas que des fonctions semblables soient usurpées par tous ceux que l'esprit de spéculation pourrait engager à s'en revêtir. »

## Article 16.

Le directeur d'un établissement privé, s'il est médecin, ne pourra obtenir d'avoir sous sa direction le service médical de son établissement; il devra confier ce service à un docteur en médecine de son choix et autorisé par l'intendant de la province où est situé l'établissement. Celui-ci aura sous son autorité le régime physique et moral, la police médicale et personnelle des aliénés, et les préposés attachés au service des malades seront agréés par lui. Il pourra demander au directeur la révocation de ces préposés, et, en cas de dissentiment, l'intendant prononcera.

Le médecin ne devra être ni parent, ni allié avec le directeur, et ne devra entrer de société avec lui dans aucune spéculation relative à l'établissement. [20]

Le directeur et le médecin, chacun dans ses attributions respectives, seront tenus de se conformer aux

conditions et aux obligations mentionnées dans l'article 13, § 4. Ils résideront dans l'établissement; néanmoins, le médecin pourra être dispensé de cette résidence, à la condition qu'il fera chaque jour une visite aux malades, et qu'un médecin suppléant résidant, agréé par l'intendant, pourra le remplacer pendant son absence. [21]

[20] Dans l'organisation administrative des établissements publics d'aliénés, j'ai applaudi à la réunion des fonctions de directeur et de médecin; car, par cette unité de pouvoir, on fait contribuer d'une manière plus directe et plus efficace les moyens administratifs au traitement et au bien-être des malades. Les établissements privés ont, sans doute, les mêmes raisons pour jouir de cet avantage; mais, leur but de bienfaisance et de charité n'étant pas aussi purement dessiné que celui des établissements publics, il m'a semblé qu'ils offriraient moins de garanties aux familles et à l'autorité, si le directeur de ces asiles réunissait cette double fonction.

Un établissement privé est, avant tout, pour le propriétaire et le directeur, une spéculation matérielle; l'intérêt qu'ils mettront à le faire prospérer prévaudra toujours, généralement et d'une manière plus ou moins avouable, sur l'intérêt que les malades devront leur inspirer. Cette considération ne m'empêche pourtant point de convenir, avec Esquirol, que l'amour de la science et la charité ont fondé quelques établissements privés; et, à ce sujet, j'aime à le dire, je conserve avec bonheur le souvenir de quelques médecins-directeurs dont le désintéressement et les vues élevées dans l'œuvre qu'ils dirigent, rendent ma plume un peu hésitante pour l'énoncé et le développement de ma proposition. Mais ces exemples de désintéressement et ces réalisations d'une noble et généreuse pensée sont des exceptions qui ne sauraient, à cause de leur rareté, enlever rien à la vérité de mon raisonnement, qui restera toujours applicable à la majorité des établissements privés.

Dès lors, ne paraît-il pas convenable et prudent d'établir entre les chefs de ces maisons une espèce de contrôle dont les résultats ne peuvent que tourner à l'avantage des aliénés? Le médecin, honnête homme, dans la position indépendante qui lui est faite par la loi, verra, avant tout, le bien et la guérison prompte de ses malades. Avec une conscience libre de toute ambition sordide, il saura, au besoin, imposer sa volonté contre certaines parcimonies de soins, contre des tendances de prolongation de séjour, contre des procédés qui ne s'accorderaient pas toujours avec les justes exigences du traitement, etc.

Cette séparation de pouvoirs, dans laquelle l'autorité du médecin reste indépendante, sera applaudie par les familles, qui y verront une nouvelle garantie pour leurs malades; et la loi, en sanctionnant une telle disposition, sans présumer un mal qui n'existera peut-être pas, rendra plus sûre et plus facile la surveillance qu'elle prescrit pour ces maisons.

[21] « La présence du médecin peut être nécessaire à toute heure du jour et de la nuit. Des élèves ne remplaceraient que bien imparfaitement des hommes plus riches de savoir et d'expérience. Il faut d'ailleurs que le médecin d'un établissement d'aliénés se consacre, en quelque sorte, exclusivement à l'observation et au soulagement des infortunés confiés à ses soins, et à l'étude spéciale de l'art de guérir qu'il est appelé à appliquer. » (Rapport au roi.)

## SURVEILLANCE DES ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS.

### ARTICLE 17.

L'avocat fiscal et l'intendant ou leurs délégués seront chargés de visiter les établissements publics et privés situés sur le territoire de leur juridiction, le premier, tous les trois mois, et le second, tous les mois. [22]

Les établissements privés seront en outre visités, à des époques indéterminées, par le syndic du lieu et par le juge du mandement où l'établissement est situé. [23] Ces autorités recevront les réclamations des personnes placées dans ces établissements, et prendront à leur égard tous les renseignements propres à bien faire connaître leur position. [24]

[22] Si l'on considère les visites fréquentes des membres de la commission de surveillance, et si le législateur peut compter sur la moralité des chefs des établissements publics, le nombre de visiteurs officiels indiqué dans cette proposition est suffisant; il satisfait amplement à l'esprit de la loi, et peut en remplir le but avec fruit.

Dans la discussion du projet de loi sur les aliénés, pour le canton de Genève, la commission a repoussé la proposition faite par un de ses membres d'adjoindre au lieutenant de police et au procureur général, pour inspecter l'établissement public du canton, des visiteurs honoraires pris dans le sein du conseil représentatif. Elle a repoussé cette proposition par le motif que les familles qui étaient contraintes de placer un de leurs membres dans une maison de santé, redouteraient la semi-publicité résultant de ces visites, d'ailleurs toujours fâcheuses pour les aliénés qui ont besoin de l'isolement. (Ed. Mallet, ouvrage cité.)

En Angleterre, la visite des établissements publics est confiée aux juges de paix, fonctionnaires pris dans les hautes classes de la société, et dont les attributions sont particulièrement administratives.

En Allemagne et aux Etats-Unis, ce sont les administrateurs des pauvres qui surveillent les établissements et les intérêts des aliénés.

En France et en Belgique, la surveillance habituelle et spéciale de ces asiles est laissée à des commissions et à des personnes prises dans l'administration; l'autorité judiciaire n'intervient dans cette surveillance qu'à de longs intervalles.

Esquirol, ce savant spécialiste qui avait passé sa vie au milieu des aliénés, et qui appréciait avec tant de discernement les influences dont l'action pouvait leur être salutaire ou nuisible, est d'avis d'écarter autant que possible l'intervention judiciaire dans tout ce qui ne regarde pas la conservation de la fortune des aliénés. « N'est-il pas à redouter, dit-il, que les visites imposées au procureur du roi ne persuadent à beaucoup de ces malades qu'ils sont au pouvoir des tribunaux? Cette conviction augmentera leurs inquiétudes, leur délire, et aggravera leurs appréhensions chimériques. » Ainsi, il préfère pour visiteurs les membres des conseils des hospices, ou simplement les commissions de surveillance des établissements d'aliénés. Ces visites, faites par des administrateurs bénévoles, ne blesseront pas la susceptibilité des malades, et offriront de suffisantes garanties à la société, en les combinant avec le contrôle de l'autorité judiciaire. (Examen du projet de loi sur les aliénés.)

L'article 29 du *projet de loi* ne définit pas, à mon avis, d'une manière claire et précise, la charge confiée à l'avocat fiscal de visiter les aliénés. D'après cet article, ce magistrat est appelé « à surveiller la marche intérieure de l'établissement, pour tout ce qui a rapport à la garde des aliénés; à recevoir les réclamations des intéressés et des malades eux-mêmes; à provoquer, lorsqu'il le croit convenable, des expertises médicales extraordinaires, afin de constater l'état mental de ces derniers, ainsi que les délibérations à exiger du tribunal, pour leur sortie immédiate de l'établissement, lorsque les experts délégués par cette autorité, au nombre de deux au moins, auront été favorables à la sortie, nonobstant l'avis contraire du médecin en chef. »

Je n'ai aucune objection à faire contre l'esprit général de cet article, j'y adhère comme à une nécessité légale; mais je trouve que ces termes : *surveille la marche intérieure* (andamento interno) *de l'établissement, pour tout ce qui a rapport à la garde* (custodia) *des aliénés*, ou ne sont pas assez explicites, ou, pris à la lettre, ils expriment une concession trop large faite à l'autorité judiciaire. Il suit de là, quoique l'ar-

ticle ne le dise pas, que la surveillance intérieure des asiles, confiée à l'avocat fiscal, devra s'y exercer fréquemment, d'abord, par défaut d'autre surveillance de cette nature, ensuite, en raison du mandat sérieux et tout spécial qui lui est donné.

M. le rapporteur, dans son exposé des motifs du *projet*, page 22, précise mieux la qualité de ce mandat : L'avocat fiscal sera chargé de protéger les malades contre l'arbitraire du médecin-directeur, dans le cas où celui-ci faillirait à ses devoirs. « La loi, dit-il, doit prévoir tous les cas, même celui où un aliéné placé dans un établissement, aurait besoin d'être protégé contre la personne même de laquelle il ne devrait attendre que des soins bienfaisants. » C'est là une prévoyance de justice et de raison ; mais voilà deux autorités différentes bien rapprochées, si ce n'est pas précisément sur la même question, du moins sur le même terrain ; et, avec une attribution aussi directe, pouvant s'étendre bien loin, par une interprétation large des termes de l'article du *projet*, n'est-il point à craindre que cette surveillance et la manière dont elle pourra être exercée, finissent par froisser la susceptibilité du chef de l'établissement et engendrer un antagonisme qui amènera de regrettables conflits? Car, il ne s'agit plus d'une surveillance accessoire, venant officiellement en aide à l'autorité administrative, que la loi accorde à celle-ci ; ou, si l'on aime mieux, venant, à de rares intervalles, contrôler cette confiance ; mais c'est une surveillance habituelle, spécialement dévolue à l'autorité judiciaire, qui se trouvera avoir ainsi une part dans la direction de l'asile.

Je considère cette surveillance comme juste, et je l'ai admise en principe ; mais peut-on bien en charger uniquement l'avocat fiscal? Ce magistrat, avec ses occupations si nombreuses, pourra-t-il l'exercer assez fréquemment, avec assez d'assiduité, et partant avec fruit? Certainement non. Alors, n'est-il pas plus simple que la loi, pour atteindre son but et combler cette lacune, confie la surveillance habituelle de la personne des aliénés à des commissions? Quoique non revêtues d'un caractère judiciaire, celles-ci ne s'acquitteraient

pas avec moins de soins de ce mandat. Et l'avocat fiscal, sans renoncer aux justes droits qui compètent à son autorité, viendrait les exercer à des intervalles éloignés, ou lorsque l'exigerait son ministère.

Il me resterait encore à faire quelques observations sur la tendance du *projet* à accorder de préférence à l'autorité judiciaire, dans la hiérarchie des pouvoirs qui régissent les asiles d'aliénés, une supériorité, ou mieux, un droit qui devrait compéter à l'autorité administrative. Mais j'aurai occasion, plus loin, de faire ressortir tous les inconvénients de cette fâcheuse tendance. Qu'il me soit permis, en attendant, de renvoyer le lecteur à la note 8, page 108, et d'ajouter que, dans tous les pays où il existe des lois sur les aliénés, le législateur a cherché, dans la confection de ces lois, à éviter tout contact direct entre ces deux autorités; qu'il a donné de préférence, à l'autorité administrative, le droit de diriger les asiles, d'y pourvoir au placement des aliénés et à leur sortie, et qu'il a laissé en même temps, à l'autorité judiciaire, la part de juridiction qui lui est réservée sur les personnes placées dans ces maisons, en prévenant tout chevauchement de pouvoirs.

[25] Voir page 75, LV.

[24] Voir page 70, LIV.

# CHAPITRE TROISIÈME

Placement des Aliénés dans les établissements; -- Placements d'office; -- Placements volontaires ; -- Transport des Aliénés ; -- Formalités pour l'admission ; -- Entretien et tutelle des Aliénés dans les établissements publics.

---

## PLACEMENTS D'OFFICE.

### Article 18.

Toute personne, quelle qu'elle soit, dont l'état d'aliénation mentale compromettra l'ordre, la tranquillité publique ou la sûreté des personnes, sera placée dans un établissement public, ou, si sa famille le demande, dans un établissement privé, sur un ordre motivé et circonstancié de l'intendant de la province ou du syndic de la commune où se trouve l'aliéné. [25] Dans ce dernier cas, le syndic en donnera immédiatement avis à l'intendant. Ce placement par l'autorité publique se nommera *placement d'office*. [26]

[25] Les syndics des communes doivent être chargés plus spécialement des placements d'office, parce qu'ils connaissent mieux l'aliéné, ses actes et l'opportunité de son placement; ils sont meilleurs juges des mesures à prendre; puis, l'admission peut être faite par eux plus promptement et d'une manière plus secrète. L'arbitraire ici n'est pas à craindre, il se commettrait plus facilement dans les placements faits par l'intendant, qui ne les ordonne que sur des rapports. D'ailleurs, dans la majorité des cas, l'intendant n'agit que d'après les renseignements fournis par le syndic.

[26] Pour que l'intendant puisse ordonner le placement, il ne suffit pas que l'individu soit aliéné, il faut que son état soit compromettant pour l'ordre public et la sûreté des personnes. Dès l'instant de son placement, l'aliéné demeure sous l'autorité de l'intendant dans le ressort duquel l'établissement est situé. En conséquence, c'est à ce magistrat que doivent être adressés les certificats et les rapports prescrits par les articles 27, 30, 31, et c'est ensuite lui qui doit faire les notifications voulues par l'article 27, §§ 2 et 3 : « Les ordres de placement doivent être motivés, ils doivent énoncer les circonstances qui les ont rendues nécessaires, et être transcrites sur un registre tenu à l'*intendance.* » (Roche et Durieu, *Commentaire sur la loi française des aliénés.*) — Voir page 47, XXIX.

## Article 19.

Seront également placés dans les établissements publics les aliénés que leurs familles désireraient y faire soigner. Ce placement, par la volonté des familles, sera désigné sous le nom de *placement volontaire.* [27]

[27] Voir pages 47, 48, XXIX, XXX et suivants.

## Article 20.

Les aliénés indigents qui, sans être éminemment dangereux, sont inhabiles à se conduire, pourront, sur la demande de leurs familles ou de l'autorité administrative, être placés dans les établissements publics. [28] Leur placement sera toujours compris dans les *placements volontaires*.

[28] Le gouvernement français, dans une circulaire sous date du 5 août 1839, donne, sur l'admission des aliénés indigents non dangereux dans les asiles publics, des explications claires et précises : « Il est des aliénés dont la condition est trop déplorable, quoiqu'ils ne menacent point la sécurité des citoyens, pour que la loi ne leur vienne pas en aide. Tous ceux surtout qui sont en proie au premier accès d'un mal que l'art peut dissiper, doivent être admis à recevoir les secours de la science et de la charité. Lorsque, sur tous les points de notre territoire, des hôpitaux sont ouverts aux diverses maladies qui affligent l'humanité, la plus cruelle de toutes, l'aliénation mentale, ne saurait être privée de ce bienfait

« Sans doute, il ne faut pas ouvrir indistinctement les asiles publics à quiconque y serait présenté comme aliéné : une telle facilité donnerait lieu aux plus graves abus et elle compromettrait les finances départementales. Les communes, pour se débarrasser du fardeau de leurs pauvres, les familles, pour se soustraire à leurs charges domestiques, ne manqueraient pas d'imposer au département, comme atteints d'aliénation mentale, tous les indigents incapables de subvenir à leur existence, et chez lesquels le moindre défaut d'intelligence pourrait servir de prétexte ; mais il ne faudrait pas, par un excès opposé, trouver dans la crainte de l'abus un motif de ne ménager aucun secours aux aliénés paisibles. Des mesures doivent être prises, pour que du moins les alié-

nés les plus nécessiteux de cette catégorie, et particulièrement ceux dont la raison n'est pas irrévocablement détruite, obtiennent un traitement immédiat et complet. »

Ainsi, dans le rapport que l'intendant présentera, chaque année, à la session du printemps, au conseil divisionnaire, il fera connaître aussi exactement que possible : 1° le nombre des aliénés non dangereux existant dans les provinces du district de l'établissement (en outre de ceux déjà placés), et au secours desquels il y aurait lieu de venir ; 2° le nombre de ceux que la situation financière de la province permettra de secourir pendant l'exercice prochain ; 3° le prix moyen de la pension à payer ; 4° la somme à laquelle s'élèvera la dépense totale ; 5° les sommes qui pourront être fournies par les familles ; 6° le montant de celles qui, pour concourir au surplus de la dépense, devront être acquittées par la province.

L'arrêté qui réglera les formes, les circonstances et les conditions de placements, aux frais de la charité publique, des aliénés non dangereux, ne sera pris que pour une année. Si l'intendant et le conseil divisionnaire croient devoir, pour l'année suivante, n'apporter aucun changement aux dispositions de cet arrêté, ils peuvent demander que l'exécution en soit prorogée ; mais il faudra toujours que le conseil divisionnaire prenne à cet égard une nouvelle délibération, et qu'il intervienne une nouvelle approbation ministérielle. (Extrait, pour les dispositions particulières, d'une circulaire du gouvernement français du 14 août 1840.) — Voir page 65, XLVI.

## Article 21.

L'état de pauvreté ou d'indigence ne sera jamais par lui-même un motif de refus pour le placement d'un aliéné dans un établissement public.

TRANSPORT DES ALIÉNÉS.

## Article 22.

Les hôpitaux et hospices civils seront tenus de recevoir provisoirement les aliénés qui leur seront adressés par l'autorité publique, soit avant qu'ils soient dirigés sur l'établissement spécial destiné à les recevoir définitivement, soit pendant le trajet qu'ils feront pour s'y rendre. [29]

Dans ce but, les hôpitaux ou hospices devront approprier ou faire construire un local affecté spécialement à cette destination. [30]

Dans les communes qui ne possèdent ni hôpitaux, ni hospices, l'autorité municipale pourvoira au logement de ces malades dans une hôtellerie ou dans un local convenable [31], et, au besoin, ordonnera les moyens que pourrait exiger leur surveillance. [32]

Dans aucun cas, les aliénés ne pourront être déposés dans une prison ou maison d'arrêt, ni conduits avec les prévenus ou les condamnés. [33]

[29] Le nombre de journées que chaque hôpital ou hospice aura supporté pour les aliénés de passage, lui sera remboursé conformément au tarif arrêté par l'intendant, en exécution de l'article 33.

[30] « La dépense de ces constructions devant être, pour ces hospices, la suite nécessaire de l'obligation que la loi leur impose, cette dépense restera à leur charge exclusive. Si elle était trop onéreuse, le *conseil divisionnaire* pourrait leur allouer une indemnité sur laquelle le ministre statuerait. » (Décision ministérielle du gouvernement français en date du 9 août 1839.)

[31] Il importe que les directeurs des hospices et que les autorités municipales comprennent parfaitement le sens que la loi donne au mot *convenable*. Loger l'aliéné dans un cabanon, dans un local souterrain ou autre qui serait indécent ou insalubre, ne serait nullement répondre à l'intention du législateur. L'aliéné est un homme, la manière de l'accueillir ne doit pas rappeler à l'esprit des préjugés abolis; c'est un malade, il doit voyager comme un malade, et recevoir les soins et les égards que mérite son infortune.

[32] Les communes devront également être remboursées des dépenses qu'elles auraient été obligées d'effectuer pour le logement des aliénés de passage, dans des hôtelleries ou dans des locaux loués à cet effet. Ces dépenses seront acquittées par qui de droit, sur *mémoires* appuyés de pièces justificatives et approuvées par l'intendant. (Voir page 60, XLII.)

[33] La circulaire du ministre français est très explicite à ce sujet : sans s'arrêter aux objections et aux difficultés élevées par quelques directeurs d'hospices et autorités municipales, le ministre ordonne aux préfets de prescrire aux administrateurs d'hospices d'aviser aux moyens d'assurer le mieux qu'il se pourra faire, en raison des nécessités du service, la garde provisoire de l'aliéné qui leur serait envoyé. Si les salles des malades étaient entièrement remplies, on placerait l'aliéné dans une des salles affectées aux autres services de la maison, fût-ce au logement des employés, quels qu'ils soient; et, s'il était nécessaire, on le ferait garder à vue.

Le ministre n'est pas moins sévère dans les ordres qu'il donne à cet égard aux maires des communes où il n'existe pas d'hospices ni d'hôpitaux.

## PLACEMENTS VOLONTAIRES.

### Article 23.

Les directeurs d'établissements publics ou privés ne pourront recevoir aucune personne atteinte d'aliéna-

tion mentale et présentée volontairement par sa famille, s'il ne leur est remis :

1° Une demande d'admission signée par un parent, ou par le tuteur de l'aliéné, ou par tout autre ayant-droit. Cette demande devra constater l'individualité de la personne qui la formera, et, à cet effet, elle y indiquera ses noms, profession, âge, domicile et le degré de parenté, ou les relations qui existent entre elle et l'aliéné. Cette demande sera ensuite certifiée exacte par le syndic du lieu du domicile du requérant, et, si celui-ci ne sait pas signer, elle sera reçue et signée par ce fonctionnaire. [34]

Si l'aliéné est interdit, une copie du jugement d'interdiction sera jointe à la demande.

2° L'acte de naissance, ou le passeport, ou toute autre pièce propre à constater l'identité du malade [35];

3° Un certificat délivré par l'autorité locale constatant le domicile, l'âge, la profession et l'état civil de l'aliéné, énonçant en outre si, en cette qualité, il a déjà été placé dans des établissements, l'époque ou les époques auxquelles il y a été admis;

4° Le certificat d'un docteur en médecine qui ne sera ni parent, ni allié de l'aliéné ou de sa famille, ni attaché à l'établissement, déclarant la réalité de l'aliénation mentale, sa nature, ses rechutes et ses particularités. Ce certificat n'aura pas plus de quinze jours de date, et, en cas d'urgence, il ne sera pas immédiatement exigé, mais il devra être présenté dans les dix jours qui suivront l'entrée du malade, si celui-ci a été visité par un médecin. [36]

5° Si l'aliéné n'est pas indigent, il sera produit un engagement par lequel sa famille, ou son tuteur, s'o-

blige à payer, aux termes du règlement intérieur, le prix de journée pour l'entretien et le traitement du malade pendant son séjour à l'établissement.

S'il est indigent, il sera fourni un certificat de l'autorité locale, établissant la situation et les avoirs de la famille, si elle en a ; si ces avoirs, ou une partie seulement, appartiennent en propre à l'aliéné, ou s'ils sont la propriété d'autres membres de sa famille, ou de la famille entière. [37]

Si, par une raison d'urgence, ces deux certificats n'ont pu être joints à la demande d'admission, ils seront produits dans la quinzaine, à dater du jour du placement de l'aliéné. [38] [39]

[34] « La séquestration d'un aliéné par placement volontaire dans un asile, s'opère sans l'intervention de l'autorité, parce qu'il est pressant de pourvoir au traitement du malade et de l'isoler, dès l'origine, et que le retard occasionné par l'autorisation, pourrait aggraver le mal. D'ailleurs, il est préférable de laisser le placement sous la responsabilité des familles qui en restent comptables devant la justice. Tandis que, si l'*intendant* ou le *syndic* étaient appelés à délivrer une autorisation, la responsabilité de la famille disparaîtrait et passerait tout entière à l'administration. Il suit de là que la personne qui fait effectuer le placement, doit être connue et désignée ; elle est tenue de se déclarer, de signer une demande d'admission, et de laisser ainsi un témoignage authentique de sa participation. (Rapport de M. Vivien à la Chambre française des députés.)

« Si la demande d'admission est adressée directement à l'établissement, le directeur de cet établissement doit prudemment, à l'instar des notaires (l. 25 ventôse an II, art. 9), s'il ne connaît pas le réclamant, s'assurer de son individualité par l'attestation de deux citoyens majeurs connus de lui et domiciliés dans la *province*. » (Roche et Durieu.)

La loi française veut que la demande d'admission soit non-seulement signée par le requérant, mais écrite par lui, afin de s'assurer d'une manière plus précise de son individualité, et de prévenir les falsifications et les erreurs. C'est là, je crois, une mesure de prudence qui doit quelquefois rencontrer des obstacles et pourra retarder l'admission des malades dans les asiles. Car beaucoup de personnes dans les campagnes ne savent que signer, ou n'écrivent qu'avec des difficultés qui peuvent amener de l'indifférence pour le placement des aliénés. La loi arrivera aux mêmes résultats de garanties, en prescrivant la légalisation de la signature du requérant par l'autorité locale.

[35] L'identité du malade est un point très important à constater. « Les directeurs ne doivent pas oublier que l'admission est sous leur responsabilité personnelle. Si l'identité ne peut être constatée par le passeport ou par toute autre pièce officielle, les directeurs doivent exiger, comme pour les personnes qui demandent l'admission et qui ne sont pas connues d'eux, l'attestation de deux citoyens majeurs qu'ils connaîtront et domiciliés dans la province. » (Roche et Durieu.)

[36] Voir pages 45, 46, XXVIII.

[37] Voir page 46, *id.*

[38] Les formalités prescrites pour l'admission d'un aliéné à placer volontairement dans un asile, ont toutes un but important. Elles paraissent d'abord trop multipliées; mais si l'on considère la latitude que laisse la loi pour l'accomplissement de quelques-unes d'elles, l'on verra qu'il ne s'agit en finale, pour celles qui sont immédiatement exigées, que de constater d'une manière authentique deux individualités: celle de l'aliéné et celle de la personne qui le présente. Cette garantie est toute en faveur de la liberté individuelle, et les moyens pour l'établir sont si simples et si faciles, qu'ils ne sauraient jamais être une cause de retard ou une difficulté pour l'admission.

[39] Il peut arriver qu'un aliéné, sentant les prodrômes de son mal, vienne de lui-même se présenter à l'établissement

pour y être admis. Aucun motif ne s'oppose à cette admission, seulement le malade devra fournir au directeur de l'établissement les renseignements exigés par le § 3 du présent article. S'il n'est pas indigent, il produira, en outre, la garantie prescrite par le § 5, et s'il est indigent, l'attestation exprimée dans le même paragraphe. Esquirol et M. Falret citent des exemples d'aliénés qui se sont présentés ainsi d'eux-mêmes à leurs établissements, et chez lesquels, peu de jours après leur admission, le délire a éclaté avec une intensité telle, que ces malades auraient pu faire un dangereux usage de leur liberté, s'ils fussent restés dans le monde.

### Article 24.

Les demandes d'admission pour les militaires en activité de service, qui seraient atteints d'aliénation mentale, seront signées par les commandants des corps auxquels ces militaires appartiennent. Ces demandes auront été délibérées en conseil d'administration; elles seront appuyées des pièces N^os^ 2, 3 et 4 de l'article précédent, et le placement sera toujours inscrit parmi les *placements volontaires*.

### Article 25.

Le ministère public pourra envoyer dans les établissements publics les personnes condamnées ou en état de prévention, atteintes ou présumées atteintes d'aliénation mentale, en se conformant aux dispositions de l'article 23, §§ 2, 3 et 4; mais ces placements d'office se feront toujours par l'intendant, en son nom, sur le rapport du ministère public.

Les aliénés prévenus ou condamnés seront tenus dans un quartier de sûreté séparé. [40]

[40] Chaque établissement public devra avoir un quartier de sûreté spécial et séparé, pour y recevoir les détenus ou condamnés atteints ou présumés atteints d'aliénation mentale, et qui seraient envoyés par le ministère public. La distribution de ce quartier sera telle, qu'aux moyens particuliers de sûreté soit jointe la facilité d'examiner, à toute heure du jour et de la nuit, les individus qui y seront renfermés. Les gardiens, sur lesquels pèsera une responsabilité légale, pourront mieux s'acquitter de leurs devoirs, et le médecin aura toute l'aisance pour observer les actes et suivre la conduite de ces détenus, afin de prononcer ensuite juridiquement, s'il en est requis, sur l'existence ou la non-existence de l'aliénation mentale.

## Article 26.

Le directeur donnera au signataire de la demande d'admission acte de la remise de l'aliéné et des pièces accompagnant la demande. [41]

[41] « Les directeurs des établissements publics et privés ne sont pas obligés de recevoir tous les individus qu'on leur présente avec les justifications exigées par l'article 23, ils peuvent toujours, d'après le Règlement de leur maison et le jugement qu'ils portent eux-mêmes sur l'état du malade, le refuser ou l'admettre, à moins qu'il ne leur soit adressé par l'autorité publique. » (Roche et Durieu.)

Dans la plupart des établissements, le directeur interroge le malade à son arrivée, s'il se trouve dans une situation à pouvoir l'être ; il lui demande ses nom, prénom, profession, âge, lieu de naissance, son dernier domicile, son état civil, la désignation de ses biens, de ses ressources et de celles de sa famille. Tous ces renseignements sont consignés sur un

bulletin avec l'indication des pièces motivant l'admission. Ce bulletin reste à l'établissement. Si la déclaration faite par le malade diffère des renseignements contenus dans les pièces qui ont servi à l'admission, le directeur l'indique en marge du registre prescrit par l'article 32. Si, dans le placement d'office décrété, l'aliéné se présente sans être accompagné d'aucune pièce propre à faire connaître sa situation de famille, de fortune, etc., et les particularités de sa maladie; un double du bulletin dont il vient d'être parlé est envoyé à l'intendant. Après s'être assuré de l'exactitude de la déclaration faite par le malade, et après avoir recueilli les renseignements qui doivent la compléter, s'il y a lieu, ce magistrat renvoie le bulletin au directeur de l'établissement.

### Article 27.

Dans les vingt-quatre heures qui suivront le placement d'un aliéné dans un établissement, le directeur fera l'envoi à l'intendant d'un bulletin sur lequel il aura inscrit les principales indications de toutes les pièces produites pour l'admission. Il y joindra le certificat qu'il aura délivré lui-même, en sa qualité de médecin en chef, s'il s'agit d'un établissement public, ou celui du médecin de l'établissement, s'il s'agit d'un établissement privé. Ce certificat constatera, d'après un premier examen, l'état mental du malade.

Dans le terme de trois jours de la réception du bulletin, l'intendant notifiera administrativement à l'avocat fiscal de la province de l'établissement, les noms, profession et domicile tant de la personne placée que de celle qui aura signé la demande de placement. Il lui fera connaître, en même temps, les causes du placement. [42]

[42] La loi française exige que le placement de l'aliéné soit notifié non-seulement au procureur du roi de l'arrondissement de la situation de l'établissement, mais encore au procureur du roi de l'arrondissement du domicile de l'aliéné. (Article 10.)

« Le devoir des procureurs du roi, font observer MM. Roche et Durieu, est de s'informer, aussitôt après les notifications reçues, des faits qui ont motivé la séquestration et de faire ordonner la mise en liberté, si la cause n'en est pas légitime, et de poursuivre, s'il est le cas, devant les tribunaux, les personnes qui auraient demandé la séquestration, et les complices, s'ils en ont. »

Esquirol, qui, en médecin expert, considère particulièrement dans le placement d'un aliéné à un établissement l'intérêt moral de la famille et celui du malade, reconnaît bien le droit qui compète à l'autorité judiciaire d'être informée du placement; mais il limite ce droit au procureur du roi de l'arrondissement de l'asile. « A quelle fin, dit-il, la notification au procureur du roi du domicile? Que pourra ce procureur du roi souvent très éloigné? Il ne préviendra pas l'isolement, puisqu'il ne sera informé qu'après; il ne surveillera point l'établissement, puisque c'est la mission des autorités locales. Cette notification, dans bien des cas, sera la source d'accidents fâcheux et même graves, en révélant dans une ville, dans une contrée, une maladie que la famille a intérêt à cacher. Cet intérêt n'est pas toujours un préjugé : Une jeune personne est prise tout à coup de manie; dans leur tendre sollicitude, son père et sa mère transportent la malade au loin, soit pour soustraire son état à ses concitoyens, soit pour la conduire auprès des médecins qui doivent la guérir. Rendue à la santé, cette jeune personne rentre dans le domicile paternel. La loi lui apprend que, dans le pays qu'elle habite, l'on est officiellement instruit qu'elle est folle; cette révélation peut empoisonner le reste de sa vie, l'exposer à une convalescence orageuse et peut-être aux récidives.

« Mais cette communication au procureur du roi du domi-

cile sera, dit-on, ensevelie dans le secret. Qui le croira? La crainte que le secret ne soit révélé produira des effets semblables. »

Ces considérations toutes morales pénètrent le cœur aussi bien que la raison; alléguées par un aliéniste aussi célèbre, elles doivent faire réfléchir le législateur. Sur cent ou plutôt sur mille placements de cette nature, il ne s'en trouvera pas un peut-être où l'avocat fiscal du domicile de l'aliéné découvre un attentat à la liberté individuelle. Et, d'ailleurs, ne doit-on pas se reposer, — car il faut toujours en venir là, — sur la moralité des chefs de ces établissements?

## Article 28.

Si le placement est fait dans un établissement privé, l'intendant, dans les trois jours de la réception du bulletin mentionné dans l'article précédent, chargera un ou plusieurs hommes de l'art de visiter la personne désignée dans la demande d'admission, à l'effet de constater son état mental et de lui en faire le rapport sur-le-champ. Il pourra leur adjoindre telle autre personne qu'il désignera. [43] Les frais de la visite seront supportés et acquittés par le directeur de l'établissement.

[43] « Il n'y a pas lieu à contrevisite, lorsque le malade est placé dans un établissement public; le certificat du médecin de la maison est une garantie suffisante. » (Roche et Durieu.)

La personne que l'intendant adjoint aux hommes de l'art sera le plus ordinairement un commissaire de police. Esquirol n'adopte nullement cette adjonction admise dans la loi française sur les aliénés; il la considère comme une prescription empruntée au bill de 1828 : « Si les hommes de l'art n'ont pas la confiance du préfet, ajoute-t-il, pourquoi les choisir? S'ils ont sa confiance, pourquoi une adjonction superflue et blessante? »

## Article 29.

Toutes les indications fournies par les pièces produites à l'appui de l'admission, et la copie des certificats délivrés par les médecins, seront portées par le directeur, dans les vingt-quatre heures [44] qui suivront le placement d'un aliéné, sur le registre tenu en vertu de l'article 32. [45]

[44] A propos de l'inscription des placements d'aliénés sur ce registre, je ferai une réflexion qui m'est inspirée par l'article 12 de la loi française, relatif à cette inscription. Cet article veut que le directeur porte sur ce registre le nom de l'aliéné, au moment de son placement dans l'asile, et qu'il y transcrive, sans délai, les pièces concernant l'admission. Mais cette inscription ainsi faite immédiatement, peut avoir quelquefois des inconvénients, et elle ne me paraît pas d'une importance tellement grande, que la loi ne puisse pas accorder vingt-quatre heures pour l'opérer. Une personne admise peut n'être pas aliénée, mais atteinte d'un délire éphémère occasionné par l'ivresse ou par toute autre cause. Il n'est pas juste que son nom figure parmi ceux des aliénés; car, outre la réprobation qu'elle entraîne avec elle, cette inscription peut devenir plus tard l'occasion d'un préjudice grave aux intérêts matériels de cette personne. (Voir page 92.) Le délai de vingt-quatre heures permettrait au médecin-directeur de mieux examiner l'état mental de la personne admise, et de juger si son nom doit être porté sur le registre. Ce délai aurait encore l'avantage de procurer souvent à ce fonctionnaire le moyen de compléter les renseignements exigés sur les malades entrants.

[45] Seront également portés sur ce registre, comme autant de placements nouveaux, les aliénés qui, guéris d'abord et rendus à la liberté, sont ramenés à l'établissement à la suite

de rechutes ; ceux qui s'étant évadés de l'asile, y sont reconduits après un certain temps ; les aliénés, enfin, qui y sont transférés d'un autre établissement.

### Article 30.

Quinze jours après le placement d'une personne dans un établissement, le médecin-directeur, ou le directeur, s'il s'agit d'un établissement privé, adressera à l'intendant un nouveau certificat qui confirmera ou rectifiera les observations faites lors du premier examen du malade, et contiendra les détails propres à bien faire établir la nature de l'aliénation mentale. Ce nouveau certificat sera transcrit sur le registre prescrit par l'article 32.

### Article 31.

Les médecins-directeurs des établissements adresseront à l'intendant, dans le premier mois de chaque semestre, un rapport sur la nature de la maladie de chaque personne retenue à l'établissement, sur son état physique et mental, sur les résultats du traitement ; et pour les malades sur lesquels il croira utile de le faire, il y joindra des observations individuelles propres à bien éclairer l'intendant sur leur véritable situation.

Dans les établissements privés, ce rapport sera dressé par le médecin de l'établissement et transmis à l'intendant par le directeur.

L'intendant prononcera sur chaque personne indi-

viduellement, ordonnera sa maintenue ou sa sortie. [46] Il n'aura aucun ordre de maintenue à prononcer pour les aliénés placés par la volonté des familles [47]; excepté pour ceux dont l'état mental pourrait compromettre l'ordre public ou la sûreté des personnes. [48]

[46] Le rapport prescrit par cet article, consiste à remplir un tableau dont les colonnes portent les indications suivantes : 1° N^os^ d'ordre ; 2° noms et prénoms des aliénés ; 3° date des ordres de placement *(s'il est d'office)* ; date du placement *(s'il est volontaire)* ; 4° avis du médecin sur l'état de l'aliéné ; 5° sur la nature de sa maladie ; 6° sur les résultats du traitement ; 7° sur l'opportunité de maintenir ou de faire sortir ; 8° observations du directeur de l'établissement ; 9° maintenue d'office ou maintenue volontaire *(selon que le placement est d'office ou volontaire)* ; 10° sortie ; 11° observations particulières de l'intendant. Les trois dernières colonnes 9°, 10°, 11°, ainsi qu'on le voit, regardent l'intendant.

[47] « Si quelques-uns de ces placements volontaires étaient faits d'une manière irrégulière, ou si des aliénés de cette catégorie étaient retenus abusivement ou sans motifs suffisants, l'*intendant* ordonnerait leur sortie immédiate, et communiquerait à l'autorité judiciaire tous les faits venus à sa connaissance, afin que des poursuites fussent exercées, s'il y avait lieu, soit contre les personnes qui auraient demandé le placement, soit contre les chefs d'établissement ou les médecins qui s'y seraient prêtés. » (Extrait d'une circulaire du ministre du gouvernement français, du 28 décembre 1839.)

[48] Le *projet de loi*, dans son article 24, prescrit à la commission administrative de transmettre, tous les deux mois, à l'intendant, un rapport sur l'état physique et mental des aliénés placés dans l'établissement, ainsi que le mouvement de la population pour les entrées et les sorties. Il n'est pas douteux, quoique l'article ait oublié d'en faire mention, que ce rapport doive être dressé par le médecin en chef, et il eût

été beaucoup plus naturel et plus expéditif de le charger aussi, en sa qualité de directeur, d'en faire l'envoi à l'intendant.

Je crois pouvoir ensuite contester, avec raison, l'utilité de ce rapport dressé tous les deux mois : ce terme est trop rapproché, il ne produirait en finale qu'un travail diffus et stérile. Les changements qui s'opèrent dans les affections mentales sont ordinairement lents, et il se passe souvent plusieurs mois avant qu'il soit possible d'en bien constater la réalité. Le mouvement de la population peut, en revanche, être envoyé plus souvent, tous les mois, par exemple, parce qu'il est avantageux que l'autorité puisse toujours, pour des raisons administratives, se rendre compte du nombre des malades qu'un établissement renferme, et qu'elle ait la facilité d'embrasser, d'un seul coup d'œil, les entrées, les sorties et les décès.

Le rapport sur l'état physique et mental ne paraît être adressé à l'intendant que comme simple document; car le *projet* n'indique nulle part des attributions directes dévolues à ce magistrat, relativement aux malades placés dans un établissement. Il n'est que membre de la commission administrative (article 10), et ce titre ne lui est donné que parce qu'en sa qualité, il est chargé de bilancer, dans les budgets provinciaux, la dépense des aliénés indigents. (Voir l'*Exposé des motifs du projet de loi*, par M. le docteur Rosellini, page 14.) Mais il me semble que le *projet*, pour être conséquent avec les principes émis dans quelques-uns de ses articles, aurait dû surtout prescrire l'envoi d'un rapport semblable à l'autorité judiciaire, elle qui, dans la personne des juges de mandement, *permet*, ordonne et décrète les placements et les sorties. (Art. 13. § 3, et art. 25, et *Exposé des motifs*, pages 14, 20.) Il est vrai que ces fonctionnaires ne rendant compte, à cet égard, de leurs ordres et des permissions qu'il leur plaît d'accorder, à aucune autorité supérieure de leur hiérarchie, une adresse manquerait à ce rapport, à moins de l'envoyer, par exemplaires, à tous les juges de mandement qui auront décrété ou *permis* le placement d'un aliéné dans l'asile.

## Article 32.

Il y aura dans chaque établissement deux registres à double exemplaire, un pour chaque sexe, si la même maison réunit les deux sexes. Ces registres seront cotés et paraphés à chaque page par l'intendant; l'un sera destiné à l'inscription des placements volontaires, et l'autre à l'inscription des placements d'office.

Ils contiendront en autant de colonnes séparées : 1° les N^os^ d'ordre; 2° les nom, prénoms et profession du malade; 3° son âge; 4° le lieu de sa naissance et celui de son domicile; 5° le genre de l'aliénation mentale, sa date, ses causes prédisposantes et déterminantes, ses rechutes; 6° *si le placement est volontaire :* le nom, la profession, l'âge et la demeure de la personne qui a demandé le placement, son degré de parenté ou la nature de ses relations avec le malade; *si le placement est d'office :* la désignation de l'autorité qui a ordonné le placement, et l'inscription des ordres de maintenue et de sortie; 7° la date de l'admission et l'indication des pièces produites à l'appui; 8° l'état civil du malade, marié, célibataire ou veuf, son culte, une mention du jugement d'interdiction, s'il y a lieu; le nom du tuteur, de l'administrateur provisoire et indication de leur domicile; 9° une copie de l'acte ou relation des pièces constatant l'individualité de l'aliéné; une copie des certificats accompagnant la demande du placement et de ceux délivrés lors de l'admission du malade, et quinze jours après l'admission; 10° les

observations faites, tous les trois mois, par le médecin de l'établissement sur les changements qui surviennent dans l'état physique et mental du malade; 11° la déclaration de maintenue ou de guérison; 12° la copie de l'ordre ou des ordres par lesquels il est sursis à la sortie; la translocation prescrite *(placement d'office)*; la translation volontaire *(placement volontaire)*; 13° la date et la cause de la sortie, l'état physique et mental à la sortie; 14° l'indication de la personne qui a retiré le malade, et du lieu où il a dû se rendre; 15° la date du décès, sa cause; 16° les observations particulières. [49]

Toutes les indications portées sur ces registres, seront, à chaque colonne respective, exactement et rigoureusement remplies par le médecin-directeur, s'il s'agit d'un établissement public; et s'il s'agit d'un établissement privé, par le directeur et le médecin de cet établissement, chacun en ce qui regarde ses attributions.

Ces registres seront présentés, à chacune de leurs visites, aux personnes chargées, en exécution de l'article 17, de la surveillance et de l'inspection de l'établissement, elles y mettront leur *visa*, leur signature, leurs observations s'il y a lieu, et la date du jour.

Les registres ne pourront être communiqués à aucune personne étrangère à l'établissement ou non préposée à sa surveillance, sans une autorisation spéciale souscrite par l'intendant. [50]

[49] J'ai donné, dans les *Etudes médicales*, Chambéry, 1846, des modèles de registres qui renferment à peu près toutes les

indications énumérées dans le premier paragraphe de cet article.

[50] Voir page 110, LXXXI.

## ENTRETIEN DES ALIÉNÉS DANS LES ASILES PUBLICS.

### Article 33.

Les prix de journées pour l'entretien, le séjour et le traitement des personnes placées dans les établissements publics, et la dépense des aliénés qui s'y trouveront de passage, seront arrêtés annuellement par l'intendant, d'après un tarif. [51] Les frais de transport des personnes dirigées par l'administration sur les établissements d'aliénés, seront réglés par ce magistrat, sur *mémoires* et pièces justificatives. [52]

[51] Avant de prendre un arrêté pour fixer les dépenses d'entretien, l'intendant invitera la commission et le médecin-directeur de l'asile à lui communiquer leurs observations et leurs avis; il prendra également l'avis du conseil divisionnaire. Mais c'est à lui seul qu'il appartiendra de statuer. « Quant à la formation de ce tarif, écrit aux préfets le ministre de l'intérieur du gouvernement français (circul. 5 août 1839), rien ne s'oppose à ce qu'il établisse diverses classes et divers prix de pension. Ainsi, un prix pourra être fixé pour les aliénés placés aux frais du département, et un prix un peu plus élevé pour les aliénés placés aux frais des familles ou des départements étrangers.

« Dans les établissements qui recevront des pensionnaires placés volontairement, il conviendra même de fixer, pour ces aliénés, des classes et des prix spéciaux qui permettent, autant que possible, de les entourer de toutes les commodités et de tous les agréments compatibles avec leur position, et qui, en même temps, procurent à l'établissement un bé-

néfice raisonnable. Les familles resteront libres de choisir, dans ces limites, la classe qu'elles préféreront. »

[52] Voir pages 66, 67, XLVIII.

## Article 34.

Les dépenses énoncées en l'article précédent seront à la charge des personnes placées ; à défaut par elles de pouvoir les supporter, elles seront à la charge de ceux auxquels il peut être demandé des aliments, aux termes des art. 118, 119, 120, 121 du Code civil. [53]

Toutefois, en ce qui concerne les aliénés prévenus ou condamnés, lesdites dépenses seront supportées par l'Etat.

Les hospices seront tenus à une indemnité proportionnée au nombre des aliénés dont le traitement ou l'entretien était à leur charge, et qui devront être placés dans des établissements spéciaux. [54]

[53] Dans les placements d'office, aucun écrit ne constate l'engagement d'acquitter les frais de l'entretien, du séjour et du traitement de l'aliéné dans l'établissement public ; mais il n'en résulte pas moins, d'après la disposition de la loi, que l'obligation de ces dépenses reste à ceux qui sont désignés dans le présent article.

[54] Les revenus des donations ou les fondations faites en faveur d'une ou de plusieurs communes, pour le placement de leurs aliénés dans un hospice désigné, devront être versés par l'administration de cet hospice dans la caisse de l'asile de la province. Ces revenus continueront à profiter spécialement à ces communes, qui seront ainsi exemptées de l'impôt provincial pour l'entretien des aliénés indigents dans l'asile, si, pourtant, le revenu de ces fondations égale la part du concours qui aura été fixé pour ces communes. (Voir page 64.)

Si les donations ou les fondations faites à des hospices avaient été stipulées en faveur des aliénés, et en même temps en faveur d'autres malades, sans déterminer la part qui doit profiter aux uns et aux autres, ces hospices seront tenus à une indemnité envers l'asile qui recevra désormais les aliénés de la commune ou des communes que ces fondations concernent. Le gouvernement français, dans une circulaire aux préfets, datée du 23 juillet 1838, explique la manière de déterminer cette indemnité. « Il faut relever, d'après les comptes et les registres de ces établissements, la portion de dépense qu'ils ont supportée jusqu'à ce moment, soit en vertu du titre de leur fondation, soit par la volonté spéciale des donateurs, soit par suite d'un usage constant et reconnu. En tout cas, s'il y avait contestation, ce serait au conseil de préfecture qu'il appartiendrait de statuer. » (Voir pages 68, L; 69, LII.)

## Article 35.

A défaut, ou en cas d'insuffisance des ressources énoncées en l'article précédent, les frais de transport et les prix de journées de l'aliéné seront supportés par la province où il est né : en entier, s'il y a toujours eu son domicile; et par égale part par cette dernière province et celle où il a son domicile, si ce domicile date de trois années consécutives; enfin, par la province seule où il est né, s'il est sans domicile, ou si, ayant son domicile en pays étranger, il a été renvoyé de ce pays, atteint d'aliénation mentale. [55]

[55] Voir pages 63, XLIV; 64, XLV.

### Article 36.

Le défaut ou l'insuffisance des ressources de la part des personnes auxquelles il doit être demandé des aliments, seront jugés par l'intendant sur pièces et renseignements authentiques, et il lui appartiendra ensuite de décréter la quote-part d'aliments que ces personnes devront acquitter [56], ou de les en exempter complètement, si leur état de pauvreté l'exige. [57]

[56] Dans la fixation des aliments, on doit prendre en considération tout à la fois le besoin de celui qui les réclame et la fortune de celui qui les fournit. Cette règle est applicable à l'administration, qui, en conséquence, ne doit former des demandes qu'autant que les débiteurs auraient le moyen de fournir des aliments en argent. (Code civil, art. 122.)

[57] « Il pourra arriver qu'un aliéné, reconnu hors d'état de pourvoir par lui-même ou par sa famille aux dépenses de son entretien, ait été admis dans l'asile comme indigent, et que, plus tard, on découvre que ce malade possède quelques ressources, ou qu'il lui en est survenu depuis son placement. Dans ces divers cas, malgré son admission à titre d'indigent, l'aliéné ou ses parents ne demeurent pas moins, en principe, chargés de la dépense de son entretien. Le remboursement des dépenses déjà effectuées, comme le recouvrement de celles à effectuer ultérieurement pour le traitement du malade, devront, en conséquence, être immédiatement réclamées et poursuivies conformément à l'article 37. » (Circulaire du gouvernement français, 14 août 1840.) — Voir page 68, L.

### Article 37.

Les contestations que pourraient élever les personnes sur leur obligation à fournir des aliments, seront

jugées par le tribunal compétent, à la diligence du membre de la commission de surveillance et d'administration, désigné en vertu de l'article 38. [58]

[58] « Mais comment, objectent MM. Roche et Durieu, se conformer à cette disposition à l'égard de parents qui souvent seront domiciliés dans une province éloignée de l'asile où l'aliéné est séquestré? Dans ce cas, qui n'a pas été prévu par les instructions ministérielles, il nous semblerait assez raisonnable et conforme à l'esprit de la loi de charger l'administration de l'enregistrement et des domaines, du soin d'introduire et de suivre l'instance au nom de l'aliéné et à la diligence de l'administrateur provisoire. L'administration de l'enregistrement et des domaines, qui a des agents dans toutes les localités, peut facilement s'acquitter de ce mandat, et opérer ensuite le recouvrement sur les familles. »

## TUTELLE DES ALIÉNÉS DANS LES ASILES PUBLICS.

### Article 38. *

« Les commissions de surveillance et d'administration exerceront de plein droit, par celui de leurs membres qu'elles désigneront, les fonctions d'administrateur provisoire à l'égard des aliénés indigents placés dans les établissements publics, qui ne seraient ni interdits, ni pourvus d'un tuteur, et auxquels les

* Plusieurs des articles qui précèdent ont été rédigés selon le sens, quelques-uns même selon le texte du *projet de loi*, de la loi belge et principalement de la loi française sur les aliénés. Les dispositions suivantes, relatives à la tutelle de ces malades dans les asiles, étant toutes juridiques, sont empruntées presque littéralement aux deux dernières lois que je viens de citer, lesquelles professent, à ce sujet, les mêmes principes de jurisprudence, en les confondant souvent dans un même texte. — Le *projet de loi* a complètement négligé cette partie importante de la législation des aliénés.

tribunaux n'auraient pas donné un administrateur spécial. [59]

« Toutefois, les biens de l'administrateur provisoire ne pourront, à raison de ses fonctions, être passibles d'aucune hypothèque. La garantie de son administration résidera dans le cautionnement du receveur chargé de la manutention des deniers. »

[59] « La désignation de l'administrateur provisoire doit se faire à l'entrée du malade dans l'établissement, à moins qu'un ou deux membres de la commission ne fussent chargés d'en exercer les fonctions pendant l'année. »

Les membres de la commission ont toujours le droit de se décharger de l'administration provisoire, en demandant au tribunal civil de nommer quelqu'un pour l'exercer. Une faculté pareille est réservée aux familles et à l'*avocat fiscal*. (Roche et Durieu.)

## Article 39.

« L'administrateur provisoire procédera au recouvrement des créances et à l'acquittement des dettes ; il passera des baux qui ne pourront excéder trois ans ; il pourra même, en vertu d'une autorisation spéciale accordée par le président du tribunal civil du domicile de l'aliéné, faire vendre le mobilier et représenter celui-ci en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Les significations à faire à une personne placée dans un établissement d'aliénés devront, à peine de nullité, être faites à l'administrateur provisoire, s'il en a été nommé un, ou à défaut, au parquet de l'avocat fiscal. » [60]

[60] Cette dernière disposition, empruntée à la loi genevoise sur les aliénés, est simple dans sa forme et tout à fait explicite; elle me semble éviter les difficultés que doit quelquefois présenter la disposition sur ce sujet dans la loi française et dans la loi belge. Celles-ci disent que : « Les significations au domicile de l'aliéné pourront, suivant les circonstances, être annulées par les tribunaux. » — On ne comprend pas bien pourquoi ces lois laissent faire ces significations au domicile, pour se réserver de les annuler suivant les circonstances. Ne paraît-il pas qu'en semblable cas, des formalités bien précises et nettement exprimées seraient préférables, afin que, dans leur accomplissement, elles ne se trouvassent jamais extra-légales? On pourra dire que l'administrateur provisoire d'office pris dans le sein de la commission, ne possède pas cette qualité en vertu d'un jugement, cette objection ne doit pas arrêter le législateur. « En effet, dit Esquirol, pourquoi cette signification au domicile de l'aliéné? Ce domicile sera quelquefois abandonné des siens, on n'y trouvera personne pour recevoir cette signification, ou elle sera reçue par des subalternes, par des portiers, qui ne manqueront pas de la communiquer à tous les voisins; ne suffit-il pas de l'adresser au directeur de l'établissement, à l'administrateur provisoire ou au procureur du roi? »

## Article 40.

« Les sommes provenant soit de la vente, soit des autres recouvrements, seront versées directement dans la caisse de l'établissement et seront employées, s'il y a lieu, au profit de la personne placée dans l'établissement. [61]

« Le cautionnement du receveur sera affecté à la garantie desdites sommes, par privilége aux créances de toute autre nature. »

[61] « Les sommes recouvrées, qui ne se trouvent pas absorbées par les dettes de l'aliéné, ne sont pas employées exclusivement au payement du prix de sa pension ou à d'autres dépenses personnelles. La loi dit seulement : *s'il y a lieu*, ce qui est fort juste ; l'aliéné peut être père de famille ; dans ce cas, il convient de pourvoir aux besoins de sa femme et de ses enfants. Toutes les sommes recouvrées sont versées dans la caisse de l'établissement ; l'administrateur provisoire règle ensuite quelle remise doit être faite à la famille. Tant que le prix de pension n'est pas couvert par les revenus, celle-ci ne peut, si elle trouve insuffisante la somme qui lui est laissée, que s'adresser à l'*intendant*, puisqu'il appartient à ce magistrat d'apprécier ce qu'il croit juste et possible de mettre à la charge de la bienfaisance publique. Mais lorsque la pension est entièrement acquittée des deniers de l'aliéné, et qu'il s'agit de décider si la somme remise à la famille, sur le résidu du revenu de l'aliéné, est ou non suffisante, comme alors la prétention des parents constitue une véritable action en payement d'aliments, les intéressés peuvent recourir aux tribunaux et faire fixer contradictoirement avec lui, les sommes qui doivent leur être acquittées. » (Roche et Durieu.)

## Article 41.

« Sur la demande des parents, de l'époux ou de l'épouse, sur celle de la commission de surveillance et d'administration, ou sur la provocation d'office de l'avocat fiscal, le tribunal de première instance du lieu du domicile [62] pourra, conformément à l'article 76 du Code civil, nommer un administrateur provisoire aux biens de toute personne non interdite placée dans un établissement d'aliénés. [63] Cette nomination n'aura lieu qu'après délibération du conseil de famille et sur les conclusions de l'avocat fiscal. Elle ne sera pas sujette à l'appel. [64] »

[62] Si le domicile est inconnu, ce sera le tribunal du territoire où l'aliéné aura été saisi qui nommera l'administrateur provisoire. (Code civil, art. 76.)

[63] « L'administrateur d'office dont il est question à l'article 38, a la double mission de veiller à la personne et aux intérêts de l'aliéné. Celui dont il est question ici est nommé spécialement aux biens de l'aliéné ; c'est purement une gestion d'affaires qui lui est confiée, et pour laquelle il doit offrir à la justice des garanties morales et pécuniaires. Il ne peut faire que des actes d'administration. » (Roche et Durieu.)

[64] « Il peut arriver que la famille de l'aliéné soit inconnue, par exemple, si l'aliéné a été placé d'office. Dans ce cas, le juge du mandement de son domicile, et s'il n'en a pas, le juge du mandement du lieu où il a été saisi, peut faire appeler les citoyens qui le connaîtraient, et, à leur défaut, six personnes notables qui délibéreraient avec lui sur la convenance de la nomination et sur le choix de l'administrateur provisoire. » (Roche et Durieu.)

## Article 42.

« Le tribunal, sur la demande de l'administrateur provisoire, sur celle de la commission de surveillance et d'administration, ou à la diligence de l'avocat fiscal, désignera un mandataire spécial, à l'effet de représenter en justice tout individu, non interdit, placé ou retenu dans un établissement d'aliénés, qui serait engagé dans une contestation judiciaire au moment du placement, ou contre lequel une action serait intentée postérieurement.

« Le tribunal pourra aussi, dans le cas d'urgence, désigner un mandataire spécial à l'effet d'intenter, au nom des mêmes individus, une action mobilière ou

immobilière. L'administrateur provisoire pourra, dans les deux cas, être désigné pour mandataire spécial. [65] »

[65] « La nomination du mandataire spécial, comme celle de l'administrateur provisoire, doit être faite par le tribunal du domicile de l'aliéné, ou, si son domicile est inconnu, par celui du lieu où il a été arrêté.

« L'acceptation du mandat spécial, comme celle du mandat ordinaire, est purement facultative; cependant, selon les circonstances, dans l'intérêt de l'aliéné, un salaire peut être attaché à l'exercice du mandat spécial. » (Roche et Durieu.)

## Article 43.

« Les dispositions du Code civil sur les causes qui dispensent de la tutelle, sur les incapacités, les exclusions ou les destitutions des tuteurs, sont applicables aux administrateurs provisoires nommés par le tribunal.

« Sur la demande des parties intéressées, ou sur celle de l'avocat fiscal, le jugement qui nommera l'administrateur provisoire pourra, en même temps, constituer sur ses biens une hypothèque générale ou spéciale, jusqu'à concurrence d'une somme déterminée par ledit jugement.

« L'avocat fiscal devra, dans le délai de quinzaine, faire inscrire cette hypothèque au bureau de la conservation; elle ne datera que du jour de l'inscription. [66] »

[66] Les objections les plus graves avaient été élevées en France par les deux Chambres, lors de la discussion du projet de loi sur les aliénés, contre l'établissement d'une hypothè-

que légale, au profit de l'aliéné, sur les biens de l'administrateur provisoire nommé par le tribunal. Placées entre l'inconvénient de ne pas garantir suffisamment les biens de l'aliéné et celui de créer une nouvelle classe d'hypothèques légales, les Chambres crurent devoir supprimer cette garantie.

Le ministre de l'intérieur proposa alors un système mixte qui concilia toutes les opinions : « Ce système, dit le ministre, supplée au défaut absolu de garantie, non en rétablissant l'hypothèque légale et en la faisant inscrire, mais par une disposition, nouvelle sans doute dans notre droit, mais qui a paru concilier tous les intérêts. Le jugement qui nommera un administrateur provisoire, pourra constituer sur ses biens une hypothèque générale ou spéciale, jusqu'à concurrence d'une certaine somme. Le procureur du roi sera tenu de faire inscrire cette hypothèque qui ne datera que du jour de l'inscription.

« Il a semblé qu'on ne serait soumis dans ce système à aucun des inconvénients des hypothèques légales, que celle-ci serait facultative, inscrite et déterminée. Les tribunaux décideront suivant les circonstances et la situation respective des administrateurs et des aliénés. » *(Exposé des motifs.)*

## Article 44.

« A défaut d'administrateur provisoire, le président du tribunal, à la requête de la personne la plus diligente, commettra un notaire pour représenter les personnes non interdites placées dans les établissements d'aliénés, dans les inventaires, comptes, partages et liquidations dans lesquels elles seront intéressées. [67] »

[67] Cet article est analogue à celui adopté par le Code civil, article 77, en matière d'absence seulement; il existe entre eux cette différence qu'en matière d'absence, c'est le tribunal qui nomme le notaire, et qu'en matière d'aliénés, par raison

économique et pour plus de promptitude dans la mesure, c'est le président du tribunal. « Dans le cercle de ses opérations, il réunit les pouvoirs qui appartiennent à l'administrateur ; il en a même de plus étendus, car il peut comparaître en justice et y soutenir, s'il y a lieu, les intérêts de l'aliéné.

« Des auteurs ont écrit et un arrêt a décidé, en matière d'absence, que le droit de provoquer le partage n'appartient point au notaire commis ; que ses fonctions se bornent *à représenter* l'absent, lorsque la liquidation et le partage sont régulièrement provoqués. Mais cette solution qui pourrait être étendue à notre matière, ne nous semble pas parfaitement exacte. Représenter l'absent ou l'aliéné dans une liquidation ou un partage, c'est faire, sous l'approbation de la justice dans ces opérations, ce qu'ils feraient eux-mêmes. Par conséquent, c'est agir, c'est provoquer, c'est défendre. Est-il possible que si une succession est échue à deux aliénés ou à un aliéné et à un absent, les notaires chargés de les représenter, ne puissent pas être autorisés à requérir un inventaire, à provoquer une liquidation urgente ? Si donc le notaire y est autorisé, soit par l'ordonnance qui le commet, soit par une ordonnance spéciale, il peut intenter l'action en partage ou en liquidation ; à plus forte raison, peut-il requérir l'inventaire. » (Roche et Durieu.)

## Article 45.

« Les pouvoirs conférés en vertu des articles précédents, cesseront de plein droit, dès que la personne placée dans un établissement d'aliénés n'y sera plus retenue. [68]

« Les pouvoirs conférés par le tribunal, en vertu de l'article 41, cesseront de plein droit à l'expiration d'un délai de trois ans ; ils pourront être renouvelés. [69] »

[68] « L'aliéné peut sortir de l'établissement avant d'avoir recouvré entièrement l'usage de sa raison. Sera-t-il abandonné à lui-même? La loi aurait dû peut-être le garantir contre les captations dont il pourra être assiégé dans cet état. Elle aurait dû peut-être, à cet effet, continuer les pouvoirs de l'administrateur provisoire, jusqu'à la constatation d'une guérison parfaite. Mais, une fois affranchi de sa tutelle, l'aliéné devait rentrer dans la société, maître de ses actions et entièrement libre; d'ailleurs, prolonger indéfiniment l'administration provisoire, c'était en rendre la charge trop pénible et s'exposer à ne trouver personne qui eût voulu la supporter; il eût été difficile de déterminer le moment précis d'une guérison radicale; enfin, les actes faits par l'aliéné, hors de l'établissement, peuvent toujours être attaqués par lui ou ses héritiers, en prouvant l'aliénation lors du contrat, d'après le droit commun. » (M. Duvergier; *Notes sur la loi française des aliénés.*)

[69] « L'administrateur provisoire, nommé par l'autorité judiciaire, rend compte de sa gestion, à la cessation de son mandat. (E. Mallet; *Rapport sur la loi genevoise des aliénés.*)

## Article 46.

« Les actes faits par une personne placée dans un établissement d'aliénés, pendant le temps qu'elle y aura été retenue, sans que son interdiction ait été prononcée ni provoquée, seront suspects et pourront être attaqués pour cause d'aliénation mentale, conformément à l'article 385 du Code civil, s'il ne conste pas d'un procès-verbal authentique, dressé par le directeur de l'établissement, que la personne qui a contracté jouissait, au moment et pendant la passation de l'acte, de toute sa liberté morale et se trouvait capa-

ble, en raison de son état mental, d'exercer ce droit civil.

Le procès-verbal ne sera dressé qu'après une expertise judiciaire et médicale sur la personne qui voudra contracter; laquelle expertise sera provoquée, à la fois, par la famille de l'aliéné et par l'autorité judiciaire, ou seulement par cette dernière, suivant les cas.

Les experts assisteront à la rédaction de l'acte dressé par l'officier public compétent, lequel y apportera cette expertise avant de le clore.

Les experts rédigeront, chacun dans leurs attributions, un rapport sur l'examen qu'ils auront fait de la personne contractante. Ces rapports seront relatés en entier dans le procès-verbal que signeront le directeur et les experts, et dont une copie sera adressée, dans les vingt-quatre heures, à l'intendant et à l'avocat fiscal.

Les originaux du procès-verbal et des rapports des experts, resteront déposés aux archives de l'établissement, si celui-ci est public; ou seront envoyés à l'intendant, si l'établissement est privé. [70]

[70] Il est naturel de croire à la nullité des actes faits par un aliéné, non interdit, placé dans un établissement où la loi, ne le jugeant pas capable d'administrer lui-même ses affaires, l'entoure d'administrateur et de mandataire qui sont chargés de veiller à ses intérêts. Mais, dès que la capacité légale ne lui a pas été ôtée par les tribunaux, il peut faire des actes, il peut contracter. Ces actes faits et consentis par l'aliéné, selon les formes ordinaires, seront, dans la majorité des cas, suspects et pourront être justement attaqués. « S'il s'en trouve

quelques-uns, fait observer M. E. Mallet, qui ne lèsent point ses intérêts, et qui, consentis dans un intervalle lucide, aient été pesés et réfléchis, il y en aura dans lesquels un tiers de mauvaise foi, trompant la surveillance du directeur de l'établissement, et abusant du désordre mental d'un homme enfermé pour cause de folie, lui aura fait souscrire des engagements ruineux. »

Le législateur ne saurait protéger également et les uns et les autres de ces actes, mais ne pourrait-il pas, pour maintenir les premiers, prescrire des mesures qui leur donneraient tout de suite la valeur légale dont ils doivent être revêtus, et qui les mettraient à l'abri d'être plus tard attaqués par des personnes injustes et cupides? Ce serait une disposition simple qui résoudrait d'avance de sérieuses difficultés. Car si, dans la suite, il s'agit d'établir la validité d'un acte fait par un aliéné placé dans un établissement, sans contredit, il ne sera pas possible à l'autorité judiciaire, pour assurer ses convictions, de réunir des garanties plus sûres et plus authentiques que celles que je propose dans cet article. — Voir page 77, LIX.

# CHAPITRE QUATRIÈME

## Sortie de l'Aliéné de l'Asile.

---

### Article 47.

Toute personne placée dans un établissement d'aliénés cessera d'y être retenue : 1° lorsque le médecin de l'établissement aura déclaré, sur le registre prescrit par l'art. 32, que la guérison est obtenue [71] ; 2° lorsque, pour les placements d'office, la sortie sera requise par l'intendant ; et, pour les placements volontaires, lorsqu'elle sera demandée par la personne qui aura signé la demande d'admission, ou par tout autre ayant-droit ou étant autorisé par le conseil de famille.

[71] « Cette déclaration des médecins est souveraine ; les chefs des établissements n'ont pas besoin d'autre autorisation pour mettre en liberté la personne détenue ; et ils ne pourraient continuer, sous aucun prétexte, à la séquestrer, sans compromettre leur responsabilité personnelle. Sans doute,

qu'il ne s'agit ici que de la sortie des personnes qui ont été l'objet d'un placement volontaire ; les personnes placées d'office ne peuvent sortir des établissements que sur l'assentiment des autorités qui ont ordonné leur placement. » (Circulaire du ministre français, en date du 23 juillet 1838.)
— Voir pages 84, LXII; 88, LXXIII; 94, LXXVI.

## Article 48.

S'il résulte d'une opposition notifiée au directeur de l'établissement, par un membre de la famille ou un ayant-droit, qu'il y a dissentiment entre les parents, avis en sera donné sans délai à l'intendant, qui provoquera immédiatement la réunion du conseil de famille, en s'adressant à l'autorité judiciaire. Le conseil de famille prononcera sur le dissentiment.

## Article 49.

Néanmoins, dans la disposition de l'article 47, § 2, si le médecin de l'établissement était d'avis que l'état mental du malade pourra compromettre l'ordre public ou la sûreté des personnes, il en sera donné immédiatement connaissance à l'intendant. Cette autorité pourra ordonner aussitôt un sursis provisoire, pour que le malade soit retenu à l'établissement. [72]

[72] « La simple crainte que, par des engagements quelconques pris sous des influences intéressées, le malade pût compromettre sa fortune, ne suffirait pas pour motiver un sursis. Le sursis ne pourrait non plus être prononcé sur le motif que le prix de la pension n'aurait pas été acquitté. En un mot, il faut qu'il y ait danger pour l'ordre public ou la sû-

reté des personnes, et que le danger soit constaté par le certificat du médecin de l'établissement.

« Malgré l'avis du médecin qui verrait du danger à la sortie d'un aliéné, l'*intendant* pourra, sous sa responsabilité personnelle, l'autoriser, parce que la sortie est favorable, et que, d'ailleurs, la loi ne fait pas un devoir à ce magistrat de prononcer le sursis, mais l'autorise seulement à l'ordonner. » (Roche et Durieu.)

Cette opinion de MM. Roche et Durieu peut être juste en droit, mais certainement elle ne saurait entrer dans les vues du législateur; car, cette faculté laissée à l'intendant de permettre la sortie d'un aliéné dangereux, n'est pas rationnelle; elle est tout à fait contradictoire avec ses fonctions. D'ailleurs, quelle pourrait être, en semblable circonstance, la responsabilité de ce magistrat? en quoi consisterait-elle?

Si l'aliéné dangereux, mis en liberté par lui, se suicide, incendie, tue, etc., comment atteindre cette responsabilité, et l'atteindre d'une manière proportionnelle à la gravité de l'acte commis?

Si l'intendant a des doutes sur la réalité du danger de la sortie, s'il suspecte l'avis du médecin de l'établissement, la loi, en adoptant la disposition de l'article 50 que je propose, lui fournit le moyen de s'éclairer, et ce moyen doit fixer, sur ce point, la limite de son autorité. — Voir page 85, LXIX, LXX.

### Article 50.

L'intendant, l'avocat fiscal, au besoin, les familles, le tuteur ou tout autre ayant-droit, pourront toujours, dans le cas de l'article précédent, provoquer une expertise médicale ou en demander une nouvelle, en contradictoire de l'avis du médecin de l'établissement. Si les médecins experts jugent unanimement, dans le rapport qu'ils dresseront à cet effet, que la sortie peut

avoir lieu, le malade sera remis immédiatement entre les mains de l'autorité ou de la personne qui aura réclamé la sortie.

Les experts seront choisis par l'autorité qui aura requis la sortie; et, si la demande a été faite par la famille ou un ayant-droit, ce choix appartiendra de moitié à ceux-ci et à l'intendant. Les experts ne devront être ni parents, ni alliés avec l'aliéné ou sa famille, ni avoir avec eux des discussions d'intérêt. [73]

[73] Voir pages 85, LXX; 87, LXXII.

### Article 51.

Les dispositions de l'article précédent ne seront point applicables à une question de sortie qui aurait pour motif le placement d'un aliéné dans un autre établissement. Si le placement est volontaire, le placement pourra avoir lieu immédiatement; et, si le placement est d'office, il en sera référé à l'intendant, qui prononcera; dans les deux cas, si le médecin de l'établissement est d'avis que le transfert exige l'emploi de mesures spéciales, il y sera statué par l'intendant. [74]

[74] Voir page 86, LXXI.

### Article 52.

Le sursis provisoire cessera de plein droit à l'expiration de la quinzaine, si l'autorité qui l'a ordonné, n'a pas, dans ce délai, envoyé des ordres contraires. [75]

[75] Voir page 92, LXXVIII.

### Article 53.

Aussitôt que le médecin de l'établissement aura déclaré, sur le registre tenu en vertu de l'article 32, que la guérison est obtenue, le directeur en donnera immédiatement avis à l'intendant, en lui envoyant le certificat de guérison. Si l'aliéné guéri a été placé d'office, ce magistrat statuera sans délai sur la sortie [76]; et si, dans les vingt-quatre heures, il n'a donné aucun ordre de sursis à la sortie d'un aliéné placé volontairement [77], le directeur avisera aussitôt, par lettres, la personne qui aura signé la demande d'admission, en l'invitant à venir retirer le malade.

En aucun cas, l'interdit ne pourra être remis qu'à son tuteur [78], et le mineur à ceux sous l'autorité desquels il est placé par la loi.

[76] Si dans le délai de trois jours, l'intendant n'a donné aucun ordre en réponse à l'avis de guérison d'un aliéné placé d'office, l'usage est qu'il lui soit fait lettre de rappel.

[77] L'avis donné à l'intendant pour la sortie d'un malade placé par la volonté de sa famille, n'est point pour lui demander l'autorisation de cette sortie, mais seulement pour le prévenir, afin que s'il avait, à cette occasion, des mesures à prendre ou des avertissements à donner, dans l'intérêt de l'aliéné ou de la société, il pût aussitôt y pourvoir. Les familles n'ayant pas eu à demander à l'autorité la permission de placer leur malade à l'asile, ne doivent pas être astreintes à recourir à l'autorité pour l'en retirer. Seulement, si la personne qui exige la sortie n'est pas celle qui a signé la demande d'admission, elle doit, comme pour cette première formalité, présenter une demande indiquant ses nom et domicile, et justifier en outre de la qualité qui lui donne le

droit de la former. Cette condition remplie, la famille retire librement son malade, sauf toujours le cas où le médecin de l'établissement déclarerait l'aliéné dangereux.

[78] « Tant que l'interdiction n'est pas levée, il n'appartient à qui que ce soit, pas même au ministère public, de requérir la sortie d'un interdit de la maison où son tuteur l'a fait placer. » (Le ministre Duchâtel.)

### Article 54.

Pour attendre l'arrivée de la personne qui aura signé la demande d'admission, ou de celle qu'elle aura déléguée, il sera accordé un délai de vingt-quatre heures pour chaque deux myriamètres de distance du domicile du signataire à l'établissement, à dater du jour qui suivra le départ de la lettre d'avis. Passé ce délai, si l'intendant ne donne aucun ordre de sursis, la sortie sera effectuée. [79]

[79] A la sortie d'un aliéné indigent, l'administration lui délivre une feuille de route qui lui sert de passeport.

### Article 55.

Dans les vingt-quatre heures de la sortie, le directeur en donnera avis à l'intendant; et, dans les trois jours qui suivront cet avis, s'il s'agit d'un placement d'office, ce magistrat en avertira le syndic du domicile de l'aliéné. Si celui-ci est d'une province étrangère à celle de l'établissement, il en préviendra l'intendant de cette province, qui lui-même en donnera aussitôt connaissance au syndic du lieu du domicile.

Cet avis contiendra les indications suivantes : le nom

et la résidence de la personne qui aura retiré le malade, l'état mental de celui-ci, au moment de sa sortie, et, autant que possible, le lieu où il aura été conduit.[80]

[80] « L'avis doit être donné à l'autorité administrative, parce qu'il importe qu'elle puisse surveiller le malade et prendre des mesures, dans le cas où sa liberté serait dangereuse. » (Roche et Durieu.)

Cette observation de MM. Roche et Durieu se rattache à l'opinion généralement professée par tous les légistes qui ont traité cette matière : que les établissements d'aliénés doivent être placés spécialement sous la direction de l'autorité administrative, opinion qui me ramène à faire de nouvelles considérations sur le *projet de loi* dont l'esprit repose sur des principes différents.

Dans son Rapport ou Exposé des motifs sur le *projet*, p. 13, M. le docteur Rosellini dit : « Qu'afin de prévenir les fraudes et les violences qui pourraient être employées pour le placement d'un aliéné dans un asile, il est nécessaire que la loi prescrive certaines conditions propres à régulariser ce placement; qu'il importe avant tout de constater soigneusement l'état mental du malade, et que cette charge doit être dévolue naturellement à des hommes de l'art; qu'aux magistrats il ne peut appartenir, dans cette expertise médicale, que d'attester qu'elle a été faite selon les formes voulues et par des hommes compétents, et de veiller à ce qu'il ne soit commis ni abus, ni supercherie. Cela posé, conclut M. le rapporteur, qui ne voit que les autorités administratives sont les moins propres à s'acquitter de ce mandat, soit que l'on considère la nature et le caractère de leurs fonctions, soit que l'on examine le lieu de leur résidence? L'intendant de la division et de la province ne pourrait exercer cette charge sans qu'elle dépendît des magistrats locaux pour la pleine et parfaite connaissance des faits. »

Cette dernière réflexion est vraie, et il en doit être ainsi; mais est-ce là un motif plausible pour conclure que l'autorité

administrative est la moins apte à pourvoir au placement des aliénés dans les asiles et à surveiller les conditions de ce placement? Je ne reviendrai pas ici sur les preuves contraires; je les ai données ailleurs, en les appuyant d'un témoignage qui mérite toute considération (voir page 108, note 8). Et, si je n'avais pas craint de tomber dans des longueurs, j'aurais pu joindre au témoignage de M. E. Mallet ceux d'Esquirol et de M. Falret. Néanmoins, comme l'opinion de M. le docteur Rosellini domine dans le *projet de loi*, et que je la crois erronée, l'on me permettra de citer encore, à l'appui de ma réfutation, quelques courtes phrases de ces auteurs célèbres :

« Les caractères de l'autorité administrative, écrit Esquirol, sont éminemment appropriées à la nature et à l'ordre des mesures propres à prévenir les abus auxquels l'isolement peut servir de prétexte. En effet, cette autorité embrasse dans son action tous les intérêts d'ordre et de salubrité publique, elle agit avec promptitude et discrétion; s'il est possible qu'elle s'égare, ses erreurs sont soumises au contrôle de l'autorité judiciaire. Celle-ci, par la lenteur et la solennité de ses formes, manque aux conditions les plus favorables aux aliénés, à la promptitude dans l'exécution des mesures et au secret, en divulguant l'état mental des malades. Aussi M. le commissaire du gouvernement veut que l'autorité administrative intervienne toujours, soit qu'elle ordonne d'office, soit qu'elle autorise l'isolement sur la demande des familles. » (*Examen du projet de loi sur les aliénés*, page 11.)

M. Falret n'est pas moins explicite dans les raisons qu'il donne : « Comment sera opéré l'isolement, se demande-t-il, et à quel ordre d'autorité doit en être confié le soin? Cette attribution doit-elle appartenir à l'autorité judiciaire ou à l'autorité administrative?

« La nature de ses fonctions habituelles appelle l'autorité administrative à régler les précautions de l'isolement des aliénés; il lui est dévolu, comme mesure sanitaire et comme mesure d'ordre, de moralité et de sûreté publique. L'autorité judiciaire peut-elle revendiquer cette prérogative aux mêmes

titres? L'autorité administrative, par la promptitude de ses actes, répond à la célérité qu'exige l'isolement pour être plus favorable; l'autorité judiciaire, avec ses formes si lentes, peut-elle remplir un tel besoin? Et si, par exception, elle renonce à la lenteur de sa marche, ne fera-t-elle pas aussi abnégation d'une de ses garanties les plus précieuses?

« L'autorité administrative n'inspire aux familles ni aux malades aucun sentiment de crainte et de défiance, puisque son essence est d'être paternelle; tandis que l'autorité judiciaire, n'apparaissant à l'imagination qu'armée du glaive de la loi, peut exercer sur les malades, ordinairement si craintifs et si défiants, la plus funeste influence, et produire sur les familles une impression de douleur et d'irritation analogue à celle qu'éprouvent des personnes injustement accusées.....

« Dans la loi actuelle, l'autorité administrative veillera à prévenir toute atteinte à la liberté individuelle; et l'autorité judiciaire, instruite de tous les cas d'isolement, aura le droit de contrôler et de sévir, toutes les fois qu'elle pourra constater une injuste suspension du droit commun. N'est-ce pas faire ainsi une part équitable à l'une et à l'autre autorité et les laisser agir dans la sphère d'action qui est particulière à chacune d'elles? » (*Observation sur le projet de loi relatif aux aliénés*, pages 17 et suivantes.)

Après de justes considérations sur la nécessité d'une prompte admission dans les asiles, M. le rapporteur, selon l'opinion qu'il a émise, conclut que la commission dont il est l'interprète, « a été portée à confier aux syndics et aux juges de mandement une grande partie des attributions que le *projet* primitif donnait aux intendants. »

Cette conclusion n'est ni rigoureuse ni claire, car M. le rapporteur qui avait d'abord rejeté l'intervention de l'autorité administrative pour l'isolement des aliénés, agrée ici les syndics. Cependant, dans sa pensée, les syndics auront-ils à pourvoir à cet isolement? ils ne s'en mêleront pas; puisque, dans aucune de ses dispositions, le *projet* ne dit que les syndics soient chargés du placement des aliénés. En effet, il

y est souvent fait mention de l'autorité qui a ordonné ou permis l'admission (articles 23, 25, 27, 30); mais cette autorité, c'est le juge du mandement et non le syndic, comme l'énonce spécialement l'article 13, § 3, qui, pour le placement d'un aliéné dans un asile, exige : « Une *permission* de placement délivrée par le juge du mandement, lequel, lorsqu'il le croira convenable, pourra, avant d'accorder cette *permission*, ordonner une expertise médicale sur l'état mental du malade. » — On trouve encore cette autorité dans l'article 17, chez ce même fonctionnaire, où il *permet* le placement, et dans l'article 21, où il l'ordonne; on le trouve dans les articles 18 et 29, chez les magistrats des cours d'appel et des tribunaux, décrétant le placement ou la sortie des aliénés criminels; mais on ne rencontre nulle part cette autorité personnifiée dans les syndics. Le *projet* ne leur donne que des attributions d'un rôle secondaire, plutôt officieuses qu'officielles.

Il n'est point non plus dit dans le *projet*, que les juges doivent notifier les ordres, les permissions qu'ils auront donnés, et les motifs qui les auront déterminés, à une autorité supérieure centrale, laquelle, résumant en elle les pouvoirs épars de ces fonctionnaires, les régulariserait, les développerait et les poursuivrait dans leurs conséquences. Pourtant, cette notification à une autorité telle que je viens de la définir, est importante, afin de simplifier et de faciliter, lorsqu'elles se présenteront, les formes et les conditions de maintenue, de transfert et de sortie; afin de juger plus promptement et plus sûrement de leur opportunité et des mesures qu'elles peuvent réclamer, et de pouvoir, au besoin, provoquer plus justement une expertise médicale. Car, chaque fois qu'il s'agira de pourvoir dans l'une ou l'autre de ces circonstances, faudra-t-il avoir recours, ainsi que le veut le *projet*, à l'autorité qui a ordonné ou permis le placement? Mais, cette autorité dans les juges de mandement est multiple; elle est disséminée dans un rayon de 12 à 15 myriamètres; elle sera difficilement à même de pouvoir résoudre, avec parfaite connaissance de cause, les questions qui devront leur être sou-

mises. D'ailleurs, que de temps perdu pour attendre une réponse sur une sortie, sur une maintenue ou sur un transfert !

Ou je saisis mal la pensée du *projet de loi*, ou il y a sur cette matière une lacune qui, par son importance, devait être prévue et mérite d'être comblée.

Mais, puique M. le rapporteur, dans son exposé des motifs, veut bien partager les principales attributions dévolues par le premier *projet* aux intendants, entre les juges de mandement et les syndics, pourquoi ne confierait-il pas à ces derniers spécialement, et de préférence aux juges, le placement des aliénés dans les asiles? Le projet de M. le docteur Bertini donnait cette attribution aux intendants. Cette proposition est opposée, il est vrai, au système que s'est créé M. le rapporteur; mais voyons si, en se fondant sur les mêmes raisons qu'il a alléguées pour repousser l'autorité administrative, les syndics ne seront pas plus aptes à s'acquitter de cette charge que les juges de mandement. M. le rapporteur objecte qu'en raison du lieu de leur résidence, les intendants ne pourraient, sans occasionner souvent un fâcheux retard, ordonner le placement des aliénés dans les établissements. Je me range tout à fait de son avis; mais il n'y a pas nécessité que ce soit toujours les intendants qui pourvoient au placement des aliénés : une telle disposition me semblerait même contraire à l'esprit de la loi. Les syndics, qui représentent l'intendant dans chaque commune, suppléeraient à cette autorité. Ces fonctionnaires sont de chaque instant; ils sont assistés d'un conseil délégué ; ils connaissent les aliénés, les familles, les antécédents et souvent les causes de la maladie, etc. Dans des conditions aussi favorables, ne rempliraient-ils pas mieux, plus facilement et avec moins de retard un tel mandat, que les juges de mandement, qui ont sous leur juridiction une circonscription de territoire étendue, renfermant plusieurs communes, parmi lesquelles il s'en trouve à une distance de plusieurs myriamètres du lieu de leur résidence ; qui sont moins connus, qui connaissent moins, et qui, d'ailleurs, sont sujets à de fréquents chan-

gements? Les syndics agiraient par délégation, et ils rendraient immédiatement compte des ordres de placement qu'ils auraient donnés, des circonstances et des motifs qui les auraient déterminés, à l'autorité administrative supérieure de laquelle ils relèvent.

Ce système, que j'ai cherché à faire prévaloir dans ce *mémoire*, est, sans contredit, le plus simple, le plus naturel et le plus expéditif; il évite le conflit, sur le même terrain, de deux autorités qui procèdent d'après des principes différents; il maintient l'unité, sauvegarde de l'ordre; il rend facile l'accomplissement des formalités ou conditions auxquelles particulièrement l'aliéné placé d'office doit être soumis pour sa sortie de l'asile, ou qui peuvent lui être applicables pendant la durée de son séjour.

Je comprends que, si M. le rapporteur, pour le sujet qui nous occupe et pour d'autres que j'ai déjà eu l'occasion de combattre dans le cours de cet opuscule, donne la préférence à l'autorité judiciaire, c'est afin de prévenir plus facilement, ou mieux, plus officiellement des abus ou des attentats à la liberté individuelle. Mais, avec les garanties libérales qui nous entourent, c'est une crainte chimérique, c'est une exagération de précaution qui, sous le généreux prétexte de défendre mieux les droits et les intérêts des aliénés, entraînent des formalités blessantes, des mesures préventives dont le résultat inévitable, et je dirai presque unique, est de froisser inutilement la susceptibilité des familles, et de laisser à ces infortunés malades, lorsqu'arrivera leur guérison, de pénibles souvenirs.

Mais, pour donner à mes paroles plus d'autorité, voici qui est péremptoire :

Lorsque cette question a été agitée dans le sein des Chambres à Paris, en 1838, M. le commissaire du gouvernement assura qu'il ne pouvait pas citer en France d'exemples constatés d'abus relatifs à la liberté individuelle, sous prétexte de folie. Et cette assertion ne fut point démentie par MM. les rapporteurs des deux Chambres : « En effet, ajouta M. le « ministre de l'intérieur, qui croira sérieusement que, sous

« le régime où nous vivons, la liberté individuelle puisse « être véritablement menacée? Les attentats contre la liberté « sont tellement en dehors de nos mœurs publiques et pri- « vées, qu'il suffit de jeter les yeux sur la statistique du « ministre de la justice, pour rester convaincu que la déten- « tion arbitraire est effacée de fait de la liste des crimes. » (Premier exposé des motifs du projet de loi sur les aliénés, soumis à la Chambre des pairs par le ministre Duchâtel.)

## Article 56.

Dans les vingt-quatre heures [81] qui suivront le décès d'un aliéné dans un établissement, le directeur en donnera avis à l'intendant et à la famille, si celle-ci a effectué le placement, en leur indiquant les causes qui l'auront déterminé. Si le placement a été fait d'office, ce magistrat notifiera le décès et ses causes aux autorités, et dans le délai dont il est fait mention dans l'article précédent.

[81] Il importe absolument, surtout pour la régularité des services, de préciser par heures ou par jours, etc., le temps qui doit être accordé à chaque autorité, fonctionnaire ou employé, pour l'envoi, dans leurs rapports réciproques, des ordres, avis, comptes, demandes, etc.; de prévoir même l'intervalle de temps nécessaire à la réception de ces envois, afin que l'autorité ou le fonctionnaire ait le temps d'agir, si une réponse qui aurait pu lui être faite, ne lui est pas arrivée à heure et à jour fixés.

Le *projet de loi* manque de cette précision, dans quelques-uns de ses articles (23, 30); les expressions : *le plus court délai possible*, sont des termes trop vagues et trop indéterminés : la loi doit être explicite.

### Article 57.

Les intendants informeront les avocats fiscaux de leur province respective, dans le délai et la forme indiqués à l'article 27, des ordres de maintenue et des translations prescrites ou autorisées, dont il est question aux articles 31 et 51. Il accompagneront ces informations des indications exprimées dans ces articles.[82]

[82] « Les avocats fiscaux ne sont pas informés de la sortie des aliénés des établissements, comme ils doivent l'être de leur placement. Dans ce dernier cas, il s'agit d'un placement qui peut porter atteinte à la liberté individuelle d'un homme non aliéné. Dans le premier cas, aucune raison semblable n'existe, puisqu'il s'agit de la mise en liberté d'un séquestré. Cependant, s'il s'agit de la sortie d'un mineur ou d'un interdit, ces magistrats en seront informés. » (Roche et Durieu.)

### Article 58.

Les directeurs des établissements publics et privés adresseront aux intendants, le premier de chaque mois, le mouvement des entrées, sorties et décès de ces établissements.

Ces magistrats transmettront, dans la première quinzaine de chaque semestre, au ministre de l'intérieur, un état contenant tous les placements opérés soit volontairement, soit d'office, dans lesdits établissements, les maintenues, les sorties, les décès et leurs causes.[83] Cet état indiquera en outre, pour chaque

placement, les nom et prénoms de la personne, sa profession, son âge, le lieu de sa naissance, sa demeure, la date de l'ordre de placement, si le placement est d'office, ou l'époque du placement, s'il est volontaire; l'établissement dans lequel le placement a été effectué, les personnes par lesquelles il a été demandé, ou les motifs qui ont déterminé à l'ordonner, la nature et, autant que possible, les causes de l'aliénation mentale.

[83] Le gouvernement français, dans la personne du ministre de l'intérieur, ajoute une grande importance à être exactement informé des causes des décès survenus dans les établissements d'aliénés. Il exige que ces causes lui soient indiquées d'une manière sommaire; il invite, en conséquence, les préfets, par ses circulaires du 5 juillet 1839 et du 28 décembre 1842, à veiller attentivement à ce qu'il ne leur soit pas donné à cet égard de fausses énonciations, et à ce qu'on n'attribue pas à des causes inexactes, des décès qui auraient été la suite de défaut de soins, de mauvais traitements et de violences.

# CHAPITRE CINQUIÈME

## Dispositions spéciales.

### Article 59.

Les établissements ne pourront employer pour le service personnel des aliénés, que des hommes pour le sexe masculin, que des femmes seules pour le sexe féminin. [84]

[84] « La science a reconnu que l'introduction dans les asiles d'aliénés, des préposés d'un sexe autre que celui des malades, est de nature à présenter les inconvénients les plus graves, surtout à l'égard de certains aliénés. L'administration a elle-même constaté des abus non moins dangereux sous le rapport de la moralité. Pour y remédier, les établissements publics et privés, consacrés aux aliénés du sexe masculin, ne pourront être desservis que par des préposés hommes; les établissements destinés au sexe féminin ne pourront être desservis que par des femmes. » (Ministre Duchâtel. — Rapport au roi.)

### Article 60.

Un règlement organique général et des règlements particuliers intérieurs, détermineront dans leurs détails les divers services des établissements publics d'aliénés ; les attributions et les obligations concernant les fonctionnaires et les préposés qui y sont employés, leurs traitements, leurs conditions de résidence et leurs rapports hiérarchiques réciproques ; les limites des attributions du médecin-directeur et des commissions de surveillance dans l'administration des asiles ; l'organisation et l'application du travail physique comme moyen curatif ; la quotité et la qualité du régime alimentaire pour les diverses tables de l'établissement ; la nature et la composition des vêtements et de la literie ; les prix de journées pour les différentes classes d'aliénés. — Le règlement organique déterminera en outre les dispositions particulières relatives aux établissements privés, ainsi que les mesures et les garanties exprimées sommairement dans les articles 2, 6, 15 et 16. Le règlement organique général sera discuté et voté par les Chambres ; les autres règlements particuliers seront approuvés par le ministre de l'intérieur.

### Article 61.

Le gouvernement et les autorités, dans les principales villes de l'Etat, encourageront par leur influence et par tous les moyens légaux dont ils pourront disposer,

l'institution des *sociétés de patronage*. Ces sociétés viennent en aide aux aliénés convalescents et indigents qui sortent des asiles, par des secours moraux et matériels et par la création d'ateliers ou salles de travail ; elles les assistent dans le monde et dans leurs familles, afin de prévenir chez eux la misère, le vice et une rechute. [85]

[85] Voir page 111, LXXXII.

## RÉSUMÉ DE LA LOI SUR LES ALIÉNÉS.

La loi sur les aliénés embrasse deux principaux sujets : 1° les établissements consacrés à ces malades, 2° ces malades eux-mêmes.

I. — Les établissements destinés à recevoir les aliénés exigent, sous le rapport matériel et hygiénique, dans leur situation et leur construction, des conditions particulières qui font de ces établissements une véritable spécialité ; et, sous le rapport moral, ils doivent offrir une direction absolument administrative, avec responsabilité et contrôle.

Cette direction se compose : 1° d'une autorité supérieure qui représente et interprète la loi, c'est le ministre de l'intérieur, et par délégation, l'intendant de la province où est situé l'établissement ; 2° d'une autorité résidente qui exécute et fait exécuter la loi, c'est le médecin-directeur. Le médecin-directeur est ainsi le chef de l'établissement, il le représente, il en est l'agent responsable, et il a sous ses ordres les employés et les préposés de tous les services.

L'impossibilité dans laquelle se trouve l'autorité supérieure de veiller par elle-même à l'exécution de la loi, nécessite un pouvoir intermédiaire dont la mission spéciale est de surveiller et de contrôler les actes de l'autorité résidente : c'est la commission de surveillance. Dans ses visites fréquentes d'inspection, ce pouvoir étudie en même temps les besoins et les intérêts de l'asile, ainsi que ceux des personnes qui y sont placées ; il délibère, par voie d'avis, sur le sujet de ses observations, et soumet ensuite ses délibérations à l'autorité supérieure, à laquelle seule il appartient de décider, de statuer.

En outre de ces attributions spéciales, la commission de surveillance vient en aide au médecin-directeur, dans des limites déterminées, pour l'administration des biens et des revenus de l'asile, et elle exerce, par la personne de ses membres, les fonctions d'administrateur provisoire, à l'égard des aliénés indigents admis dans l'établissement.

Ainsi, unité et force dans l'autorité qui représente la loi ; unité et responsabilité dans l'autorité qui l'exé-

cute et la fait exécuter ; indépendance et concours assidu et éclairé dans le pouvoir qui contrôle et veille à l'établissement.

II. — De l'aliéné, du caractère pathologique qui le distingue, surgit un triple intérêt à sauvegarder : 1° l'intérêt de la société en général, 2° l'intérêt de la famille, 3° l'intérêt de l'aliéné lui-même. — La société demande à être préservée des écarts de l'aliéné ; — la famille, à pouvoir être allégée du fardeau de l'infortune qui la frappe dans un de ses membres ; — l'aliéné, à recevoir les soins que son affection réclame et à être protégé dans sa personne et ses intérêts. Ces trois conditions n'ont qu'un seul but : l'isolement de l'aliéné, c'est-à-dire son placement dans un asile, soit dans une maison spéciale de traitement où la loi le suive avec ses bienfaits.

En consacrant le principe de l'isolement, la loi l'accompagne des garanties les plus rassurantes et les plus charitables : 1° elle pourvoit d'une manière prompte, facile et juste au placement de l'aliéné dans l'asile ; 2° pendant son séjour, elle prend soin de son entretien, s'il est indigent, et veille à sa personne et à ses intérêts ; 3° elle ordonne sa sortie immédiate de l'établissement, lorsqu'il est guéri.

I. — L'aliéné qui trouble le repos public ou qui compromet la sécurité des personnes, est aussitôt reçu dans un asile, sur l'ordre de l'autorité administrative,

qui est la plus expéditive et la plus paternelle dans ses actes : c'est le *placement d'office*.

L'aliéné auquel sa famille croit ne pouvoir pas donner des soins convenables, qui l'inquiète ou qui lui est à charge, et l'aliéné inoffensif qui vagabonde dans la misère, présentés par leurs parents ou par l'autorité locale du domicile, peuvent aussi être admis à l'asile, qui s'ouvre à eux avec une égale et facile bienfaisance : c'est le *placement volontaire*.

II. — L'aliéné plus ou moins aisé, placé dans un établissement, fournit à son entretien et à ses divers besoins ; mais l'aliéné indigent est à la charge de la charité publique : c'est la province de son domicile qui vient à son secours, ensuite d'une répartition équitable, faite entre toutes les communes, d'un impôt basé sur le revenu de chacune d'elles. Si lui ou sa famille possède quelques ressources, il contribue pour une part à son entretien, si cette part peut se prélever sans mettre l'un ou l'autre dans le besoin.

La loi n'est pas seulement bienfaisante, elle est encore protectrice. Ainsi, la liberté individuelle a pu ou peut être compromise chez une personne placée dans un asile, ou bien cette personne a pu laisser au dehors des affaires d'intérêt en souffrance. Dans le premier cas, la loi, pour prévenir des erreurs ou des abus, comme pour les réprimer, commet pour visiter les asiles, en outre des autorités administratives, des magistrats de l'ordre judiciaire, sous la sauvegarde desquels est spécialement placée la liberté des citoyens.

Dans le second cas, elle donne à l'aliéné un administrateur provisoire pris dans le sein de la commission ; et, si ses intérêts l'exigent, un administrateur ou un mandataire spécial que nomment les tribunaux.

III. — La guérison obtenue et déclarée par le médecin, l'aliéné ne doit plus rester à l'asile ; il est appelé à reprendre sa place dans la société et à y recouvrer ses droits. La loi ordonne alors sa sortie immédiate.

Tel est le résumé succinct des dispositions de la loi sur les aliénés, développées dans ce *mémoire ;* dispositions qui, pour leur meilleure application et leur juste appréciation, nécessitent ensuite un règlement organique général et des règlements particuliers.

# TABLE


Dédicace.
Introduction ..... 1

PREMIÈRE PARTIE.

Chapitre Ier. — Spécialité d'un asile d'aliénés..... 9
Caractère physique d'un asile d'aliénés, soit ses conditions matérielles ..... 10
Caractère moral d'un asile d'aliénés, soit son administration et sa direction..... 13
Personnel de l'administration et de la direction d'un asile d'aliénés ..... 14
Le ministre de l'intérieur..... 15
L'intendant..... 16
La commission ..... 19
Ses attributions de surveillance..... 21
*Id.* d'administration..... 22
Le médecin-directeur..... 25
Le médecin adjoint..... 29
Les élèves internes..... 30
L'aumônier ..... 32
Le receveur-économe..... 33

Le pharmacien ..... 35
Le commis aux écritures ..... 37
Le surveillant-chef, la surveillante-chef et les préposés divers..... *Id.*
L'inspecteur général..... 38
Chap. II. — L'aliéné, le caractère qui le distingue.... 43
Admission ou placement de l'aliéné dans un asile..... 45
Droit que peuvent avoir les familles de garder leurs aliénés..... 48
Transport des aliénés..... 60
Entretien des aliénés dans les asiles publics..... 61
Surveillance et tutelle des aliénés dans les asiles..... 69
Surveillance des aliénés dans les asiles..... 70
Tutelle des aliénés dans les asiles..... 76
Sortie de l'aliéné de l'asile ..... 81

## SECONDE PARTIE.

Division ..... 97
Propositions pour un projet de loi sur les aliénés..... *Id.*
Chap. Ier. — Des établissements d'aliénés..... 99
Chap. II. — De l'administration et de la direction des établissements d'aliénés ..... 108
Surveillance des établissements d'aliénés..... 126
Chap. III. — Placement des aliénés dans les établissements ..... 131
Placements d'office..... *Id.*
Transport des aliénés..... 155
Placements volontaires..... 156
Entretien des aliénés dans les asiles publics ..... 151
Tutelle des aliénés dans les asiles publics..... 155
Chap. IV. — Sortie de l'aliéné de l'asile..... 165
Chap. V. — Dispositions spéciales..... 181
Résumé de la loi sur les aliénés..... 183

T08134297